

N° 7994

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes
et aux familles et portant modification :**

- 1. du Code du travail ;**
- 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation
judiciaire ;**
- 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du
centre socio-éducatif de l'Etat ;**
- 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospita-
lisation sans leur consentement de personnes atteintes de
troubles mentaux ;**
- 6. de la loi du 1er août 2019 concernant l'institut étatique d'aide
à l'enfance et à la jeunesse ;**

et portant abrogation

- 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de
la jeunesse ;**
- 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à
l'enfance et à la famille**

* * *

(Dépôt: le 25.4.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.4.2022).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles	44
5) Fiche financière	78
6) Textes coordonnés.....	88
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	145

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles et portant modification :

1. du Code du travail ;
 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
 6. de la loi du 1er août 2019 concernant l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- et portant abrogation
1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Biarritz, le 7 avril 2022

*Le Ministre de l'Éducation nationale
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte général

L'accord de coalition 2018-2023 du Gouvernement luxembourgeois prévoit une « réforme de la protection de la jeunesse » avec « le maintien de l'autorité parentale en cas de placement judiciaire » et « l'instauration d'un nouveau régime de garde provisoire qui implique davantage les parties et qui sera encadrée dans des délais plus stricts ».¹

L'actuelle loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse s'applique tant en matière de protection des mineurs, qu'en matière pénale pour mineurs. Or, l'application de deux régimes à objectifs distincts au sein d'une seule et même juridiction contribue à une confusion des rôles, à des conséquences très variés et difficiles à anticiper et à des messages ambigus pour les mineurs impliqués dans la procédure et leur famille.

Quant à la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, elle constitue une première ébauche pour introduire le nouveau dispositif de l'aide à l'enfance et à la famille au Luxembourg. Ce faisant, elle a instauré l'Office national de l'Enfance (ONE) qui devait gérer et coordonner ce secteur nouvellement institué. Depuis lors, les défis liés à la prise en charge des mineurs, jeunes adultes et familles ont changé, ce qui requiert une adaptation du dispositif législatif afin de donner à l'ONE les moyens nécessaires à l'exécution de son rôle.

Au vu de ces considérations, il a été décidé de ne pas procéder à une modification des législations en vigueur, mais de proposer une réécriture intégrale du cadre législatif, comportant d'une part un

¹ Accord de coalition 2018-2023, p. 22.

projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et d'autre part, un projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Dans ce cadre, les dispositifs légaux touchant à la protection de la jeunesse et à l'aide à l'enfance et à la famille sont fusionnés et abrogent par conséquent la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. En sus, un troisième projet de loi relatif à la justice dans les affaires impliquant des mineurs victimes ou témoins est déposé.

Cette réforme permettra d'offrir à l'avenir les mêmes mesures spécifiques, adaptées aux situations des bénéficiaires, tant dans un cadre volontaire que dans un cadre judiciaire. La seule différence vient de la volonté de coopération du bénéficiaire et de sa famille ; la prise en charge restant la même. L'accent est désormais mis sur la continuité de la prise en charge et sur un passage fluide du système judiciaire vers le système volontaire et vice-versa. Une telle approche fait d'autant plus de sens qu'il s'agit souvent des mêmes bénéficiaires qui profitent des mêmes mesures, prestées par les mêmes prestataires. En revanche, l'acteur principal de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions sera dorénavant l'ONE.

Nouvelle loi

La Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier les articles 3 et 4, constituent la base de la présente réforme.² De plus, la nouvelle loi prend en considération les récentes recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

A noter que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, dans ses observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, critique au niveau de ses points 30 et 31 entre autres qu'au Luxembourg « *la législation relative à la protection des enfants ne fait aucune distinction entre les enfants victimes d'une infraction et les enfants en conflit avec la loi* », et recommande [...]

- « a) *D'accélérer l'adoption d'un nouveau projet de loi destiné à protéger les enfants dans le système de justice pour enfants et de remédier aux carences susmentionnées ;*
- b) *De faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans, sans exception, qui sont soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'une infraction pénale soient pris en charge dans le cadre du système de justice pour enfants par des juges spécialisés correctement formés, en privilégiant la déjudiciarisation, la justice réparatrice et la réinsertion et en garantissant tous les droits en matière de procédure, y compris l'assistance d'un avocat spécialisé qui puisse, autant que possible, être choisi à partir d'une liste accessible ou commis par l'association du barreau ;*
- c) *De séparer les mesures de protection visant les enfants qui ont été victimes d'une infraction ou qui risquent de le devenir de celles qui visent les enfants en conflit avec la loi, en prenant en compte l'intérêt supérieur des enfants concernés [...]* ».

Il convient de souligner que même avant la publication de ce rapport, le Gouvernement luxembourgeois s'était engagé par les « *pledges* » suivantes : « *The Ministry of Justice and the Ministry of Education, Children and Youth will introduce a comprehensive reform of the national legislation on the protection of youth to strengthen/bolster children's rights as guaranteed in the CRC. (...)* including:

- (i) *the strict separation of protective and criminal law measures;*
- (ii) *the introduction of specific procedural guarantees for minors;*
- (iii) *the introduction of a minimum age for deprivation of liberty.*

The national legislation as well as infrastructure will be adapted in order to foster a child rights-based juvenile justice system in accordance with the Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe and based on the reflections made by the Committee on the Rights of the Child in his document General Comment No.24 (2019) on children's rights in the child justice system [...] ».³

2 Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

3 <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/30Anniversary/Pledges/Luxembourg.pdf>.

Cinq objectifs spécifiques

1. *Mettre la promotion des droits de l'enfant au cœur du dispositif*

Le projet de loi a comme premier objectif la promotion des droits des mineurs, des jeunes adultes et des familles. Si l'orientation globale du dispositif légal proposé est tournée vers les droits des mineurs, tels que définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, elle s'étend aussi aux droits des jeunes adultes et de toute la famille.

L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant met en avant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants. L'intérêt supérieur du mineur, du jeune adulte et de la famille constitue le concept de base sur lequel se fonde le présent projet de loi. Il constitue même le facteur de déclenchement de la procédure volontaire, ce qui présente un changement de paradigme par rapport à la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille qui vise uniquement des situations où le bénéficiaire se trouve dans une situation de détresse socio-émotionnelle.

Par ailleurs, il est proposé que toute structure du secteur régulé par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et qui accueille de manière non occasionnelle des mineurs et des jeunes adultes ainsi que pour toute structure d'enseignement doive respecter l'obligation de mettre en œuvre un concept de protection visant à éviter toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être du mineur ou du jeune adulte. Cette disposition est basée sur l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui impose à tout État de mettre en place des lois et réglementations assurant la protection des mineurs contre toute forme de violence, de négligence, d'abus et d'exploitation.

En application de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le présent projet de loi met en place des dispositifs légaux spécifiques garantissant l'information et la participation des mineurs, des jeunes adultes et de leur famille, tant dans les procédures volontaires que dans les procédures judiciaires. Ceci vaut pour l'ensemble des étapes de la procédure allant de l'élaboration d'un projet d'intervention à la consultation du dossier, en passant par la protection des données à caractère personnel, le droit à un avocat ou le droit à un interprète.

Un autre droit qui est mis en avant par le présent projet de loi est le droit à une vie familiale tel que décrit dans l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant. A cette fin, la loi met en exergue des mesures préventives et des mesures volontaires.

2. *Favoriser les mesures volontaires et privilégier la prévention*

Le présent projet de loi intègre et énumère les différentes formes de mesures préventives et met en avant les différentes mesures d'aide, de soutien et de protection volontaires, c'est-à-dire sans intervention judiciaire. Le levier judiciaire ne doit intervenir qu'en cas d'échec de toutes les interventions volontaires ou lorsque l'intervention judiciaire semble indispensable pour garantir l'intérêt supérieur du mineur, du jeune adulte et de la famille.

Pour assurer le droit du bénéficiaire à une vie familiale, la prise en charge précoce est à privilégier et ce, pour éviter une détérioration de la situation et en même temps s'assurer que dans la mesure du possible, le mineur puisse rester au sein de sa famille d'origine.

Une approche holistique du mineur est privilégiée et la coopération avec la constellation familiale est primordiale. L'expérience prouve que les meilleurs résultats sont atteints en cas de coopération constructive avec la famille. Ainsi, la famille est à considérer comme partenaire dans la prise en charge des mineurs et non pas comme adversaire ou élément externe. Il en découle que le maintien de l'autorité parentale auprès de la famille d'origine devient la règle.

Par ailleurs, l'ONE diversifie son offre par l'introduction de mesures préventives qui s'adressent à un large public ; à la société tout entière et en particulier à des mineurs, jeunes adultes et familles qui ne doivent pas nécessairement se trouver dans une situation difficile. Ces mesures préventives visent la sensibilisation de la société à des sujets importants en relation avec les mineurs, jeunes adultes et familles, leurs droits et les difficultés qu'ils peuvent connaître. Plusieurs mesures préventives visent aussi les parents dans le développement de leurs compétences parentales ou servent à prévenir la maltraitance ainsi que des retards développementaux de mineurs et jeunes adultes.

3. Améliorer les garanties procédurales

Le projet de loi a pour objectif d'améliorer et de mettre en place les garanties procédurales nécessaires au bon déroulement des procédures, qu'il s'agisse de mesures volontaires ou de mesures judiciaires. Il en découle également la nécessité de clarifier le rôle des différents intervenants, tant des instances étatiques et judiciaires que des prestataires publics et privés.

Alors que certaines garanties procédurales divergent quant à leur caractère et à leur mise en œuvre en fonction du caractère volontaire ou judiciaire de la procédure, d'autres garanties sont identiques quant à leur principe, aussi bien dans la procédure volontaire que dans la procédure judiciaire.

Tout au long des procédures volontaire et judiciaire, le bénéficiaire et sa famille jouissent d'une multitude de garanties procédurales. En effet, les mineurs, les jeunes adultes et les familles sont impliqués, reçoivent les informations nécessaires à la prise de décisions éclairées et ont le droit d'être entendus dans presque toutes les circonstances. La procédure volontaire leur est expliquée dans un langage adapté à l'âge et à la maturité du bénéficiaire et dans une langue compréhensible pour la famille. Si nécessaire, un interprète est mis gratuitement à disposition par l'État. Dans la procédure judiciaire, les parties ont le libre choix d'un avocat et l'assistance par un avocat devient même obligatoire pour les mineurs. La procédure judiciaire est régie par la procédure civile et non plus par la procédure pénale. Dans les deux procédures, des délais clairs et courts sont institués. En outre, des réévaluations régulières de toutes les décisions et mesures sont assurées. La mise en place de telles garanties s'impose pour assurer une prise en charge dans les meilleurs délais, un avancement rapide de chaque dossier ainsi qu'un suivi adapté à l'évolution de la situation du mineur, du jeune adulte et de la famille.

Afin de pouvoir contester les décisions prises par les instances étatiques ou judiciaires, les voies de recours et la procédure de recours sont précisées, tant pour les décisions volontaires que judiciaires.

La mise en place d'autres garanties procédurales permet une collaboration efficace au niveau de la mise en œuvre des procédures par les différents acteurs impliqués. En outre, dans les deux types de procédure, les rôles et responsabilités des différents acteurs, y inclus du bénéficiaire et de sa famille, sont énoncés.

4. Mettre en œuvre des simplifications procédurales et administratives

Dans le projet de loi présenté, l'ONE devient l'acteur central de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. En effet, il met en œuvre les mesures volontaires et dans le cadre de la procédure judiciaire, il introduit les demandes de mesures décidées par le juge et les met en œuvre. Sur ce point, le projet de loi s'aligne donc sur les observations de l'ONU. L'ONE remplace aussi le SCAS dans la mise en œuvre des mesures dites « assistances éducatives », mais aussi dans la mise en œuvre des enquêtes sociales sollicitées dans le cadre des procédures judiciaires dans les dossiers d'aide, de soutien et de protection des mineurs.

L'ONE assurant le suivi du processus dans son intégralité, cela implique une centralisation des ressources disponibles et une simplification administrative conséquente. De même, la création de nouveaux services au sein de l'ONE (maison de l'accueil, Commission de recueil des informations préoccupantes) et le développement de services existants (Offices régionaux), contribuent également à une simplification des procédures et des démarches administratives.

5. Améliorer la démarche qualité

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille et le règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse mettent l'accent sur l'obtention de l'agrément, limitant ainsi le volet qualité à la « qualité infrastructurelle » prévue au niveau des agréments et basée sur la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le présent projet de loi va plus loin en introduisant un nouveau dispositif nommé « reconnaissance de la qualité des services ». Selon ce nouveau système, tout service qui veut prétendre à un financement étatique doit aussi suffire aux conditions relatives à la qualité des processus prévues par le présent projet de loi. Cette « démarche qualité » implique un ensemble de processus d'amélioration de la qualité

de la prise en charge et de l'encadrement basés tant sur la recherche scientifique que sur les droits des enfants.

Ces démarches proposées donnent toutes leur valeur à la coopération avec les prestataires et les bénéficiaires, se basant sur une approche participative et réflexive. Un système de gestion des plaintes est aussi prévu par le projet de loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} – Terminologie

Art. 1^{er}. Les définitions

On entend par :

- 1° « jeune adulte », la personne âgée de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans accomplis ;
- 2° « famille », le mineur, le jeune adulte, les parents du mineur ou du jeune adulte et ses frères et sœurs ;
- 3° « prestataire », la personne physique ou morale de droit privé ou public qui offre des mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, agréée au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et répondant à un concept de qualité défini par la loi ;
- 4° « ministre », le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
- 5° « mesure », une mesure d'aide, de soutien et de protection au mineur, au jeune adulte et à la famille ;
- 6° « bénéficiaire », le mineur, le jeune adulte et la famille bénéficiant d'une mesure en vertu de la présente loi ;
- 7° « service », une entité délimitée d'un prestataire agréé ;
- 8° « accueillant », la personne physique qui exerce l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil ;
- 9° « mesure volontaire », une mesure mise en œuvre avec l'accord du bénéficiaire et sans décision de justice ;
- 10° « mesure judiciaire », une mesure décidée par une des juridictions de la jeunesse en vertu de la présente loi ;
- 11° « information préoccupante », une information qui laisse supposer que l'intérêt supérieur du mineur, du jeune adulte et de la famille n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti ou que la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social sont compromises ;
- 12° « État », dans le cadre de la procédure judiciaire, l'État du Grand-Duché de Luxembourg et plus particulièrement le ministère ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, représenté par le ministre actuellement en fonction, lui-même représenté par le directeur de l'Office national de l'enfance, désigné par « ONE » par la suite, actuellement en fonction ;
- 13° « accord de prise en charge » désigné par « APC » par la suite, décision administrative garantissant une prise en charge financière par l'État des mesures mises en place.

Chapitre 2 – La promotion des droits du mineur, du jeune adulte et de la famille

Art. 2. L'objectif de la loi

L'objectif de la loi est la promotion de l'intérêt supérieur du mineur, du jeune adulte et de la famille.

Chaque fois que l'intérêt supérieur du mineur, du jeune adulte et de la famille n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti ou que la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social sont compromises, une mesure est mise en place pour aider, soutenir et protéger le mineur, le jeune adulte et la famille en vertu de la présente loi.

Art. 3. La stratégie nationale des droits des mineurs

Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des mineurs et définit une stratégie en faveur des droits des mineurs. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des mineurs.

L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des mineurs, ainsi que de la politique en faveur des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre du conseil supérieur de l'aide, du soutien et de la protection au mineur, au jeune adulte et à la famille.

Art. 4. Le concept de protection

Toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui prend en charge de manière non occasionnelle des mineurs et qui est en possession d'un agrément conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et chaque structure d'enseignement soumise au code de l'éducation nationale met en œuvre un concept de protection visant à éviter toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être du mineur.

Le concept de protection est défini comme le processus de développement organisationnel dans lequel les personnes et structures visées à l'alinéa 1^{er} évaluent les risques encourus par les mineurs et définissent des mesures pour faire face à ces risques identifiés.

Une procédure interne de gestion des plaintes est mise en place et le mineur accueilli est informé des moyens existants pour signaler ses doléances. Les réclamations sont documentées et une procédure de suivi des réclamations est mise en place.

TITRE II – LES MESURES

Chapitre 1^{er} – Les différents types de mesures

Section 1^{re} – Les mesures préventives

Art. 5. Les mesures préventives

(1) La prévention s'articule autour de trois niveaux :

- 1° la conception et la mise en place de mesures et stratégies afin de sensibiliser le public sur les principes définis dans la présente loi ;
- 2° la conception et la mise en place de mesures et stratégies pour privilégier la mise en place de mesures ambulatoires par rapport aux mesures d'accueil stationnaire ;
- 3° la conception et la mise en place de mesures et stratégies en vue d'éviter les rechutes.

(2) Il existe les formes de mesures préventives suivantes :

- 1° des actions préventives et de sensibilisation ;
- 2° l'institution des formes de participation citoyenne active au bénéfice du mineur, du jeune adulte, des parents et des familles ;
- 3° le soutien général à la parentalité ;
- 4° le soutien des parents au niveau de la conciliation de la vie familiale et professionnelle ;
- 5° la médiation familiale et sociale ;
- 6° des services d'assistance et d'orientation vers des prestataires proposant des interventions adaptées à des vulnérabilités spécifiques ;
- 7° des formules d'accueil éducatif précoce au développement physique, cognitif, psychomoteur, linguistique, mental et social du mineur ;

- 8° des modules de prévention de toute forme de violences ;
- 9° des systèmes de détection précoce des maltraitements et des addictions ;
- 10° des initiatives de prévention de la délinquance juvénile.

Section 2 – Les mesures ambulatoires

Art. 6. L'aide socio-familiale

On entend par aide socio-familiale la mesure qui consiste à soutenir la famille dans ses tâches quotidiennes. Elle s'adresse à des familles en situation socio-éducative et matérielle précaire et qui rencontrent des difficultés pour répondre aux besoins primaires du mineur et du jeune adulte vivant en leur sein ou à la famille en situation de vie particulièrement difficile.

Art. 7. L'assistance sociale et éducative

On entend par assistance sociale et éducative la mesure qui consiste à soutenir le mineur, le jeune adulte et la famille dans ses difficultés courantes et pour s'assurer du bon développement et du bien-être du mineur et du jeune adulte.

Art. 8. L'assistance sociale et éducative en famille d'accueil

On entend par assistance sociale et éducative en famille d'accueil la mesure qui consiste à soutenir la famille d'accueil dans ses difficultés courantes, pour s'assurer du bon développement et du bien-être du mineur et du jeune adulte et pour s'assurer du maintien du lien familial avec la famille d'origine. La mesure est exécutée par le service d'accompagnement familial dont les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 9. L'assistance sociale et éducative en logement encadré

On entend par assistance sociale et éducative en logement encadré la mesure qui consiste dans le soutien du mineur ou du jeune adulte dans l'organisation de sa vie quotidienne dans un régime d'autonomie partielle. Elle s'adresse au mineur et au jeune adulte qui a au moins seize ans et moins de vingt-sept ans accomplis.

Art. 10. L'assistance sociale, éducative, psychothérapeutique ou psychologique avant, pendant et après l'adoption

On entend par assistance sociale, éducative, psychothérapeutique ou psychologique avant, pendant et après l'adoption la mesure qui consiste à aider et soutenir les mineurs, les jeunes adultes et les parents et familles confrontés à des crises personnelles ou des conflits relationnels liés à une adoption et les interventions effectuées pour accompagner les familles candidates à l'adoption tout au long de la procédure d'adoption.

Art. 11. La prise en charge psychothérapeutique

On entend par prise en charge psychothérapeutique la mesure qui consiste dans la prise en charge de mineurs, de jeunes adultes, de parents ou de la famille effectuée par un psychothérapeute disposant des qualifications professionnelles fixées par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute et d'une autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 12. La prise en charge psychologique

On entend par prise en charge psychologique la mesure qui consiste dans l'accompagnement psychologique au bénéfice du mineur, du jeune adulte, des parents ou de la famille confronté à des crises personnelles ou des conflits relationnels effectuée par un psychologue disposant des qualifications professionnelles définies par la commission de formation dont les compétences sont fixées par règlement grand-ducal. Ne sont pas concernées les activités de médecin psychiatre.

Art. 13. L'intervention précoce

On entend par intervention précoce la mesure qui consiste dans des interventions coordonnées au bénéfice du mineur de 0 à 8 ans en situation de handicap ou présentant un retard de développement

moteur, cognitif, langagier, sensoriel ou socio-affectif ou étant à risque pour des raisons biologiques, socio-familiales ou environnementales d'accumuler des retards, de développer des troubles du comportement, voire d'entrer en situation de handicap.

Le bilan préliminaire est effectué par un professionnel spécialisé au moyen d'un outil standardisé.

Art. 14. Le soutien au développement par la psychomotricité ou l'ergothérapie

On entend par soutien au développement par la psychomotricité ou l'ergothérapie la mesure qui consiste dans des interventions au bénéfice du mineur ou du jeune adulte de 0 à 21 ans, effectuées par le rééducateur en psychomotricité ou l'ergothérapeute sur prescription médicale. Il concerne le diagnostic et la prise en charge d'un trouble spécifique du développement psychomoteur en considérant les aspects moteurs, cognitifs, affectifs, relationnels et sensoriels.

Le bilan préliminaire du développement psychomoteur est effectué par un ergothérapeute ou un psychomotricien au moyen d'un outil standardisé.

Le professionnel dispose d'une autorisation d'exercer la profession d'ergothérapeute ou de psychomotricien au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 15. Le soutien au développement par l'orthophonie

On entend par soutien au développement par l'orthophonie la mesure qui consiste dans des interventions au bénéfice du mineur ou du jeune adulte de 0 à 21 ans effectuées par l'orthophoniste.

Le bilan préliminaire du développement orthophonique est effectué par un orthophoniste au moyen d'un outil standardisé axé sur la rééducation :

- 1° d'un trouble du langage écrit et du raisonnement logico-mathématique à l'exclusion des faiblesses d'acquisition du langage écrit ; le diagnostic différentiel d'un trouble pathologique du langage écrit est attesté par un service spécialisé de l'État ;
- 2° d'un trouble du langage oral, de la parole et de l'audition centrale ;
- 3° d'un trouble de l'articulation, de la déglutition ou de l'oralité ;
- 4° d'un trouble vélo-tubo-tympanique, dysphonie dysfonctionnelle ou par dysfonction pathologique grave vélo-pharyngienne.

Section 3 – Les mesures d'accueil de jour

Art.16. L'accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour

On entend par accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour la mesure qui consiste à offrir une prise en charge socio-éducative et scolaire intensive aux mineurs et aux jeunes adultes scolarisés se trouvant dans une situation de souffrance socio-émotionnelle et dont le développement personnel, social et la scolarité sont impactés de manière considérable. La mesure s'adresse à des mineurs et jeunes adultes présentant des troubles du comportement et des carences éducatives. Un enseignement différencié et individualisé en fonction de leurs besoins éducatifs spécifiques est mis en place par un organisme scolaire agréé.

Art. 17. L'accueil en centre d'insertion socio-professionnelle

On entend par accueil en centre d'insertion socio-professionnelle, désigné par « CISP » par la suite, la mesure qui consiste dans une prise en charge socio-éducative et scolaire. La mesure permet au mineur ou au jeune adulte de développer ses aptitudes sociales, scolaires et professionnelles en vue de son intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

L'activité s'adresse à des mineurs ou jeunes adultes en état ou risque de décrochage scolaire et en situation scolaire, sociale et émotionnelle précaire.

Art. 18. L'accueil socio-éducatif de jour

On entend par accueil socio-éducatif de jour la mesure qui consiste dans un accueil de jour de mineurs ou de jeunes adultes.

Section 4 – Les mesures d'accueil stationnaire

Art. 19. L'accueil socio-éducatif stationnaire

On entend par accueil socio-éducatif stationnaire la mesure qui consiste dans un accueil de jour et de nuit de mineurs, de jeunes adultes ou de familles entières. L'accueil socio-éducatif comprend différentes formules précisées par règlement grand-ducal.

Art. 20. L'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial

On entend par accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial la mesure qui consiste dans l'hébergement de nuit, l'accueil de jour, la restauration, l'appui aux études, l'accompagnement personnel, l'appui socio-éducatif et psycho-social et l'animation des loisirs, principalement en période scolaire, d'écoliers, d'élèves ou d'étudiants.

Art. 21. L'accueil socio-éducatif à l'étranger

On entend par accueil socio-éducatif à l'étranger la mesure qui consiste dans un accueil de jour et de nuit dans une institution spécialisée à l'étranger ou dans le cadre d'une mesure de pédagogie intensive individualisée s'adressant à des mineurs ou à des jeunes adultes si la prise en charge spécialisée ne peut pas se faire au Grand-Duché de Luxembourg.

Section 5 – Les mesures d'accueil en famille d'accueil

Art. 22. L'accueil en famille d'accueil

(1) On entend par accueil en famille d'accueil la mesure qui consiste à prendre en charge de jour et de nuit, de façon non occasionnelle, de façon permanente ou par périodes de jour et de nuit, des mineurs ou des jeunes adultes dans un cadre familial. Cet accueil a lieu dans un cadre qui correspond à la résidence ou au domicile d'au moins un des accueillants. Le mineur ou le jeune adulte y partage la vie familiale. La famille d'accueil est sélectionnée par la maison de l'accueil en famille, telle que définie à l'article 37, selon une procédure et des critères fixés par règlement grand-ducal.

(2) En cas de déménagement à l'étranger, la famille d'accueil se soumet aux dispositions légales et réglementaires de son nouveau pays de résidence et met en œuvre la procédure prévue par le règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. L'agrément et la reconnaissance de la qualité des services en application des articles 91 et 94(5) deviennent caducs et le financement en application des articles 100 à 102 et suivants est arrêté dès que la procédure prévue par le règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale a abouti. La famille d'accueil informe l'ONE de son intention au moins 6 mois avant la date de déménagement prévue. L'ONE en informe le cas échéant les juridictions de la jeunesse et leur soumet son avis à ce sujet.

Art. 23. Les formes

L'accueil en famille d'accueil se fait sous trois formes différentes :

1° On entend par accueil en famille classique :

- a) un accueil standard qui consiste dans la prise en charge de mineurs ou de jeunes adultes sans lien de parenté de façon permanente et à durée indéterminée ;
- b) un accueil séquentiel qui consiste dans la prise en charge de mineurs ou de jeunes adultes sans lien de parenté par périodes courtes et flexibles. Ces périodes de prise en charge de jour et de nuit peuvent alterner avec des périodes où l'accueil se résume à des prises en charge uniquement pendant la journée ;
- c) un accueil urgent qui consiste dans la prise en charge de mineurs ou de jeunes adultes sans lien de parenté se trouvant dans des situations de crise psychosociale aigüe et où le maintien en milieu familial les expose à un danger grave et imminent.

2° On entend par accueil en famille d'accueil proche, la prise en charge de mineurs ou de jeunes adultes à court ou à long terme par une personne privée digne de confiance ayant un lien familial ou d'attachement avec le mineur ou le jeune adulte accueilli ;

3° On entend par accueil en famille d'accueil pédagogique intensif, un accueil de mineurs ou de jeunes adultes présentant des troubles du comportement, des troubles psychopathologiques ou d'importants retards de développement et dont le maintien en milieu familial s'avère contre-indiqué. L'accueillant est au moins détenteur d'un diplôme dans le domaine psycho-social pédagogique, socio-éducatif ou en possession d'une formation dans le domaine des professions de santé au moins égale au diplôme de fins d'études post primaires.

Art. 24. Le statut

L'accueillant opte pour un des statuts suivants :

- 1° soit un statut de volontaire : ce statut correspond à l'accueil d'un mineur ou d'un jeune adulte auprès d'une personne digne de confiance et agissant en tant que bénévole ;
- 2° soit un statut d'indépendant au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 3° soit un statut d'accueillant proche : ce statut correspond à l'accueil d'un mineur ou d'un jeune adulte auprès d'une personne digne de confiance se référant au lien familial ou d'attachement avec le mineur ou le jeune adulte.

Art. 25. La capacité d'accueil maximale

(1) Pour la famille d'accueil standard, la capacité d'accueil maximale est de quatre mineurs ou jeunes adultes simultanément, y compris les mineurs propres. Pour la famille d'accueil séquentiel et d'urgence, la capacité d'accueil maximale est de cinq mineurs ou jeunes adultes simultanément, en dehors des mineurs propres.

Pour la famille d'accueil proche, la capacité d'accueil maximale est de quatre mineurs ou jeunes adultes simultanément, y compris les mineurs propres.

Pour la famille d'accueil pédagogique intensif, la capacité d'accueil maximale est d'un mineur ou jeune adulte en dehors des mineurs propres.

(2) Pour des situations spécifiques, à la demande motivée de la famille d'accueil le ministre peut autoriser des dérogations au critère du nombre de mineurs accueillis tel que fixé au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 26. Le congé d'accueil

La famille d'accueil standard et la famille d'accueil proche ayant opté pour le statut de volontaire ont droit à un congé d'accueil en famille d'accueil tel que défini à l'article L. 233-16 du Code du travail. Si la famille d'accueil se compose de plusieurs accueillants, seul un des accueillants a droit au congé d'accueil.

Chapitre 2 – Le projet d'intervention

Art. 27. La définition

On entend par projet d'intervention, désigné par « PI » par la suite, l'élaboration d'un projet au bénéfice d'un ou de plusieurs mineurs ou jeunes adultes d'une même constellation familiale, dans le cadre de la mise en place d'une mesure prévue par la présente loi et visant à garantir le développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social du mineur ou du jeune adulte, sur base d'évaluations adaptées.

Art. 28. Le champ d'application

Un PI est établi tant en cas de mise en place de mesures volontaires que de mesures judiciaires, à l'exception des mesures préventives.

Art. 29. Le contenu du PI

Le PI comporte une première partie générale qui décrit la situation et les ressources de la famille et détermine la nature et les objectifs des interventions menées, leur délai de mise en œuvre, leur durée et le rôle des parents et des frères et sœurs. Le PI comporte une seconde partie dite « mesures » où sont décrites toutes les mesures mises en place.

Art. 30. La rédaction du PI

L'ONE élabore et rédige la première partie générale du PI dans un délai maximal de 30 jours après sa saisine. Le prestataire élabore et rédige pour chaque mesure un PI dans un délai maximal de 60 jours après le début de son intervention. L'ONE valide le PI pour chaque mesure qui est mise en place et les compile dans la partie dite « mesures ».

Art. 31. La participation des bénéficiaires

Le mineur ou le jeune adulte et les personnes faisant partie de l'entité familiale du mineur ou du jeune adulte et les personnes clé de son entourage sont invités à participer à la mise en place du PI.

L'ONE organise en cas de besoin une réunion de concertation formelle réunissant les bénéficiaires et les prestataires.

Toute demande de changement essentiel dans la situation des bénéficiaires est précédée d'une séance de concertation et est accordé au préalable par l'ONE.

Le PI est signé par le bénéficiaire des mesures et le cas échéant par les personnes titulaires de l'autorité parentale.

Dans le cadre des mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire et de l'accueil en famille d'accueil, l'ONE organise au plus tard après 12 mois une réunion de concertation relative au PI à laquelle le bénéficiaire, les personnes titulaires de l'autorité parentale et l'ensemble des prestataires impliqués sont invités à participer.

Une réunion peut être organisée chaque fois que le bénéficiaire le demande.

Art. 32. La réévaluation du PI

Le PI pour chaque mesure est mis à jour par le prestataire sur la base des rapports d'évaluation. Le PI mis à jour et les rapports d'évaluation sont remis au minimum tous les 12 mois par les prestataires à l'ONE qui les valide. Après chaque mise à jour, le PI mis à jour est transmis aux services chargés de mettre en œuvre les mesures.

En cas de difficultés au niveau de la mise en œuvre d'un PI, l'ONE convoque les bénéficiaires des mesures soit en individuel soit en réunion de concertation pour adapter ou annuler le PI.

L'ONE invite de sa propre initiative le mineur, le jeune adulte ou la famille ainsi que les prestataires impliqués pour une réévaluation du PI à chaque fois qu'il l'estime nécessaire et dans les deux cas de figure suivants :

1° peu avant le 18e anniversaire du mineur ;

2° en cas d'absence de contact entre le mineur et sa famille depuis plus de 12 mois.

Chaque fois qu'une réévaluation du PI a lieu, le mineur ou le jeune adulte et les personnes titulaires de l'autorité parentale ainsi que les personnes clés de son entourage sont invités à participer à son élaboration.

Le mineur et le jeune adulte peuvent eux-mêmes demander la réévaluation de leur PI à tout moment.

TITRE III – LES ACTEURS

Chapitre 1^{er} – L'Office national de l'enfance

Section 1^{re} – Généralités

Art. 33. L'objet

L'Office national de l'enfance, qui est placé sous l'autorité du ministre, est composé de l'office central et de plusieurs offices régionaux.

Il a pour objet de veiller à la mise en œuvre de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles dans le cadre de la présente loi.

Art. 34. Le cadre du personnel

(1) Le directeur est le chef d'administration de l'ONE. Le directeur peut être assisté de quatre directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions aux directeurs adjoints dont

un le remplace en cas d'absence. Le directeur nomme celui qui le remplace en cas d'absence. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le cadre du personnel de l'ONE comprend un directeur, ainsi que quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Section 2 – Les missions

Art. 35. Les missions générales

L'ONE a les missions générales suivantes :

- 1° prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale du mineur, du jeune adulte et de la famille ;
- 2° recueillir et traiter les demandes volontaires ;
- 3° déclencher la procédure judiciaire par l'introduction de requêtes ;
- 4° procéder à des enquêtes sociales et établir des rapports périodiques ;
- 5° mettre en place les mesures dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- 6° planifier, coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre des mesures mises en place ;
- 7° élaborer, valider et réévaluer les PI ;
- 8° organiser des séances de concertation pour faire participer les bénéficiaires et prestataires à l'élaboration des projets d'intervention ;
- 9° mettre en place l'assistance éducative ;
- 10° tenir la gestion centrale des listes d'attente ;
- 11° évaluer individuellement les ressources et les difficultés des bénéficiaires ;
- 12° mettre en place et gérer un service de réclamation et un système de gestion des plaintes pour les prestataires et les bénéficiaires ;
- 13° préparer, coordonner et initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des mineurs et des jeunes adultes au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 36. Autorité compétente pour l'approbation préalable et l'exécution d'un placement d'un mineur au Luxembourg

L'ONE est désigné autorité compétente aux fins de l'application de l'article 82 du règlement (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte).

Art. 37. La maison de l'accueil en famille

Il est institué au sein de l'ONE la maison de l'accueil en famille, dont les missions sont les suivantes :

- 1° informer sur l'accueil en famille d'accueil et le promouvoir ;
- 2° sélectionner et préparer les familles d'accueil ;
- 3° organiser la formation de base des familles d'accueil ;
- 4° organiser la formation continue et mettre en place une supervision des familles d'accueil et des professionnels ;
- 5° établir des éléments statistiques ;
- 6° remettre à chaque famille d'accueil une carte de légitimation.

La procédure afférente à la sélection, à la formation de base et à la formation continue et de supervision est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 38. La commission de recueil des informations préoccupantes

(1) Composition

Il est institué au sein de l'ONE, la commission de recueil des informations préoccupantes, désigné par « CRIP » par la suite, qui se compose comme suit :

- 1° un représentant du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, en tant que président ;
- 2° un représentant de l'Office national de l'Enfance en tant que coordinateur-secrétaire ;
- 3° un représentant de l'Office national de l'Enfance ;
- 4° un représentant du ministre ayant l'Éducation dans ses attributions ;
- 5° un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
- 6° un médecin spécialisé en psychiatrie infantile désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 7° un médecin spécialisé en pédiatrie désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Les membres de la CRIP sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

Le ministre dote la CRIP, dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Le fonctionnement de la CRIP est fixé par règlement grand-ducal.

(2) Missions

La CRIP a les missions suivantes :

- 1° analyser toute information préoccupante ;
- 2° évaluer individuellement les demandes ;
- 3° orienter les informations préoccupantes et les demandes ;
- 4° définir les procédures de gestion des situations difficiles ou aux interférences des domaines psychosocial, scolaire, médical ou judiciaire et vérifier la bonne collaboration entre domaines ;
- 5° formuler des avis et des recommandations au ministre ;
- 6° rassembler les statistiques en relation avec le recueil des informations préoccupantes, les suites données, les prises en charge et les difficultés rencontrées ;
- 7° assurer qu'une suite a été donnée à l'information préoccupante.

(3) Procédure

Toute personne peut communiquer à la CRIP, dès qu'il en a connaissance, par tout moyen verbal, écrit ou digital, une information qu'elle juge utile pour aider ou protéger un mineur.

La personne qui a communiqué une information préoccupante à la CRIP est en droit de recevoir, dans un délai de 3 mois, une information quant à la suite qui a été réservée à sa communication.

Les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A et B du sous-groupe « administratif » ou « psycho-social » de l'ONE recueillent au sein du Bureau de la CRIP les informations préoccupantes et les préparent en vue de leur analyse par la CRIP. Le Bureau de la CRIP assure une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept.

Il est donné avis sans délai au procureur d'État de tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit. Les fonctionnaires et employés de l'État de l'ONE transmettent à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. Le procureur d'État continue à la CRIP toute information utile pour aider, soutenir ou protéger un mineur dont il prend connaissance.

Des protocoles de collaboration et de transmission sont établis entre les partenaires institutionnels concernés, les instances étatiques et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein de la CRIP.

La CRIP, qui se réunit en plénière une fois par semaine, prend une des décisions suivantes :

- 1° ne pas réserver de suite à l'information ;

2° orienter l'information vers une filière médicale, scolaire ou du secteur handicap et ce sur base des protocoles élaborés ;

3° orienter l'information vers l'office régional compétent.

Le service saisi, à l'exclusion du procureur d'État, informe la CRIP des suites réservées à l'information leur transmise. La CRIP clôture le dossier après confirmation de l'offre de la prise en charge par le service saisi.

Chapitre 2 – Les prestataires

Art. 39. Missions et rôle

(1) Les missions des prestataires sont les suivantes :

- 1° l'exécution des mesures mises en place par l'ONE ;
- 2° l'accompagnement et le suivi des mineurs, des jeunes adultes et des familles ;
- 3° l'accompagnement et le suivi des familles d'accueil et des parents biologiques ;
- 4° la rédaction de la deuxième partie d'un PI pour chaque mesure et des rapports circonstanciés ;
- 5° la communication aux instances gouvernementales des déficiences dans le système de prise en charge et de propositions d'amélioration de la prise en charge ;
- 6° la collaboration avec les instances gouvernementales ;
- 7° la collaboration avec les intervenants des domaines psychosocial, scolaire, médical ou judiciaire.

(2) Parmi les prestataires de services stationnaires, il y a à considérer tant ceux qui présentent un accueil stationnaire de jour et de nuit, que ceux qui présentent un accueil de jour disposant d'infrastructures, que les familles d'accueil.

Parmi les prestataires de services ambulatoires, il y a à considérer tant les services qui présentent des consultations à domicile que ceux qui présentent des consultations dans leurs propres locaux.

(3) Le prestataire a l'obligation d'informer l'ONE qu'il possède une disponibilité dans sa capacité de prise en charge au plus tard dans les trois jours ouvrables à compter de la date où la place s'est libérée. Le prestataire est obligé de dépasser à la demande motivée de l'ONE, sa capacité d'accueil maximale de 25 % pendant une durée maximale de trois mois. Le prestataire peut uniquement refuser un mineur ou un jeune adulte au motif que son âge ou son sexe ne correspond pas aux dispositions prévues par l'agrément accordé pour la mesure visée.

Toute demande de prise en charge passe par l'ONE. Le prestataire n'est pas en droit de faire une admission d'un bénéficiaire en direct, sauf en cas d'urgence.

Chapitre 3 – Le Conseil supérieur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles

Art. 40. La mise en place et les missions

Il est institué un Conseil supérieur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, qui a les missions suivantes :

- 1° conseiller le Gouvernement et les ministres compétents en particulier dans toute question ayant trait à l'aide, au soutien et à la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et leur soumettre les propositions jugées utiles ;
- 2° évaluer les besoins nationaux relatifs au champ d'action du secteur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ;
- 3° suivre l'évolution de l'ONE et des prestataires œuvrant dans le domaine visé ;
- 4° surveiller et évaluer la mise en œuvre de la législation pertinente en la matière ;
- 5° coordonner les activités de prévention et d'évaluation de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ;
- 6° entreprendre l'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des mineurs ainsi que de la politique en faveur des droits de l'enfant ;

- 7° centraliser et analyser les données statistiques qui lui sont transmises ;
- 8° mettre en place une évaluation interne : dresser au plus tard le 1^{er} mars de chaque année des comptes-rendus statistiques détaillés des mesures tant volontaires que judiciaires, des caractéristiques des populations-cible et des analyses financières détaillées ;
- 9° mettre en place une évaluation externe : le ministre charge tous les cinq ans un organisme externe d'effectuer une évaluation externe de la protection des mineurs et des jeunes adultes et de présenter à la suite un rapport d'évaluation des effets de la présente loi.

Sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement ainsi que l'indemnité à allouer aux membres du Conseil sont fixés dans un règlement grand-ducal.

TITRE IV – LA PROCEDURE VOLONTAIRE ET JUDICIAIRE

Sous-titre 1^{er} Dispositions communes

Art. 41. L'intervention médicale d'urgence

En cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé du mineur, un médecin peut, même en cas de refus d'accord des personnes titulaires de l'autorité parentale, prendre toutes les mesures d'ordre médical que la situation requiert d'après les règles de l'art médical.

Le médecin doit adresser dans les trois jours à l'ONE un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises.

Art. 42. L'interdiction de la publication ou de la diffusion

Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit, les débats des juridictions de la jeunesse ainsi que tous les éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur, du jeune adulte ou de la famille qui fait l'objet d'une mesure prévue par la présente loi.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toute suspicion de fuite de données donne lieu à l'établissement d'une fiche de fuite de données transmise au ministre, qui décide de sa transmission au Procureur d'État.

Sous-titre 2 – La procédure volontaire

Chapitre 1^{er} – Le champ d'application matériel

Art. 43. L'intérêt supérieur

Chaque fois que l'intérêt supérieur du mineur n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti des mesures volontaires peuvent être mises en place.

Art. 44. La population cible

Le présent chapitre s'applique à des mineurs et jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis.

A titre exceptionnel et pour garantir le suivi des mesures en cours, le présent chapitre reste applicable aux jeunes adultes âgées de plus de 25 ans et de moins de 27 ans accomplis.

Chapitre 2 – Le champ d'application territorial

Art. 45. Le territoire

Le présent chapitre s'applique à tout mineur et jeune adulte se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 3 – Le déroulement de la procédure volontaire

Art. 46. La prise en charge

Dans le cadre d'une procédure volontaire, les mesures de la présente loi sont mises en place et exécutées par l'ONE à la demande du mineur, du jeune adulte ou de la famille.

Le mineur et le jeune adulte sont en droit de demander, sous quelque forme que ce soit, l'assistance de l'ONE. De même ses parents ou les personnes titulaires de l'autorité parentale, les personnes de son entourage familial et toute personne ayant eu des relations soutenues avec le mineur ou le jeune adulte sont en droit de faire appel à l'ONE. Suivant son âge et sa maturité et dans la mesure du possible, le mineur est associé à l'exercice des droits relatifs à sa prise en charge.

La mise en place d'une mesure ambulatoire individuelle telle que définie aux articles 10 à 15 peut être demandée par un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans et qui dispose de la capacité de discernement nécessaire pour apprécier raisonnablement ses intérêts sans l'accord de ses parents ou des autres personnes titulaires de l'autorité parentale. Les parents ou les personnes titulaires de l'autorité parentale peuvent s'opposer à la mise en place d'une mesure. Dans ce cas de figure, l'ONE met fin à la mesure volontaire.

Art. 47. La prise en charge en cas d'urgence

Face à un mineur ou un jeune adulte qui fait la demande d'une mesure en urgence ambulatoire telle que définie aux articles 6 à 15, les prestataires sont en droit d'effectuer une première prise en charge ambulatoire en urgence.

Face à un mineur ou jeune adulte qui fait la demande d'une mesure d'accueil stationnaire en urgence, les prestataires sont en droit d'effectuer un accueil stationnaire en urgence pour une durée maximale de dix jours. Le cas échéant, le prestataire se met immédiatement en contact avec les personnes titulaires de l'autorité parentale pour obtenir leur accord à la prise en charge du mineur. En cas de refus de la part des personnes titulaires de l'autorité parentale, le prestataire en informe sans délai l'ONE. L'accueil stationnaire en urgence ne peut être maintenu par le prestataire sans l'accord des personnes titulaires de l'autorité parentale, sauf décision judiciaire contraire.

Les prestataires, dont il est question aux deux alinéas qui précèdent, informent l'ONE de la prise en charge du bénéficiaire dans les meilleurs délais et adressent à l'ONE un rapport circonstancié qui justifie du caractère urgent de la mesure.

Art. 48. Les critères pris en compte

Pour chaque mesure il convient de prendre en compte les critères suivants :

- 1° la mesure est individualisée pour le bénéficiaire qui est soit accompagné en individuel soit en groupe ;
- 2° la mesure est adaptée aux besoins du bénéficiaire en termes de population cible et en termes de fréquence de la mesure mise en place ;
- 3° la mesure s'apprécie au niveau de la qualification de l'encadrement et à travers sa durée, l'origine de la demande, la nature de la mesure, les contextes et l'approche retenue ;
- 4° la mesure prend en compte la sensibilité du bénéficiaire, le respect et la dignité de sa vulnérabilité, sa situation personnelle, ses besoins immédiats et ses besoins particuliers, son âge, son sexe, son état de santé et son degré de maturité ;
- 5° la mesure prend en compte les droits du bénéficiaire sans discrimination ou distinction aucune fondée sur la race, l'origine, la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'identité de genre, la situation familiale, l'âge, l'état de santé, le handicap, les mœurs, les opinions politiques ou philosophiques, la langue, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une nation, ethnique, une race ou religion déterminée, la situation de fortune, l'incapacité, la naissance ou de toute autre situation du mineur, du jeune adulte et de la famille ;
- 6° la mesure prend en compte le droit inhérent du bénéficiaire à la vie et de se voir garantir sa survie, son développement ainsi que son droit à une identité, une nationalité, un nom et des relations familiales ainsi qu'au plein épanouissement de sa personnalité.

Art. 49. Le partage et l'échange d'informations entre professionnels

Seules les informations strictement nécessaires à l'exécution des missions prévues par la présente loi peuvent être partagées.

En règle générale, la diffusion dans le cadre de l'exercice professionnel des informations concernant le bénéficiaire est légitime si elle est dans l'intérêt de cette personne, sauf opposition explicite de celle-ci. Ainsi, le professionnel assure rapidement la transmission des informations à ceux qui les

relaient dans la prise en charge du bénéficiaire. Il veille à la protection contre toute indiscretion des informations transmises et prend les précautions requises pour éviter que des personnes non-autorisées puissent y avoir accès.

Est autorisée toute collaboration entre professionnels du secteur social et du secteur de santé et médecins, pharmaciens, responsables de laboratoire d'analyses médicales ainsi qu'entre professionnels du secteur social, d'établissements médico-sociaux ou sociaux ou tout autre personne dans la mesure où pareille collaboration est dans l'intérêt du bénéficiaire et ne détourne pas le professionnel de sa mission.

Art.50. Réexamen périodique des mesures

Les mesures mises en place sont réexaminées en cas de besoin et au minimum tous les 6 mois et adaptées si nécessaire, tout en tenant compte de l'évolution des capacités et du développement du mineur et du jeune adulte.

Chapitre 4 – Les droits du mineur, du jeune adulte et de la famille

Art. 51. La participation du bénéficiaire et son droit d'être entendu

Le mineur et le jeune adulte ont le droit d'être entendus et d'exprimer leur opinion sur toute question qui les concerne sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle. Le mineur peut se faire assister par une personne de son choix pour communiquer son opinion. Le mineur et le jeune adulte reçoivent toute information nécessaire pour assurer leur droit à l'information et à la participation.

Art. 52. Le traducteur

En cas de besoin, l'État met un traducteur à disposition du mineur, du jeune adulte et de la famille ne pouvant pas s'exprimer, comprendre ou ne maîtrisant pas une des langues officielles ou courantes du pays. L'intervention se limite aux entretiens de concertation relatives au PI, au premier contact avec la famille, aux situations où des documents officiels doivent être expliqués et potentiellement signés et aux situations où les professionnels de l'ONE accompagnent la famille pour diverses démarches administratives. Le coût de l'intervention du traducteur est à charge de l'État.

Art. 53. La transparence des décisions

(1) Le mineur et le jeune adulte ont le droit de recevoir dans les meilleurs délais des informations concernant leur situation et les décisions prises à leur égard dans un langage qu'ils sont capables de comprendre, adapté à leur âge, leur degré de maturité et leurs capacités de discernement.

(2) Toute décision est motivée et ne peut être prise sur un élément ou une information qui n'a pas été portée à la connaissance du mineur, du jeune adulte et de la famille concernés par la mesure.

(3) Toute décision décrit de manière détaillée la situation en question, les arguments du mineur, du jeune adulte et de la famille concernés par la mesure ainsi que le raisonnement de l'autorité compétente l'amenant à prendre cette décision.

(4) Le mineur, le jeune adulte et les parents ou les personnes titulaires de l'autorité parentale concernés par les décisions et mesures prises dans l'application du présent chapitre peuvent demander la consultation des pièces du dossier dans un délai de 10 jours. Une demande motivée est à adresser au directeur de l'ONE. Dans l'intérêt supérieur du mineur et du jeune adulte, l'administration peut classer certains passages du dossier comme confidentiels. Cette décision est motivée et est susceptible d'un recours.

Art. 54. Les voies de recours

Toute décision administrative peut faire objet d'un recours gracieux à présenter par écrit au ministre.

Cette décision est en outre susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de et à Luxembourg, à exercer par ministère d'avocat à la Cour endéans les trois mois à partir du jour de la notification de la décision sous peine de forclusion.

Le ministre et le tribunal administratif peuvent être saisis par le destinataire de l'acte qui fait grief ainsi que par tout tiers qui a intérêt à agir.

Sous-titre 3 – La procédure judiciaire

Chapitre 1^{er} – La procédure ordinaire devant les juridictions de la jeunesse

Art. 55. La compétence matérielle et territoriale du tribunal de la jeunesse

(1) Le tribunal de la jeunesse peut ordonner sur requête des mesures judiciaires à l'égard d'un mineur chaque fois que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social sont gravement compromises.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs mineurs relevant de la même autorité parentale.

(2) La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale, par la résidence du mineur ou par le lieu où le mineur a été retrouvé.

Le tribunal de la jeunesse saisi reste compétent, même en cas de changement de résidence du mineur ou de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale.

Art. 56. Les parties au procès

Sont parties au procès :

- 1° le mineur ;
- 2° l'État ;
- 3° la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale du mineur ;
- 4° le ou les parents du mineur, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale.

En cas d'une demande prévue à l'article 85 (2), peut également être partie au procès la personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant soit cohabité avec le mineur pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche du mineur.

L'audition de l'accueillant par le tribunal de la jeunesse ne lui confère pas la qualité de partie au procès.

Art. 57. Les parties pouvant procéder à la saisine du tribunal de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse peut être saisi en toute matière prévue par la présente loi par :

- 1° l'État ;
- 2° le mineur ;
- 3° la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 4° le ou les parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale.

En matière de droit de visite d'un mineur faisant l'objet d'une des mesures visées aux articles 19 à 22, le tribunal de la jeunesse peut également être saisi par une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant soit cohabité avec le mineur pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche du mineur.

Art. 58. La saisine par l'Etat

(1) Le tribunal de la jeunesse est saisi par requête de l'État déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent.

La requête contient :

- 1° sa date ;
- 2° les noms, prénoms et domiciles du ou des mineurs ;
- 3° les noms, prénoms et domiciles de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 4° les noms, prénoms et domiciles du ou des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

- 5° l'objet de la demande ;
- 6° les demandes principales et subsidiaires de mesures à ordonner par le tribunal de la jeunesse ;
- 7° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

(2) La requête est accompagnée d'un avis motivé de l'ONE sur la situation du mineur.

(3) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévus à l'article 61.

Art. 59. La saisine par les autres parties

(1) Le tribunal de la jeunesse est saisi par requête déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent, soit :

- 1° du mineur ;
- 2° de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 3° du ou des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 4° de la personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant soit cohabité avec le mineur pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche du mineur.

La requête contient :

- 1° sa date ;
- 2° les noms, prénoms et domicile du requérant ;
- 3° les noms et prénoms du ou des mineurs ;
- 4° l'objet de la demande ;
- 5° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

(2) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévus à l'article 61.

Art. 60. La saisine d'office du tribunal de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse peut se saisir d'office.

Le tribunal de la jeunesse en informe l'État et lui communique les raisons motivant sa saisine d'office. L'État doit déposer dans un délai d'un mois une requête conformément aux dispositions de l'article 58.

Art. 61. Les convocations et notifications

(1) Dans un délai de huitaine à partir du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile, l'information aux parties de leur droit de se faire assister par un avocat et de faire le libre choix d'un avocat ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office, conformément aux dispositions de l'article 62 et l'information aux parties de la possibilité de consulter le dossier, conformément aux dispositions de l'article 63.

(2) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai de deux mois à compter du jour de la convocation.

(3) Par dérogation à l'article 164 du Nouveau Code de procédure civile, les convocations et notifications à l'État sont faites au siège de l'ONE.

Art. 62. L'assistance par un avocat

(1) Les parties peuvent se faire assister par un avocat et ont le libre choix de l'avocat. Ils peuvent également demander au tribunal de la jeunesse que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats leur en désigne un d'office.

(2) Tout mineur est obligatoirement assisté par un avocat.

Même en absence de toute demande afférente, le juge de la jeunesse demande au Bâtonnier de l'Ordre des avocats de désigner d'office un avocat au mineur.

Art. 63. La consultation et la copie du dossier

(1) Peuvent consulter le dossier au greffe jusqu'à la veille de l'audience et se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier :

- 1° le mineur âgé de plus de 14 ans ;
- 2° la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 3° le ou les parents du mineur, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 4° l'avocat du mineur ;
- 5° l'avocat de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 6° l'avocat du ou des parents ;
- 7° le représentant de l'État.

La consultation du dossier par le mineur âgé de plus de 14 ans ne peut se faire qu'en présence de son avocat.

(2) Par jugement spécialement motivé, le juge de la jeunesse peut exclure toute ou partie des pièces de la consultation par une des parties lorsque cette consultation ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. Le jugement est exécutoire à titre provisoire.

Art. 64. Le déroulement de l'audience

(1) À l'audience, le tribunal de la jeunesse entend :

- 1° le mineur âgé de plus de 6 ans ;
- 2° la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 3° le ou les parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 4° le ou les accueillants au sens de l'article 1 point 8 le cas échéant si le mineur fait ou a fait l'objet d'une mesure d'accueil en famille d'accueil ;
- 5° toute autre personne dont l'audition paraît utile au tribunal de la jeunesse.

Le tribunal de la jeunesse peut également entendre le mineur âgé de moins de 6 ans, s'il le juge utile.

(2) Le tribunal de la jeunesse peut, si l'intérêt du mineur l'exige, soit dispenser celui-ci de comparaître à l'audience, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil.

Le tribunal de la jeunesse peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la situation et la personnalité du mineur, des experts, des témoins, les parents ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale.

Seuls les avocats des parties et le représentant de l'État ont le droit d'assister aux auditions en chambre du conseil. Le tribunal de la jeunesse peut toutefois y appeler le mineur lorsqu'il l'estime opportun.

(3) Le tribunal de la jeunesse doit demander aux parties défenderesses si elles souhaitent formuler des demandes reconventionnelles.

(4) Les avocats des parties et le représentant de l'État sont entendus en leurs conclusions orales.

Art. 65. L'exécution provisoire

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

Art. 66. Les délais d'appel et d'opposition

Les jugements rendus par le tribunal de la jeunesse ou par le juge de la jeunesse sont susceptibles d'appel de la part des parties.

Le délai d'appel est de quarante jours et le délai d'opposition est de quinzaine.

Ces délais commencent à courir à partir de la notification de la décision par les soins du greffe. Le délai d'opposition court simultanément au le délai d'appel.

Art. 67. L'appel contre le jugement écartant toute ou partie des pièces de la consultation

Par dérogation à l'article 66, le jugement du juge de la jeunesse écartant toute ou partie des pièces de la consultation prévue à l'article 63 (2) peut être frappé d'appel dans les huit jours et d'opposition endéans le délai de cinq jours par la seule partie intéressée. L'appel est formé par simple requête devant la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice.

La chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice statue endéans la huitaine. Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert à l'encontre de l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse.

Art. 68. L'appel contre les autres décisions du tribunal de la jeunesse et du juge de la jeunesse

(1) L'appel des décisions du tribunal de la jeunesse et du juge de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice.

(2) La requête est déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement.

Lorsque l'État relève appel, la requête contient :

- 1° sa date ;
- 2° les noms prénoms et domicile du ou des mineurs ;
- 3° les noms, prénoms et domiciles de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 4° les noms, prénoms et domiciles du ou des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 5° une copie de la décision contre laquelle l'appel est dirigé ;
- 6° les prétentions de l'appelant ;
- 7° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

Lorsqu'une partie autre que l'État relève appel, la requête contient :

- 1° sa date ;
- 2° les noms, prénoms et domicile de l'appelant,
- 3° les noms et prénoms du ou des mineurs ;
- 4° une copie de la décision contre laquelle l'appel est dirigé ;
- 5° les prétentions de l'appelant ;
- 6° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

(3) Les dispositions de l'article 62 relatives à l'assistance des parties sont applicables.

(4) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête.

(5) Les convocations sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 61.

(6) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de la convocation.

(7) L'audience se déroule selon la procédure prévue à l'article 64.

(8) Peuvent faire procéder aux mesures d'information visées à l'article 72 :

- 1° le président de la chambre d'appel de la jeunesse avant l'audience de la chambre d'appel de la jeunesse ;
- 2° la chambre d'appel de la jeunesse à l'audience.

La mesure d'information est ordonnée sans audition préalable des parties, lorsqu'elle est ordonnée par le président de la chambre d'appel de la jeunesse.

(9) Le président de la chambre d'appel de la jeunesse peut ordonner une mesure prévue à l'article 73.

La mainlevée de la mesure ordonnée par le président de la chambre d'appel de la jeunesse en vertu de l'article 73 peut être demandée par chacune des parties auprès de la chambre d'appel de la jeunesse ou être décidée d'office par le président de la chambre d'appel de la jeunesse.

La requête en mainlevée est déposée au greffe de la Cour supérieure de justice. Il est statué dans la huitaine du dépôt, les parties entendues en leur explications orales. Les parties sont averties par les soins du greffe des lieu, jour et heure de l'audience devant la chambre d'appel de la jeunesse.

(10) Les arrêts sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile. Les dispositions de l'article 61 (3) sont applicables.

(11) Par arrêt spécialement motivé, le président de la chambre d'appel de la jeunesse peut exclure toute ou partie des pièces de la consultation par une des parties lorsque cette consultation ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. L'arrêt est exécutoire à titre provisoire.

L'arrêt du président de la chambre d'appel de la jeunesse écartant toute ou partie des pièces de la consultation peut être frappé d'appel dans les huit jours et d'opposition endéans le délai de cinq jours par la seule partie intéressée. L'appel est porté par simple requête devant la chambre d'appel de la jeunesse.

La chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice statue endéans la huitaine. Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert à l'encontre de l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse.

Art. 69. Les frais et dépens de l'instance

Les frais et dépens de l'instance sont à charge de l'État.

Chapitre 2 – La procédure d'urgence devant le tribunal de la jeunesse

Art. 70. La procédure d'urgence

(1) Lorsque la santé ou la sécurité d'un mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social sont gravement compromises, et qu'il y a urgence, l'État peut demander au juge de la jeunesse de prendre à l'égard du mineur une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil.

(2) La mesure est ordonnée sans audition préalable des parties.

(3) L'ordonnance prévue au paragraphe 1^{er} ne peut être frappée d'appel.

La mainlevée de la mesure prise en vertu du paragraphe 1^{er} peut être demandée par chacune des parties auprès du juge de la jeunesse ou être décidée d'office par le juge de la jeunesse.

La requête en mainlevée est déposée au greffe du tribunal d'arrondissement compétent. Il est statué dans la huitaine du dépôt, les parties entendues en leurs explications orales. Les parties intéressées sont averties par les soins du greffe des lieu, jour et heure de la comparution devant le juge de la jeunesse.

(4) Le tribunal de la jeunesse convoque les parties à une audience qui a lieu au plus tard un mois à compter de la date de l'ordonnance prise en urgence, faute de quoi le mineur est remis, sur demande de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale auprès du tribunal de la jeunesse, aux personnes titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant si le mineur a fait l'objet d'une mesure d'accueil en famille d'accueil avant la mesure prise en urgence, sur demande de l'État auprès du tribunal de la jeunesse au représentant de la famille d'accueil accueillant le mineur.

(5) Les dispositions de l'article 61 sont applicables.

(6) Au plus tard cinq jours avant l'audience, l'État dépose une requête en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent dans laquelle il demande soit la confirmation de la mesure ordonnée en urgence pour une durée d'un mois à partir du jour du jugement confirmatif, soit la fin de la mesure

ordonnée en urgence. La requête de l'État est accompagnée d'un avis motivé de l'ONE sur la situation du mineur.

(7) L'audience se déroule conformément aux dispositions de l'article 64.

(8) La décision du tribunal de la jeunesse peut être frappée d'appel de la part des parties dans les quinze jours à partir de la notification de la décision par les soins du greffe. L'appel de la décision du tribunal de la jeunesse est instruit et jugé par la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice suivant les dispositions de l'article 68.

(9) Par jugement spécialement motivé, le juge de la jeunesse peut exclure toute ou partie des pièces de la consultation par une partie lorsque cette consultation ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers.

Le jugement écartant toute ou partie des pièces de la consultation peut être frappé d'appel dans les cinq jours et d'opposition endéans le délai de trois jours par la seule partie intéressée. L'appel est formé par simple requête devant la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice.

La chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice statue endéans la huitaine. Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert à l'encontre de l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse.

(10) Les frais et dépens de l'instance sont à charge de l'État.

Chapitre 3 – Les mesures judiciaires

Art. 71. Les mesures pouvant être ordonnées

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner une ou plusieurs des mesures prévues par la présente loi qui sont demandées par une partie.

L'État base ses demandes sur les conclusions de l'avis motivé de l'ONE mentionné à l'article 58.

L'État peut, en fonction de la situation du mineur, demander la mise en place d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 6 à 22.

Art. 72. Les mesures d'information

Le tribunal de la jeunesse ou le cas échéant le juge de la jeunesse peut, en tout état de cause, soit d'office, soit sur demande d'une des parties, faire procéder à des mesures d'information, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'une étude de la situation et de la personnalité du mineur, d'expertises médicales, psychologiques et psychiatriques ou d'une observation de comportement.

La mesure d'information est ordonnée sans audition préalable des parties, lorsqu'elle est ordonnée par le juge de la jeunesse.

Les mesures d'information sont exécutées par l'ONE en présence des seules parties visées par la mesure d'information.

La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'information n'est pas susceptible d'opposition. Elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure d'information.

Les articles 348 à 378 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables.

Art. 73. Les mesures provisoires

(1) Pendant la durée d'une procédure tendant à l'application des mesures prévues aux articles 19 à 22, le juge de la jeunesse peut ordonner, sur demande de l'État, à l'égard du mineur les mesures ambulatories, d'accueil de jour, d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil nécessaires.

(2) L'ordonnance du juge de la jeunesse prévue au paragraphe 1^{er} n'est pas susceptible de recours.

La mainlevée de la mesure prise en vertu du paragraphe 1^{er} peut être demandée par chacune des parties auprès du tribunal de la jeunesse ou être décidée d'office par le juge de la jeunesse.

La requête en mainlevée est déposée au greffe du tribunal d'arrondissement compétent. Il est statué dans la huitaine du dépôt, les parties entendues en leur explications orales. Les parties sont averties par les soins du greffe des lieu, jour et heure de la comparution devant le tribunal de la jeunesse.

Art. 74. Le maintien du mineur dans son milieu familial

(1) Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu familial.

(2) Lorsqu'il ressort des conclusions de l'avis motivé de l'ONE que le maintien du mineur dans son milieu familial est possible, l'État peut demander la mise en place d'une ou de plusieurs des mesures visées aux articles 6 à 18.

(3) Lorsqu'il ressort des conclusions de l'avis motivé de l'ONE que la situation du mineur ne permet pas son maintien dans son milieu familial, l'État demande au tribunal de la jeunesse la mise en place d'une des mesures visées aux articles 19 à 22. Cette mesure peut être combinée avec une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 6 à 18.

Art. 75. La durée des mesures ordonnées

(1) La durée des mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse est fixée en fonction de la situation du mineur et en fonction de la nature de la décision ordonnée, sans pourtant pouvoir excéder deux ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les mesures visées aux articles 19 à 22 ne peuvent dépasser la durée d'un an à partir de la décision du tribunal de la jeunesse.

(2) Elles prennent fin de plein droit à la majorité ou à l'émancipation du mineur.

Le jeune adulte peut toutefois demander à l'ONE de voir prolonger sous le régime des mesures volontaires l'une ou l'autre des mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse. La mesure prolongée est organisée conformément aux dispositions de l'article 46 et prend fin à l'expiration du délai fixé en accord avec le jeune adulte ou de plein droit lorsque le jeune adulte atteint l'âge de vingt-sept ans accomplis.

Art. 76. Le rapport ou la modification des mesures ordonnées

(1) Le tribunal de la jeunesse peut en tout temps soit d'office soit à la demande d'une des parties, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.

(2) Lorsque la demande émane du mineur, de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ou du ou des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est coulée en force de chose jugée. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de rejet est coulée en force de chose jugée.

(3) Lorsque le tribunal de la jeunesse rapporte une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil, il fixe ou modifie les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement pour une durée non renouvelable de deux mois.

Les demandes prévues au présent article sont instruites et jugées conformément aux dispositions du Chapitre I^{er} du présent Titre.

Art. 77. L'interdiction de quitter le territoire

Lorsqu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que le mineur s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger, l'État peut demander au tribunal de la jeunesse de prononcer une interdiction de sortie du territoire à l'égard du mineur et ordonner l'inscription dans le passeport du mineur que celui-ci n'est pas autorisé à sortir du territoire sans l'autorisation du ou des personnes titulaires de l'autorité parentale.

Chapitre 4 – L'exécution des mesures judiciaires**Art. 78. La mise en œuvre des mesures judiciaires ordonnées**

La mise en œuvre des mesures et des mesures d'information ordonnées par les juridictions de la jeunesse est réalisée par l'ONE.

Art. 79. L'assistance de la Police grand-ducale

Le directeur de l'ONE peut requérir la Police grand-ducale de prêter assistance à l'ONE dans la mise en œuvre des mesures et des mesures d'information ordonnées par les juridictions de la jeunesse.

Art. 80. Les rapports périodiques de l'ONE

L'ONE adresse au cours de l'exécution d'une mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse tous les six mois un rapport sur l'évolution du mineur au tribunal de la jeunesse.

Dans le mois qui précède la fin d'une mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse, l'ONE adresse un rapport sur l'évolution du mineur au tribunal de la jeunesse.

Art. 81. Les congés aux mesures d'accueil stationnaire et aux mesures d'accueil en famille d'accueil

Dans l'intérêt de son éducation et pour faciliter le maintien de ses liens familiaux et son intégration sociale, le mineur qui fait l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil peut obtenir des congés de la part du juge de la jeunesse.

Les congés de courte durée ou de fin de semaine peuvent être accordés par le prestataire accueillant le mineur, à charge d'en informer préalablement l'ONE, le juge de la jeunesse et les parents ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale. Le prestataire est toutefois interdit d'aviser les parents ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale si le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse a décidé l'anonymat du lieu d'accueil.

Art 82. Le droit de correspondance

L'accueillant conserve un droit de correspondance avec le mineur après la fin de la mesure d'accueil en famille d'accueil.

Art. 83. L'autorité parentale en cas de mesures ambulatoires et de mesure d'accueil de jour

La ou les personnes titulaires de l'autorité parentale d'un mineur faisant l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées aux articles 6 à 18 conservent sur lui l'autorité parentale.

Art. 84. L'autorité parentale en cas de mesures d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil

(1) La ou les personnes titulaires de l'autorité parentale d'un mineur faisant l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil conservent sur lui l'autorité parentale, sauf le droit de déterminer le domicile et la résidence du mineur.

(2) Le domicile du mineur est établi au lieu d'accueil du prestataire chargé par l'ONE de la prise en charge du mineur.

Afin de faciliter l'exercice des droits de visite accordés par le tribunal de la jeunesse et le maintien des liens du mineur avec ses frères et sœurs le cas échéant, le lieu d'accueil du mineur doit être choisi par l'ONE dans l'intérêt du mineur.

En cas de modification du lieu d'accueil du mineur auprès d'un même prestataire ou en cas de changement du prestataire, l'ONE doit en informer le tribunal de la jeunesse, respectivement le juge de la jeunesse ayant ordonné la mesure, et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, aviser la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale et le ou les parents.

(3) Si l'intérêt du mineur le nécessite ou en cas de danger, le tribunal de la jeunesse, respectivement le juge de la jeunesse peut dispenser l'ONE de l'obligation d'aviser la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ou le ou les parents et décider l'anonymat du lieu d'accueil.

Art 85. Le droit de visite

(1) Le tribunal de la jeunesse, respectivement le juge de la jeunesse, ayant ordonné la mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil, fixe les modalités de l'exercice du droit de visite :

- 1° de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 2° du ou des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale.

(2) L'attribution d'un droit de visite pour un mineur faisant l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil peut être demandée au tribunal de la jeunesse par toute personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant soit cohabité avec le mineur pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche du mineur.

(3) Les demandes de modification des modalités d'exercice du droit de visite sont introduites par les parties par simple requête devant le tribunal de la jeunesse. Elles sont instruites et jugées conformément aux dispositions du Chapitre I^{er} du présent Titre.

(4) Les recours contre les décisions du tribunal de la jeunesse et du juge de la jeunesse en matière d'exercice du droit de visite sont introduits, instruits et jugés conformément aux dispositions du Chapitre I^{er} du présent Titre.

(5) Les modalités de l'exercice du droit de visite fixées par le tribunal de la jeunesse, respectivement par le juge de la jeunesse, ayant ordonné la mesure cessent de plein droit avec la fin de la mesure.

Art. 86. Les actes usuels en cas de mesures d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil

Le prestataire chargé par l'ONE de la prise en charge du mineur faisant l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil est autorisé à accomplir dans le cadre de sa mission les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne du mineur, même sans l'accord des personnes titulaires de l'autorité parentale.

Art. 87. L'autorisation judiciaire d'accomplir des actes non usuels

En cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des personnes titulaires de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse peut autoriser le prestataire, sur requête de l'État, à exercer un ou plusieurs actes non usuels déterminés relevant de l'autorité parentale. L'État doit rapporter la preuve de la nécessité de l'accomplissement du ou des actes envisagés.

Art. 88. La suspension judiciaire de l'exercice de l'autorité parentale

En cas de désintérêt manifeste, en cas de non-respect réitéré des décisions des juridictions de la jeunesse ou en cas d'impossibilité des personnes titulaires de l'autorité parentale d'exercer toute ou partie de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse peut, à la requête de l'État, suspendre l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, pour une durée de deux mois. La mesure de suspension peut être renouvelée.

Art. 89. La nomination d'un administrateur ad hoc

Quand les intérêts du ou des personnes titulaires de l'autorité parentale sont en opposition avec ceux du mineur, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande de l'État, du mineur ou d'office nommer un administrateur légal.

Chapitre 5 – Dispositions particulières

Art. 90. La procédure civile

Les dispositions du Nouveau Code de procédure civile sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Par exception à l'alinéa précédent, les articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables.

TITRE V – L'AGREMENT ET LE DISPOSITIF DE L'ASSURANCE DE LA QUALITE DES SERVICES

Chapitre 1^{er} – L'agrément

Art. 91. Le champ d'application

(1) Toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public qui preste l'une des mesures définies par la présente loi est en possession d'un agrément écrit et accordé par le ministre, conformé-

ment à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique.

Les prestataires situés à l'étranger qui accueillent des mineurs et jeunes adultes dans le cadre de la présente loi sont agréés conformément à leur législation nationale.

(2) En cas d'exercice d'une ou de plusieurs de ces mesures par un même prestataire, l'agrément est à demander pour chaque service, indépendamment du fait que le service est organisé sur un même site ou sur des sites géographiquement séparés. Chaque service dispose d'une capacité d'accueil maximale.

(3) L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires ou en vertu de règlements communaux.

(4) Pour obtenir l'agrément, le requérant :

- 1° remplit les conditions d'honorabilité, tant dans le chef de la personne physique ou des membres des organes dirigeants de la personne morale responsables de la gestion des services que dans le chef du personnel dirigeant, d'encadrement ou autre. Le prestataire veille à ce que les conditions d'honorabilité du personnel soient respectées ;
- 2° dispose d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des bénéficiaires ;
- 3° dispose de personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge ou l'accompagnement des bénéficiaires. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente ainsi que la dotation minimale en personnel sont fixés en considération des mesures offertes, des besoins des bénéficiaires et du fonctionnement du service ;
- 4° présente la situation financière et un budget prévisionnel, à l'exception des requérants de droit public qui y sont obligés par une autre disposition légale ou réglementaire.

Le détail des conditions d'agrément est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 92. Le contrôle et les sanctions des conditions de l'agrément

(1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément par des agents de contrôle dont les compétences sont définies à l'article 9 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, le ministre peut procéder au retrait de l'agrément. L'agrément est également retiré lorsque, de par les agissements du prestataire la sécurité, la santé physique ou mentale du mineur ou du jeune adulte accueillis sont mises en danger.

(3) Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant le prestataire à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que le prestataire ait été entendu.

(4) En cas de suspicion de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la sécurité ou la santé physique ou mentale du mineur ou du jeune adulte accueilli ou suivi par le prestataire, le ministre peut suspendre sans délai l'exercice de l'activité jusqu'à l'aboutissement des procédures ayant pour objet d'établir les faits en question. La suspension de l'activité entraîne de plein droit la suspension de la convention conclue entre l'État et le prestataire.

(5) Lorsque l'existence d'un risque imminent pour la sécurité, la santé physique ou mentale d'un mineur ou jeune adulte accueilli ou suivi est établie, le ministre peut procéder au retrait immédiat de l'agrément.

(6) Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé les personnes titu-

laire de l'autorité parentale du mineur ou du jeune adulte bénéficiant de la mesure chez le prestataire concerné.

(7) Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du prestataire et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(8) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent faire objet d'un recours gracieux à présenter par écrit au ministre.

Elles sont en outre susceptibles d'un recours contentieux à introduire par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours est introduit, sous peine de forclusion :

- 1° s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'agrément dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision ;
- 2° s'il émane d'un tiers, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(9) En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision de retrait.

Chapitre 2 – Le dispositif de l'assurance de la qualité des services

Art. 93. Le champ d'application

Le dispositif de l'assurance de la qualité des services vise le contrôle systématique de la qualité du processus et s'adresse à toute personne physique ou morale de droit privé ou public offrant des mesures au sens de la présente loi.

Art. 94. Les conditions pour l'obtention de la reconnaissance de la qualité des services

(1) Toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui preste l'une des mesures définies par la présente loi et qui veut bénéficier du financement prévu par la présente loi est en possession d'une reconnaissance de la qualité des services accordée par le ministre.

(2) Tout prestataire voulant bénéficier de la reconnaissance de la qualité des services remplit les conditions suivantes :

- 1° être en possession d'un agrément en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 2° adhérer au dispositif de l'assurance de la qualité des services.

(3) Le prestataire qui offre des mesures au sens des articles 5 à 20 et qui participe au dispositif de l'assurance de la qualité des services :

- 1° adhère au cadre de référence déterminant le cadre de la pratique professionnelle au sein du secteur de l'aide à l'enfance et à la famille et qui comprend les principes pédagogiques fondamentaux à respecter, la planification et la coordination des aides, le concept de protection, l'attitude professionnelle et la démarche de l'assurance de la qualité des services. Le cadre de référence est mis à jour tous les trois ans ;
- 2° se base sur les standards de qualité suivants :
 - a) disposer d'un concept d'action général, désigné par « CAG » par la suite, mis à jour tous les deux ans et remis à l'ONE ;
 - b) disposer d'un concept de protection tel que défini à l'article 4 de la loi ;
 - c) mettre en place un système de gestion des plaintes ;
 - d) faire une enquête de satisfaction des bénéficiaires et remettre tous les deux ans un rapport y relatif à l'ONE ;
 - e) veiller à la participation du personnel à des formations continues et des séances de supervision ;
 - f) mettre en place un système d'évaluation interne et remettre tous les deux ans un rapport y relatif à l'ONE ;

g) accepter une évaluation externe de la qualité des services par des agents d'évaluation.
Les standards de qualité sont précisés par règlement grand-ducal.

(4) Le prestataire qui offre une mesure d'accueil stationnaire à l'étranger et qui participe au dispositif de l'assurance de la qualité des services signe une convention avec le ministre qui fixe les dispositions à retenir.

(5) Le prestataire qui offre une mesure d'accueil en famille d'accueil et qui participe au dispositif de l'assurance de la qualité des services :

- 1° est suivi par un service d'assistance sociale ou éducative en famille d'accueil ;
- 2° met en œuvre le concept de protection tel que défini à l'article 4 ;
- 3° participe à une enquête de satisfaction des bénéficiaires et remet tous les deux ans un rapport y relatif à l'ONE ;
- 4° participe à des formations continues et des supervisions ;
- 5° participe à un système d'évaluation interne et remet tous les deux ans un rapport y relatif à l'ONE ;
- 6° accepte une évaluation externe de la qualité des services par des agents d'évaluation.

Art. 95. L'évaluation externe et la sanction en cas de violation des conditions de la reconnaissance de la qualité des services

(1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions de la reconnaissance de la qualité des services par des agents d'évaluation dont les compétences sont définies par règlement grand-ducal.

Les agents du ministre peuvent procéder à une analyse du respect des conditions de la reconnaissance de la qualité des services, tant dans le cadre de l'évaluation biannuelle, que dans le cadre d'une réclamation écrite par un bénéficiaire ou sur auto-saisine du prestataire. Cette analyse peut se faire tant sur base de documents que sur base de visites sur place dans les locaux du prestataire moyennant des entretiens avec le personnel du prestataire et les bénéficiaires.

(2) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux conditions de la reconnaissance de la qualité des services, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences légales pour bénéficier de la reconnaissance de la qualité des services tout en lui enjoignant de prendre dans un délai allant de huit jours à trois mois les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions de la qualité des services.

Si, suite à l'écoulement de ce délai ou suite à une opération d'évaluation sur place, il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à un an et après que le prestataire ait été entendu en ses explications.

Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux conditions, le ministre peut procéder au retrait de la reconnaissance de la qualité des services.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance de la qualité des services sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé les personnes titulaires de l'autorité parentale du mineur ou le jeune adulte bénéficiant de la mesure chez le prestataire concerné.

(4) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de la reconnaissance de la qualité des services peuvent faire objet d'un recours gracieux à présenter par écrit au ministre.

Elles sont en outre susceptibles d'un recours contentieux à introduire par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours est introduit, sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

(5) En cas de déclarations inexactes ou fausses, le ministre peut après mise en demeure demander la restitution des montants indument touchés.

TITRE VI – DU FINANCEMENT DES MESURES

Chapitre 1^{er} – Le financement des mesures

Art. 96. L'origine des fonds nécessaires

Les fonds nécessaires à la participation étatique aux frais des mesures énumérées dans la présente loi sont inscrits au budget de l'État.

Le financement est assuré par le ministère ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Art. 97. Le financement des mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, des mesures d'accueil de jour, des mesures ambulatoires et des mesures d'accueil dans un internat socio-familial

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour la détermination de la participation financière de l'État au coût d'une mesure, peuvent être prises en considération les types de dépenses suivants :

- 1° les dépenses de personnel directement liées à l'encadrement : l'État prend en charge les frais de personnel du prestataire directement liés à l'encadrement des bénéficiaires. La participation financière de l'État est définie en fonction :
 - a) de la mesure ou de la formule d'encadrement ;
 - b) de la capacité de prise en charge maximale déterminée soit par l'agrément soit par la convention ;
 - c) du taux d'utilisation de la capacité de prise en charge maximale ;
 - d) du taux d'encadrement tel que défini par règlement grand-ducal ;
 - e) de la qualification du personnel d'encadrement ;
 - f) de l'ancienneté du personnel d'encadrement.
- 2° les frais courants de gestion et d'entretien liés à la prise en charge du bénéficiaire : la participation de l'État est proportionnelle au taux d'utilisation de la capacité de prise en charge maximale. Les frais courants de gestion et d'entretien liés à la prise en charge du bénéficiaire sont pris en charge jusqu'à un montant plafond par unité de mesure. Les modalités de fixation du montant plafond sont définies par règlement grand-ducal ;
- 3° les dépenses de personnel et les frais courants de gestion et d'entretien non liés à la prise en charge du bénéficiaire : la participation de l'État est proportionnelle à la capacité de prise en charge maximale déterminée soit par l'agrément soit par la convention. Les frais courants de gestion et d'entretien non liés à la prise en charge du bénéficiaire sont pris en charge jusqu'à un montant plafond par unité de mesure. Les modalités de fixation du montant plafond sont définies par règlement grand-ducal ;
- 4° les frais en relation avec la prise en charge du mineur et de la famille et qui sont liés au louage des bâtiments : Les modalités de la prise en charge des frais en relation avec le louage des bâtiments sont définies par une convention individuellement négociée entre l'État et le prestataire. L'évaluation des loyers est de la compétence de la commission des loyers de l'État.

Les montants résultant des types de dépenses sous les points 1° à 3° sont retenus par convention annuelle à conclure entre l'État et le prestataire.

Les dispositions des conditions générales régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour l'année en question s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Art. 98. Le financement des mesures préventives et des mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger

Le financement des mesures préventives et des mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger se fait par contrat individuellement négocié entre l'État et le prestataire.

Art. 99. Le financement des mesures prestées par une personne physique en tant qu'indépendant

Le financement des mesures prestées par une personne physique en tant qu'indépendant au sens des articles 6 à 15 et 24 2° de la présente loi se fait par forfaits horaires. La définition et les modalités de fixation des forfaits sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 100. Le financement de la famille d'accueil optant pour le statut d'indépendant

La famille d'accueil optant pour le statut d'indépendant perçoit, pour l'exercice de ses activités, des indemnités journalières déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 101. Le financement de la famille d'accueil optant pour le statut de volontaire

La famille d'accueil optant pour le statut de volontaire perçoit, pour l'exercice de ses activités, des indemnités journalières déterminées par règlement grand-ducal. Ces indemnités sont exemptes d'impôts.

En outre, l'État peut rembourser jusqu'à hauteur de cinquante pour cent des paiements effectués par la famille d'accueil optant pour le statut de volontaire pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance vieillesse. Le remboursement de ces paiements est cumulable pour la même famille d'accueil. Le remboursement cumulé ne peut pas dépasser le montant de 1250 euros par bénéficiaire accueilli par année. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constatées par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le remboursement est exempt d'impôts.

Se rajoute pour chaque journée de présence une participation financière journalière fixée par règlement grand-ducal pour couvrir les frais courants d'entretien liés à l'accueil du bénéficiaire.

Art. 102. Le financement de la famille d'accueil optant pour le statut de proche

La famille d'accueil optant pour le statut de proche perçoit, pour l'exercice de ses activités, des indemnités journalières déterminées par règlement grand-ducal. Ces indemnités sont exemptes d'impôts.

La famille d'accueil optant pour le statut de proche perçoit pour chaque journée de présence une participation financière journalière fixée par règlement grand-ducal pour couvrir les frais courants d'entretien liés à l'accueil du bénéficiaire.

Chapitre 2 – Le contrôle du financement des mesures

Art. 103. Le contrôle du financement des mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, des mesures d'accueil de jour, des mesures ambulatoires et des mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial

(1) Le prestataire présente le projet de décompte au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice en cours.

(2) Dans le cadre de ce contrôle :

- 1° l'État se réserve le droit de procéder au contrôle de toute pièce à l'appui lors du décompte. Ces pièces sont à fournir le cas échéant sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État ;
- 2° un contrôle sur place peut être effectué ;
- 3° un contrôle systématique approfondi est effectué pour au moins 5% des prestataires subventionnés tel que défini à l'article 97 de la présente loi ;
- 4° le prestataire est tenu de documenter le volume des prestations fournies et le taux d'utilisation de la capacité de prise en charge suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

(3) Les sommes indument touchées et le trop-perçu sont à restituer à la Trésorerie de l'État.

Art. 104. Le contrôle du financement des mesures prestées par une personne physique en tant qu'indépendant

- (1) L'État se réserve le droit de procéder au contrôle de toute pièce pertinente.
- (2) Un contrôle sur place peut être effectué.
- (3) Les sommes indument touchées et le trop-perçu sont à restituer à la Trésorerie de l'État.

Art. 105. Le contrôle du financement des mesures d'accueil en famille

- (1) Le contrôle de la part de l'État s'effectue sur base des fiches « présences du bénéficiaire ».
- (2) L'État se réserve le droit de procéder au contrôle de toute pièce pertinente.
- (3) Un contrôle sur place peut être effectué.
- (4) Les sommes indument touchées et le trop-perçu sont à restituer à la Trésorerie de l'État.

Chapitre 3 – La participation financière

Art. 106. La participation financière de l'Etat

(1) La participation financière de l'État telle que définie dans la présente loi ne concerne pas les investissements des prestataires au niveau des infrastructures et des équipements tels que définis à l'article 13 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Tous les trois ans, les conventions, les tarifs, les montants plafonds ainsi que les facteurs déterminant les tarifs et leurs montants sont négociés par l'État avec les groupements professionnels possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif. Les conventions, les tarifs et les montants plafonds peuvent être revus à tout moment suite à des changements dûment reconnus par le conseil de Gouvernement de la convention collective de travail du secteur d'aide et de soins et du secteur social, respectivement à la suite de changements législatifs impactants.

Les valeurs résultant des négociations sont arrêtées au moyen des protocoles d'accord signés par le ministre et le représentant mandaté par les groupements représentatifs.

- (3) L'État verse sa participation en partie sous forme d'avances trimestrielles.
- (4) Les modalités de fixation et de versement de la participation financière de l'État sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 107. La participation financière des parents

(1) En rapport avec les mesures d'accueil stationnaire, une participation financière est due de la part des parents du mineur bénéficiaire.

(2) La contribution mensuelle pour les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger et d'accueil en famille d'accueil correspond à un forfait de 85 euros à l'indice 855,62 de la part de chaque parent. La contribution mensuelle pour l'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial correspond au montant équivalent à l'allocation familiale augmenté d'un forfait de 85 euros à l'indice 855,62 de la part de chaque parent.

(3) La contribution est due si l'accueil du bénéficiaire dépasse les 15 jours au cours d'un mois calendrier.

(4) Le ministre peut appliquer une tarification sociale sur base de pièces à l'appui selon des modalités à préciser par voie de règlement grand-ducal.

(5) Les allocations familiales sont versées par la Caisse pour l'avenir des enfants à l'ONE qui les continue aux personnes titulaires de l'autorité parentale si la prise en charge en mesure d'accueil sta-

tionnaire ou en mesure d'accueil en famille d'accueil du bénéficiaire ne dépasse pas les 15 jours au cours d'un mois calendrier.

Les autres allocations et pensions sont directement versées par les organismes concernés aux personnes titulaires de l'autorité parentale si l'accueil du bénéficiaire ne dépasse pas les 15 jours au cours d'un mois calendrier.

TITRE VII – LA PROTECTION DES DONNEES

Art. 108. Le responsable du traitement

(1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les bénéficiaires et les prestataires qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 109. Les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi par un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) Les droits des personnes concernées s'exercent auprès du ministre.

Art. 109. Les finalités

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données visé à l'article 108 paragraphe 1^{er} sont les suivantes :

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l'ONE ;
- 2° l'administration des bénéficiaires ;
- 3° l'administration des prestataires ;
- 4° la gestion des demandes des bénéficiaires ;
- 5° la prise en charge des bénéficiaires ;
- 6° la gestion des accords de prise en charge ;
- 7° la gestion des participations financières des parents et des participations financières de l'État ;
- 8° l'archivage, les statistiques et la recherche scientifique et historique.

Art. 110. Les catégories de données à caractère personnel

Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 109 sont les suivantes :

- 1° les données d'identifications pour les finalités prévues à l'article 109 points 1, 2 et 3 ;
- 2° les caractéristiques personnelles pour les finalités prévues à l'article 109 points 1, 2 et 3 ;
- 3° les données médicales pour les finalités prévues à l'article 109 points 4 et 5 ;
- 4° les infractions pénales et condamnations pour les finalités prévues à l'article 109 points 2 et 3 ;
- 5° les informations d'authentification pour les finalités prévues à l'article 109 points 1, 2 et 3 ;
- 6° les données bancaires et financières pour les finalités prévues à l'article 109 points 2, 3 et 7 ;
- 7° la formation et profession pour les finalités prévues à l'article 109 points 3 et 5 ;
- 8° les revenus pour les finalités prévues à l'article 109 points 2, 3 et 7.

Art. 111. L'accès

(1) Sur autorisation préalable du responsable de traitement, peuvent avoir accès :

- 1° aux données de l'article 110, pour les finalités décrites à l'article 109 points 1 à 8 :
 - a) les fonctionnaires et employés d'État de l'ONE ;
 - b) toute autre personne nommément désignée à cet effet par le ministre et sous condition qu'elle soit habilitée à demander ces informations dans le cadre de sa mission et que sa mission rende la communication de ces données nécessaires ;

- 2° aux données de l'article 110 points 1 et 2, pour la finalité décrite à l'article 109 point 5 : les prestataires ;
- 3° aux données de l'article 110 points 1 à 8, pour la finalité décrite à l'article 109 points 4 à 6 : le concernant, le mineur capable de discernement et le jeune adulte ;
- 4° aux données de l'article 110 points 1 à 8, pour la finalité décrite à l'article 109 points 4 à 7 : le concernant et concernant le mineur, les personnes titulaires de l'autorité parentale à l'exception des données anonymisées par le juge de la jeunesse.

(2) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

- 1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

Art.112. La pseudonymisation et l'anonymisation des données

- (1) Les données à caractère personnel concernant les bénéficiaires sont pseudonymisées :
 - 1° pour les adultes : cinq ans après la fin de la dernière mesure lorsque cette dernière a débuté après le 18e anniversaire du bénéficiaire ;
 - 2° pour les mineurs :
 - a. deux ans après la date d'ouverture du dossier, en ce qui concerne les demandes introduites n'ayant donné aucune suite ;
 - b. au 90e anniversaire du bénéficiaire en ce qui concerne les données à caractère personnel des bénéficiaires ayant passé toute ou partie de leur vie dans un accueil en famille ou dans un accueil provisoire.
- (2) Les données sont anonymisées 6 mois après leur pseudonymisation.
- (3) Les données des personnes sont anonymisées avant leur communication à des fins statistiques ou de recherche.

Art.113. La conservation des données

- (1) Les données à caractère personnel relatives à des demandes incomplètes restées sans suites sont supprimées après 6 mois.
- (2) Les données de la catégorie données bancaires et financières ainsi celles de la catégorie revenus, en application de l'article 16 du code de commerce, sont conservées pendant dix ans. Ces données peuvent contenir des données nominatives.

TITRE IX – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Art. 114. L'article L.233-16 du Code du travail est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un point 9 libellé comme suit :
 - « 9. dix jours en cas d'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil standard ou proche ayant opté pour le statut de volontaire au sens de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ».
- 2° À la fin du présent article, sont insérés les alinéas suivants :
 - « Le congé extraordinaire prévu au point 9 est fractionnable et doit être pris dans les deux mois qui suivent l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil.

Ce congé est fixé en principe selon le désir du salarié, à moins que les besoins de l'entreprise ne s'y opposent. À défaut d'accord entre le salarié et l'employeur, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil.

L'employeur doit être informé avec un délai de préavis d'une semaine des dates prévisibles auxquelles le salarié entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil.

La prise en charge par le budget de l'État se fait à partir du 1^{er} jour de ce congé.

La demande de remboursement des salaires ainsi avancés est adressée par l'employeur, avec pièces à l'appui et, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq mois à compter de la date de l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le salaire qui est pris en compte pour le remboursement est limité au quintuple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. »

Chapitre 2 – Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Article 115. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1. À l'article 11, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts. ».

2. À l'article 12, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts. ».

3. L'article 15 prend la teneur suivante :

« Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :

1^o un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;

2^o un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse et de deux juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, le juge de la jeunesse et le juge des tutelles sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil national de la justice.

Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles est choisi parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé la fonction de juge de la jeunesse ou de juge de tutelles.

(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

(6) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

4. À l'article 49, paragraphe 3, le mot « officier » est remplacé par celui de « magistrat ».

5. À la suite de l'article 50, il est inséré un nouveau chapitre IV-3 intitulé comme suit :

« Chapitre IV-3. De la chambre d'appel de la jeunesse ».

6. L'article 51 prend la teneur suivante :

« Art. 51. (1) La chambre d'appel de la jeunesse est composée de trois conseillers, à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

(3) En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'appel de la jeunesse, il est remplacé par les autres membres de la Cour d'appel, dans l'ordre de leur rang d'ancienneté.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

Chapitre 3 – Modifications de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

Art. 116. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. Le centre socio-éducatif de l'État, désigné par « centre » par la suite, accueille des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Il peut également accueillir d'autres pensionnaires.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Le centre est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le centre est également soumis au dispositif de l'assurance de la qualité des services au sens de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ».

Art. 117. L'article 2 est modifié comme suit :

1° Il est ajouté au point 3, après le terme « socio-éducatif » les termes « dans l'institut d'enseignement socio-éducatif » ;

2° Il est ajouté un point 5 libellé comme suit :

« 5) une mission d'accompagnement en ambulatoire des pensionnaires et de leur famille. ».

Art. 118. L'article 3 est modifié comme suit :

L'article 3 est supprimé.

Art. 119. L'article 4 est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 120. L'article 5 est modifié comme suit :

À l'alinéa 2, deuxième tiret, les termes « entre les unités, ainsi que les » sont supprimés et remplacés par le terme « des ».

Art. 121. L'article 7 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4 les termes « mentionnées à l'article 3 » sont supprimés.

2° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 122. L'article 9 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} les termes « , voire de sanction disciplinaire » sont supprimés.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 les termes « et de la sanction disciplinaire » sont supprimés.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4 les termes « ou d'une sanction disciplinaire » sont supprimés et les termes « de l'infraction ou de la faute » sont remplacés par les termes « du fait ».

2° Au paragraphe 2, alinéa 3 le terme « fautes » est remplacé par le terme « faits ».

Au paragraphe 2, alinéa 5 deuxième phrase, il est inséré ente les termes « la mesure » et le terme « disciplinaire », les termes « à caractère ».

3° Le paragraphe 3 est supprimé.

4° Au paragraphe 4, seule la première phrase est maintenue et les phrases subséquentes sont supprimées.

Art. 123. À la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 9bis, libellé comme suit :

« Art. 9bis. (1) Une mesure de time-out est une mesure d'exception, strictement limitée dans le temps, visant à assurer la sécurité du pensionnaire et de son environnement. Elle vise à faire face aux crises aiguës. Le temps de la mesure de time-out est utilisé pour calmer le pensionnaire et pour évaluer l'évolution de la crise, tout en coopérant avec le pensionnaire. Elle ne constitue pas une mesure disciplinaire et ne peut pas être appliquée comme telle.

(2) Un pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure de time-out que dans le but de prévenir tout dommage imminent pour lui-même ou pour autrui. La mesure doit être proportionnée aux risques courus par le pensionnaire ou son entourage.

(3) La mesure de time-out ne doit être mise en œuvre qu'après avoir épuisé toutes les alternatives énumérées ci-dessous :

1) aménager l'espace ou proposer au pensionnaire de se mettre en retrait dans sa chambre afin de s'apaiser ;

2) donner au pensionnaire les moyens pour surmonter son agressivité et pour s'appuyer sur ses ressources pour désamorcer la crise ; un catalogue des outils d'auto-régulation devant figurer dans le dossier du jeune ;

3) proposer un temps d'échange avec un membre du personnel sur place ;

4) proposer au pensionnaire d'échanger avec une personne extérieure à l'établissement.

(4) La mesure de time-out est ordonnée par le juge de la jeunesse.

La décision du juge de la jeunesse n'est ni susceptible d'appel, ni d'un pourvoi en cassation.

(5) La mesure de time-out se fait en chambre de time-out pendant une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures.

(6) Un infirmier ou un médecin ainsi qu'un membre du personnel socio-éducatif du centre doivent être informés de chaque mesure de time-out. Leur libre accès au pensionnaire en time-out est garanti pendant la durée entière de la mesure.

(7) Pendant la mesure de time-out, l'état du pensionnaire doit être vérifié physiquement au moins toutes les quinze minutes par un membre du personnel socio-éducatif du centre.

(8) Chaque fois qu'un pensionnaire est soumis à une mesure de time-out, un rapport de mesure de time-out, ci-après « rapport », est rédigé.

Ce rapport contient de manière détaillée :

- 1) *les signes précurseurs et les circonstances de déclenchement de la crise ;*
- 2) *une description des méthodes déployées pour essayer de préserver une relation de confiance et la continuité d'un lien verbal avec le jeune avant, pendant et après la crise ;*
- 3) *une description des alternatives qui ont été mises en œuvre avant la mise en place de la mesure de time-out et une analyse des raisons de l'échec de ces alternatives ;*
- 4) *la raison du recours à la mesure de time-out ;*
- 5) *la durée de la mesure de time-out ;*
- 6) *les informations sur l'état du pensionnaire relevées et consignées en temps réel toutes les quinze minutes.*

(9) La réévaluation de la mesure de time-out se fait régulièrement et au moins une fois par heure ou dès que la situation du pensionnaire évolue.

(10) En cas d'évolution positive de l'état du pensionnaire et dès que le pensionnaire ne constitue plus un risque imminent pour soi-même ou autrui, la mesure de time-out prend fin.

L'évolution positive de l'état du pensionnaire est marquée par un retour au calme de celui-ci et par sa volonté renouvelée de communiquer et de respecter le cadre imposé par la situation.

(11) Le respect de la dignité humaine du pensionnaire doit être garanti à tout moment.

(12) Dès que possible après la mise en time-out du pensionnaire et au plus tard 24 heures après que le pensionnaire a été mis en time-out, les parents ou autres représentants légaux du pensionnaire sont informés de la mesure de time-out. Ils reçoivent des informations sur la mesure, la raison pour la mesure de time-out, la durée de la mesure et l'état du pensionnaire. Cette information se fait dans une langue et un langage adapté aux parents ou autres représentants légaux du pensionnaire. ».

Art. 124. L'article 10 est modifié comme suit :

L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante : « Les mesures de sécurité suivantes peuvent être mises en place : ».

À l'alinéa 1^{er}, le point f est supprimé.

Art. 125. L'article 10bis est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « , ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'État ; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse » sont supprimés.

2° Le paragraphe 8 est supprimé.

Art. 126. L'article 11 est modifié comme suit :

L'article 11 est supprimé.

Art. 127. L'article 11bis est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 3 est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est supprimé.

3° Au paragraphe 3, alinéa 4, tiret 1, les termes « les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, » sont supprimés.

4° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « fichier de l'unité de sécurité, le » sont supprimés.

L'alinéa 2 est supprimé.

À l'alinéa 3, première phrase, le terme « et » est remplacé par une virgule ; les termes « et des fouilles » sont insérés entre les termes « du pensionnaire » et le terme « , comme ».

À l'alinéa 3, deuxième phrase, les termes « aux paragraphes 1^{er} à 3 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1^{er} et 3 ».

À l'alinéa 3, troisième phrase, le terme « trois » est supprimé.

À l'alinéa 4, les termes « aux paragraphes 1^{er} à 4 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1^{er}, 3 et 4 ».

Art. 128. L'article 18 est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est supprimé.

**Chapitre 4 – Modifications de la loi modifiée
du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

Art. 129. L'article 5 est modifié comme suit :

Les termes « ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant » sont supprimés.

Art. 130. L'article 15 est modifié comme suit :

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes. Ce plan d'action détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. ».

**Chapitre 5 – Modifications de la loi modifiée du 10 décembre
2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de
personnes atteintes de troubles mentaux**

Art. 131. L'article 5 est modifié comme suit :

A la fin de l'alinéa 1^{er}, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit : « *L'encadrement des patients mineurs se fait dans une section de l'hôpital spécialement adaptée à ces fins et séparée des sections où sont placés les patients majeurs.* ».

Art. 132. L'article 7 est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au point 5^o, le point est remplacé par un point-virgule.

2^o Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est inséré à la suite du point 5^o un point 6^o, libellé comme suit : « *6. le juge de la jeunesse.* ».

Au paragraphe 1^{er}, il est inséré à la suite de l'alinéa 2, un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « *L'autorité visée sous 6. ci-dessus n'intervient que si la personne concernée est un mineur.* ».

Au paragraphe 1^{er}, l'ancien alinéa 3 devient le nouvel alinéa 4.

3^o Il est inséré après le paragraphe 2 un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit : « *La ou les personnes titulaires de l'autorité parentale d'un mineur faisant l'objet d'une hospitalisation dans le cadre de la présente loi conservent sur lui l'autorité parentale, sauf le droit de déterminer le domicile et la résidence du mineur.* ».

Art. 133. L'article 8 est modifié comme suit :

À l'alinéa 2 il est inséré entre le terme « concernée » et les termes « qu'elle », les termes « et le cas échéant les personnes titulaires de l'autorité parentale ». Les termes « qu'elle » sont remplacés par les termes « que la personne ».

Art. 134. L'article 11 est modifié comme suit :

À l'alinéa 3 il est inséré entre le terme « admise » et le terme « est », les termes « et le cas échéant les personnes titulaires de l'autorité parentale ». Les termes « est informée » sont remplacés par les termes « sont informés ».

Art. 135. L'article 19 est modifié comme suit :

1^o À l'alinéa 1^{er}, il est inséré entre le terme « admise » et le terme « des », les termes « , et le cas échéant à son avocat et aux personnes titulaires de l'autorité parentale, ».

2^o À l'alinéa 2, il est inséré après la deuxième phrase une troisième phrase, libellée comme suit : « *Si la personne admise est un mineur, le juge doit l'entendre.* ».

Art. 136. L'article 20 est modifié comme suit :

Au paragraphe 2, il est inséré entre les termes « L'ordonnance informe la personne placée » et les termes « des droits dont », les termes « , et le cas échéant son avocat et les personnes titulaires de

l'autorité parentale, ». Les termes « la personne placée » remplacent le terme « elle » et sont insérés entre les termes « des droits dont » et le terme « jouit ».

Art. 137. L'article 21 est modifié comme suit :

Il est inséré entre le terme « concernée » et les termes « et à son », les termes « , le cas échéant à son avocat et aux personnes titulaires de l'autorité parentale, ».

Il est inséré entre la deuxième phrase et la troisième phrase une nouvelle troisième phrase qui a la teneur suivante : « *Si la personne concernée est un mineur, le récépissé est signé par les personnes titulaires de l'autorité parentale* ».

L'ancienne troisième phrase, devient la nouvelle quatrième phrase. L'ancienne quatrième phrase devient la nouvelle cinquième phrase.

Art. 138. L'article 22 est modifié comme suit :

L'alinéa 2 prend la teneur suivante : « *Si l'ordonnance prononce l'élargissement, le directeur ou la personne par lui désignée à cet effet en donne connaissance à la personne admise et le cas échéant à son avocat et aux personnes titulaires de l'autorité parentale. La personne admise peut immédiatement quitter l'établissement ou continuer de son propre gré la thérapie proposée.* ».

Art. 139. L'article 26 est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, il est inséré entre le terme « fait » et les termes « la déclaration », les termes « sans délai ».

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante : « *Il en donne connaissance à la personne placée et le cas échéant aux personnes titulaires de l'autorité parentale. La personne placée peut immédiatement quitter l'établissement ou se faire hospitaliser de son propre gré. Information en est donnée au juge. Si la personne placée est un mineur, le juge informe, outre les personnes titulaires de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse.* ».

Art. 140. L'article 29 est modifié comme suit :

1° En début d'article, il est indiqué l'insertion d'un paragraphe 1^{er} de sorte que les trois premiers alinéas font partie d'un paragraphe 1^{er}.

2° Il est inséré un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante : « (2) *Les délais dans le présent article, à l'exception de la durée maximale de congé et à l'exception de la période de nomination de la commission mentionnée au paragraphe 1^{er} du présent article, sont divisés de moitié pour les mineurs.* ».

Art. 141. L'article 48 est modifié comme suit :

À l'alinéa 1^{er} les termes « et si le patient dûment informé, y consent expressément. » sont remplacés par les termes « et si le patient et le cas échéant si le patient est mineur, les personnes titulaires de l'autorité parentale, dûment informées, y consentent expressément. ».

**Chapitre 6 – Modifications de la loi du 1^{er} août 2019
concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

Art. 142. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« *Art. 1^{er}. L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, désigné ci-après par « l'Institut », prend en charge des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.*

Il peut également prendre en charge des mineurs et des jeunes adultes en vertu d'autres dispositions légales.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

L'Institut est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'Institut est également soumis au dispositif de l'assurance de la qualité des services au sens de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ».

Art. 143. L'article 2 est modifié comme suit :

L'article 2 est supprimé.

Art. 144. L'article 4 est modifié comme suit :

Le terme « enfants » est remplacé par le terme « mineurs ».

Le terme « d'enfants » est remplacé par le terme « de mineurs ».

Art. 145. L'article 6 est modifié comme suit :

Au paragraphe 1^{er} le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois ».

La virgule entre les termes « ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions » et les termes « par le ministre ayant la Santé dans ses attributions » est remplacée par le terme « et ».

Les termes « et par le ministre ayant la Justice dans ses attributions » sont supprimés.

Art. 146. Le chapitre 5 est modifié comme suit :

Le chapitre 5 est supprimé.

Art. 147. Le chapitre 7 est modifié comme suit :

Le chapitre 7 est supprimé.

Art. 148. L'article 13 est modifié comme suit :

Le terme « enfants » est remplacé par le terme « mineurs ».

TITRE X – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 149. Abrogation de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est abrogée.

Art. 150. Abrogation de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est abrogée.

TITRE VIII – LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 151. Les dispositions transitoires dans le cadre de la procédure volontaire

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au cours de laquelle :

- 1° les agréments et reconnaissances en cours conservent leur validité pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° le prestataire remet son CAG et son concept de protection au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 3° le prestataire remet l'analyse de l'évaluation interne et de l'enquête de satisfaction au plus tard un an à compter de l'introduction du nouveau CAG ;
- 4° les APC en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent leur validité et durée telles que spécifiées ;
- 5° les facturations établies en rapport avec la participation financière des parents conservent leur validité.

Art. 152. Les dispositions transitoires dans le cadre de la procédure judiciaire

(1) Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au cours de laquelle :

- 1° les mesures dénommées « Assistance éducative » prises en vertu de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et effectuées par le Service Central d'assistance Sociale, désigné par « SCAS » par la suite, sont reprises par l'ONE en charge de les transmettre aux prestataires des mesures de l'assistance sociale et éducative au cours des six mois suivants l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° les enquêtes en rapport avec les « Assistances éducatives » de l'alinéa qui précède en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont terminées par le SCAS et le rapport est continué à l'ONE ;
- 3° les demandes d'enquêtes sociales en rapport avec le volet protection des mineurs déposées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont transmises à l'ONE pour exécution ;
- 4° les dossiers papier du SCAS ainsi que leur base de données informatique en rapport avec les « Assistances éducatives » sont transmis à l'ONE pour assurer la continuité de la prise en charge ;
- 5° les demandes généralement quelconques déposées au tribunal de la jeunesse ou au SCAS avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou au cours des six mois suivant sa mise en vigueur, et ayant trait à des compétences de l'ONE en vertu de la présente loi, sont transmises à l'ONE au cours des six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Lorsqu'une procédure tenant à l'application d'une des mesures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse reste applicable. Cette loi s'applique également en appel et en cassation. Par exception, les dispositions des articles 62 et 63 sont applicables aux procédures initiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les décisions judiciaires prononcées sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent être remises en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit de l'ONE et des prestataires d'accomplir leurs missions par application de la loi nouvelle et sans préjudice du droit des parties au sens de l'article 56 de demander au tribunal de la jeunesse la révision des décisions judiciaires prises sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 par application de la loi nouvelle.

TITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Art. 153. L'entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

ANNEXE :

Nombre de mineurs au sein du ménage de chacun des parents

<i>Revenu mensuel du parent</i>	<i>1 mineur</i>	<i>2 mineurs</i>	<i>3 mineurs</i>	<i>4 mineurs</i>	<i>A partir du 5e mineur</i>
Situation de précarité et d'exclusion au REVIS	22	18	13	9	5
Revenu inférieur à 1,5 X SSM	33	26	20	13	7
Revenu inférieur à 2 X SSM	44	35	26	18	9
Revenu inférieur à 2,5 X SSM	55	44	33	22	11
Revenu inférieur à 3 X SSM	66	53	40	26	13
Sans indication de revenu	85	85	85	85	85

- On comprend par mineur dans le cadre du présent tableau le mineur qui est bénéficiaire d'une mesure d'accueil stationnaire.
- Pour chaque mineur supplémentaire le tarif prévu pour le 5e mineur est appliqué.
- L'abréviation « SSM » signifie salaire social minimum.
- Les montants du barème correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et sans préjudice quant aux modalités de détermination des forfaits prévus par le présent règlement grand-ducal.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Ad Article 1 – Les définitions*

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Ad Article 2 – L'objectif de la loi

Le présent projet de loi entend promouvoir le concept de l'intérêt supérieur du mineur ; concept clé évoqué dans l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (CIDE). Selon le commentaire général 14 du Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies, l'intérêt supérieur du mineur se décline en trois volets qui doivent être garantis : la non-discrimination, la vie, la survie et le développement, ainsi que le respect des opinions du mineur.

Ce projet de loi étend le concept de l'intérêt supérieur du mineur pour englober aussi le jeune adulte et la famille. Cette décision est basée sur le constat que l'intérêt supérieur du mineur ne peut être vu en dehors de son contexte familial. Pour assurer une prise en charge de qualité et dans un esprit promouvant la prévention, le mineur et le jeune adulte doivent être considérés comme membres d'une composition familiale qui partage leurs souffrances ainsi que leurs ressources. Le présent projet de loi plaide donc pour une vue holistique des bénéficiaires des mesures ainsi que de leur entourage.

Ad Article 3 – La stratégie nationale des droits des mineurs

Dans l'état actuel des choses, la stratégie nationale des droits des mineurs fait partie intégrante de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la jeunesse.

L'insertion dans le projet de loi d'un article centré sur la stratégie nationale des droits des mineurs se fait dans le contexte global suivant :

- 1° le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses Observations finales du 21 juin 2021 concernant les cinquième et sixième rapports périodiques, recommande au gouvernement de poursuivre ses efforts pour développer une stratégie nationale des droits des mineurs ;

2° au niveau de la stratégie globale de l'Union européenne sur les droits de l'enfant, le Conseil instituant une garantie européenne pour l'enfance 2021/1004 du 14 juin 2021 stipule au paragraphe 30 de ses considérations : « *La présente recommandation devrait être mise en œuvre au moyen de plans d'action nationaux adaptés aux circonstances nationales, régionales et locales* » ;

3° un certain nombre d'États membres de l'Union européenne élaborent actuellement des stratégies et des plans d'actions, sous l'impulsion de la Commission et du Conseil de l'Europe. À titre d'exemple, on peut citer la Belgique, la Finlande et la Roumanie qui ont déjà présenté une stratégie nationale. Dans bon nombre de pays, ces stratégies sont d'ailleurs accompagnées par des plans d'actions. Certains fonds européens sont également débloqués dans ce contexte.

Ainsi, l'insertion d'un article relatif à la stratégie nationale des droits des mineurs dans le présent projet de loi rend visible l'engagement politique du Luxembourg comme pays respectueux des droits de l'enfant, applicables à tous les enfants de 0 à 18 ans visés par la Convention. Le regroupement de différents groupes d'âge de mineurs sous un seul article, donc en-dessous de 12 ans, désignés antérieurement par « enfants », et au-delà de 12 ans, désignés antérieurement par « jeunes », améliore la transparence et dès lors, la sécurité juridique en la matière.

Le service « droits de l'enfant » du gouvernement luxembourgeois – service qui coordonne les questions relatives à la politique et à la stratégie des droits de l'enfant et qui a une mission de veille et de coordination en matière d'obligations internationales en rapport avec les droits de l'enfant – constitue dès lors le point de contact unique vis-à-vis des organes et des institutions extérieures.

Ces modifications consolident la vision transversale et holistique du Luxembourg en matière de droits de l'enfant. Tout cela constitue un renforcement de la cohérence et de la coordination verticale et horizontale en matière de sensibilisation aux droits de l'enfant.

Ad Article 4 – Le concept de protection

Au vu des contextes très différents dans lesquels des mineurs sont encadrés par des adultes, il y a lieu d'identifier dans chaque contexte les dangers potentiels, les risques éventuels, les protections à envisager et les procédures à mettre en œuvre.

Le champ d'application de cet article s'étend du monde scolaire au monde éducatif au sens large, mais aussi du secteur socio-éducatif au secteur d'animation, en passant par les loisirs et les vacances socio-familiales. Il inclut aussi les services d'éducation et d'accueil. Le concept de protection devient donc obligatoire bien au-delà du secteur social, de la protection de l'enfance et de l'aide à l'enfance et à la famille.

Les secteurs qui ne sont pas couverts par l'obligation imposée par le présent article (notamment certaines parties du secteur sportif ou du secteur culturel), pourront également développer, sur une base volontaire, un concept de protection avec l'aide du ministère.

Le concept de protection comporte plusieurs étapes :

- 1° analyse régulière de la protection et des risques ;
- 2° identification des mesures à prendre ;
- 3° mise en place de procédures de sélection et de formation des professionnels ;
- 4° mise en place d'un code de conduite ;
- 5° mise en place d'une procédure de gestion des plaintes, d'informations aux concernés et de documentation ad hoc ;
- 6° gestion de cas et établissement d'un plan d'intervention basé sur l'analyse des risques et clarification de la procédure à suivre en cas de soupçon de maltraitance ;
- 7° documentation complète des cas, garantissant ainsi une procédure transparente dans le respect des droits de l'enfant et servant de base au développement du concept de protection.

Le concept de protection est à soumettre à un contrôle de qualité permanent. La qualité de la mise en œuvre du concept de protection est à évaluer sur base de trois piliers fondamentaux : la documentation, le monitoring et l'évaluation.

Cet article se veut également être une transposition des articles 3 et 19 de la CIDE, relatifs à l'intérêt supérieur et à la protection des mineurs.

Ad Article 5 – Les mesures préventives

Dans le but de promouvoir une meilleure participation et collaboration des parents et pour favoriser les mesures volontaires (par opposition aux mesures judiciaires), l'Office national de l'Enfance (ONE) s'engage désormais plus dans les mesures préventives. Ainsi les mineurs, les jeunes adultes et les familles peuvent recevoir de l'aide et du soutien dans l'espoir que ce support préviendra la mise en place de mesures impactant plus profondément la vie des bénéficiaires.

La prévention est assurée sur trois niveaux, en fonction des besoins des bénéficiaires et de leur famille. On parle ainsi de prévention primaire, secondaire, et tertiaire. La prévention primaire vise la société en général et a pour but de prévenir toute forme de problème ou de souffrance. La prévention secondaire intervient dans des situations où il y a déjà un problème et cherche à éviter une aggravation de la situation. La prévention tertiaire vise à éviter des rechutes.

Le présent projet de loi entend catégoriser les différents types de soutiens et d'interventions préventives et leur conférer un cadre légal permettant des interventions ciblées en matière de prévention.

Ad Article 6 – L'aide socio-familiale

L'aide socio-familiale est une mesure appelée « bas seuil », dans le sens où elle peut être mise en place sans prérequis particuliers. Elle soutient des familles au quotidien et essaie de mettre en place une structuration de l'environnement familial. Elle est souvent mise en place en complément de la mesure « assistance sociale et éducative » pour assurer une présence plus intensive. Il s'agit d'une mesure de soutien temporaire ou permanente de la famille dans l'accomplissement des tâches quotidiennes. Cette aide est bien plus qu'une simple aide-ménagère puisqu'elle a pour but de favoriser un environnement de vie adéquat pour satisfaire au développement du mineur et du jeune adulte.

Ad Article 7 – L'assistance sociale et éducative

L'assistance sociale et éducative est une mesure centrale dans le dispositif global de l'aide, du soutien et de la protection des mineurs, des jeunes adultes et des familles. Elle correspond à ce que la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse dénommait « assistance éducative ». Elle s'adresse en général à l'ensemble d'une unité familiale, mais peut également se centrer, du moins temporairement, sur une partie de la cellule familiale. Elle vise un développement positif de la parentalité, des compétences parentales et par conséquent, de l'autonomie des membres de la famille. Ainsi, cette mesure évite souvent un placement des mineurs en institution.

En outre, cette mesure vise des mineurs ou des jeunes adultes qui expriment leur souffrance par l'usage de la violence envers eux-mêmes ou envers autrui ou qui montrent d'autres comportements déviants.

L'assistance sociale et éducative peut également s'appliquer dans un contexte où un ou plusieurs membres de la famille sont en situation de handicap.

Ad Article 8 – L'assistance sociale et éducative en famille d'accueil

En cas d'accueil d'un mineur ou d'un jeune adulte en famille d'accueil, un service spécialisé dans ce type d'accompagnement est appelé à soutenir la famille d'accueil et surtout l'accueillant principal, notamment de manière préventive ou en période de crise. Le même service spécialisé est amené à organiser le droit de visite des parents biologiques, de thématiser avec le bénéficiaire la situation de la double parentalité et les conflits de loyauté qui peuvent en découler.

La personne de référence du service d'assistance doit gagner la confiance de l'accueillant d'une part mais aussi du bénéficiaire mineur ou jeune adulte d'autre part. Cette double-confiance est primordiale pour assurer le respect des droits du bénéficiaire. Or, ceci n'est possible que moyennant un suivi très régulier de la situation, notamment par le biais d'entretiens individuels avec l'accueillant et avec le bénéficiaire, le cas échéant sans que l'accueillant ne soit présent.

Ad Article 9 – L'assistance sociale et éducative en logement encadré

L'assistance sociale et éducative en logement encadré est une mesure relative à l'accompagnement des jeunes adultes et dans certains cas, de mineurs entre 16 et 18 ans vivant en logement, soit seul soit à plusieurs. L'accompagnement va du domaine financier et professionnel jusqu'à la gestion des conflits, de la solitude et des rapports sociaux en passant par la formation et l'organisation des loisirs. Elle a pour but de développer les ressources du mineur ou du jeune adulte pour qu'il puisse mener une vie autonome.

Ad Article 10 – L’assistance sociale, éducative, psychothérapeutique ou psychologique avant, pendant et après l’adoption

Cet article permet une intervention à deux niveaux :

Il s’agit premièrement des mesures spécialisées dans l’accompagnement de personnes qui sont dans une situation de crise déclenchée par ou associée à une adoption. La mesure vise avant tout à permettre la prise en charge de toute personne adoptée ou ayant adopté et qui se trouve dans un besoin de soutien. Elle vise également à permettre l’encadrement des parents biologiques qui ont consenti à l’adoption d’un ou de plusieurs mineurs.

En deuxième lieu sont visées les mesures d’accompagnement offertes par un prestataire dans le cadre d’une procédure d’adoption. Sont visées les seules mesures d’aide et de soutien dont le but est d’informer et de sensibiliser les candidats adoptants sur les défis supplémentaires d’une adoption par rapport à une grossesse biologique.

Il est important de préciser clairement qu’il ne s’agit pas des mesures exercées par les services d’adoption agréés suivant la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d’adoption et définition des obligations leur incombant. Ces services sont seuls en charge de l’encadrement des candidats désirant adopter. Ils sont associés à la procédure d’adoption dès le cycle de préparation à l’adoption mis en place par le ministère de l’Éducation nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse.

Les services d’adoption agréés suivant la loi de 1998 précitée sont par ailleurs les seuls habilités à évaluer les capacités parentales des candidats adoptants et à servir d’intermédiaire pour la concrétisation de l’adoption. Ils sont également en charge du suivi post-adoption des familles adoptives qu’elles ont encadrées tout au long de la procédure d’adoption et tel que convenu avec le pays d’origine du mineur.

Ad Article 11 – La prise en charge psychothérapeutique

Cette mesure est une mesure d’accompagnement psychothérapeutique de mineurs, de jeunes adultes, de familles et de familles d’accueil dans tout contexte de vie qui peut porter atteinte à l’équilibre mental du bénéficiaire. Elle a pour but de soutenir l’équilibre psychique d’un mineur, d’un jeune adulte et d’une famille.

La prise en charge est effectuée par un professionnel qui porte le titre de psychothérapeute.

Ad Article 12 – La prise en charge psychologique

Cette mesure est une mesure d’accompagnement psychologique de mineurs, de jeunes adultes, de familles et de familles d’accueil dans tout contexte de vie qui peut porter atteinte à l’équilibre mental du bénéficiaire. Elle a pour objectif de soutenir l’équilibre psychique du mineur, du jeune adulte et de la famille.

Ad Article 13 – L’intervention précoce

L’intervention précoce n’étant pas couplée à une profession, différents professionnels peuvent prescrire cette mesure. Dans le respect de son domaine d’expertise, le professionnel veille à prendre en charge le mineur dans sa globalité. Les interventions sont coordonnées, ce qui signifie que le professionnel s’oblige à un travail en réseau : il se sert des ressources du milieu, consulte les structures d’accueil du mineur et le cas échéant, les autres intervenants, et, en fonction des besoins du bénéficiaire, il l’oriente vers d’autres services du secteur sanitaire ou de secteurs adjoints.

L’intervention précoce peut être accordée à partir du moment où une anomalie ou un retard est suspecté sans pour autant que cette présomption de déficience soit confirmée par un diagnostic établi.

Le bilan initial consiste en un bilan du développement global du bénéficiaire au moyen d’outils standardisés.

L’intervention orthopédagogique se déroule soit au cabinet du professionnel soit au domicile de la famille en vue d’aider les parents et de stimuler le mineur au quotidien.

Ad Article 14 – Le soutien au développement par la psychomotricité ou l’ergothérapie

La psychomotricité et l’ergothérapie sont des professions de santé. L’exercice de ces professions et leurs attributions sont réglementés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2007 déterminant pour la profession de rééducateur en psychomotricité respectivement le règlement grand-ducal modifié du

15 février 2002 déterminant pour la profession d'ergothérapeute : 1. les études en vue de l'obtention du diplôme d'ergothérapeute ; 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers ; 3. l'exercice de la profession d'ergothérapeute.

Avec leurs spécificités respectives, les deux professions s'intéressent à l'individu dans sa globalité.

L'objectif de la prise en charge par la psychomotricité consiste à aider le mineur ou le jeune adulte à (ré)investir son corps et à (re)trouver le plaisir d'être en mouvement ; à favoriser une aisance gestuelle qui lui permet d'agir sur son milieu et de retrouver une sensation de bien-être physique et psychique. Une relation de confiance, une estime de soi positive et l'épanouissement personnel constituent les leviers de toute prise en charge par la psychomotricité.

La prise en charge par l'ergothérapie a pour objectif de maintenir ou de restaurer une autonomie et une indépendance maximale et efficace. L'ergothérapeute prévient ou réduit des situations de handicap d'une part, par l'éducation voire la rééducation des fonctions instrumentales et exécutives de la personne, et d'autre part à travers des aides techniques et l'aménagement de l'environnement de la personne visant une meilleure participation à la vie quotidienne.

Ad Article 15 – Le soutien au développement par l'orthophonie

L'orthophonie est une profession de santé. L'exercice de la profession, les attributions et la nécessité ou non de travailler sur prescription médicale sont réglementés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et le règlement grand-ducal du 19 janvier 2018 réglementant l'exercice et les attributions de la profession d'orthophoniste.

Ad Article 16 – L'accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour

Cette mesure vise un encadrement personnalisé et intensif du bénéficiaire qui permet la mise en place d'une scolarisation adaptée à son niveau de développement socio-émotionnel et cognitif.

Elle vise aussi une prise en charge socio-éducatrice pour des bénéficiaires présentant des comportements dits « extériorisés » (actes d'intimidation et de destruction, comportement oppositionnel prononcé, actes exigeants, agressivité verbale et/ou physique intentionnelle et réactive) ou « intériorisés » (état de passivité ou de retrait, troubles anxieux, refus de participation, état de tristesse perdurant) aussi bien dans le contexte scolaire que familial.

L'objectif principal est d'offrir aux mineurs et aux jeunes adultes une prise en charge socio-éducatrice intensive et un cadre en dehors du milieu scolaire pour travailler sur un manque de repères émotionnels, sociaux et cognitifs qui empêchent un parcours personnel et scolaire prospère et qui peuvent mener à un éventuel décrochage scolaire.

Ad Article 17 – L'accueil en centre d'insertion socio-professionnelle

Cette mesure est une mesure d'accompagnement individualisé alliant un enseignement de base, une initiation professionnelle et un développement des compétences sociales.

Elle vise une préparation à la vie professionnelle du mineur et du jeune adulte en risque de décrochage scolaire et en difficulté de suivre le parcours normal de scolarité ou de formation, dans le but de pouvoir (ré-)entamer une formation professionnelle ou afin d'exercer une activité professionnelle disposant de certaines compétences certifiées ou encore d'entamer une (ré)-intégration scolaire. En sus, cette mesure vise la (ré)-intégration du bénéficiaire dans le marché de l'emploi.

Cette mesure vise aussi le soutien des bénéficiaires dans l'apprentissage de l'autonomie et dans le développement de leurs compétences sociales pour devenir les acteurs de leur propre projet de vie et être en mesure de poursuivre la formation proposée.

Ad Article 18 – L'accueil socio-éducatif de jour

L'accueil socio-éducatif de jour englobe une grande variété de mesures qui ont pour but l'encadrement du mineur ou du jeune adulte pendant quelques heures dans la journée, souvent après l'école. L'objectif de l'accueil socio-éducatif de jour est d'offrir au mineur ou au jeune adulte, dans un cadre adéquat, structuré et structurant, une éducation appropriée, lui permettant de se développer et de s'épanouir au mieux. Cet accueil permet de suivre l'évolution du bénéficiaire, de l'accompagner dans son développement et de constituer un repère éducatif dans sa vie.

Ad Article 19 – L'accueil socio-éducatif stationnaire

Les mesures stationnaires, à activer en dernier recours, visent l'accueil de jour et de nuit de mineurs et de jeunes adultes qui ont besoin d'une prise de distance par rapport à leur milieu de vie familial. Il existe différentes formules permettant l'accueil adapté des bénéficiaires, qui diffèrent de par leur âge, leur sexe et leurs besoins d'encadrement. Cet accueil permet aussi des prises en charge spécifiques comme un accueil maman-bébé ou une prise en charge intensive de courte durée de constellations familiales entières afin de prévenir un éventuel placement des enfants en dehors du milieu familial.

Ad Article 20 – L'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial

La principale différence entre l'accueil socio-éducatif stationnaire et l'accueil éducatif dans un internat socio-familial réside dans le fait que l'accueil socio-éducatif stationnaire se déroule dans une structure ouverte 24 heures sur 24, 365 jours par an. Cette ouverture tout au long de l'année s'explique par le besoin d'éloignement du bénéficiaire par rapport à sa famille en raison d'une mise en danger du bénéficiaire nécessitant un cadre de protection ou bien d'un surpassement des parents nécessitant un éloignement temporaire mais stable du bénéficiaire.

Quant à l'internat socio-familial, il est fermé les weekends et pendant les vacances scolaires. Les bénéficiaires fréquentent ce type de structures en raison de l'éloignement entre le domicile et l'école, pour approfondir les études ou pour bénéficier d'un cadre social et éducatif dont ils ne jouissent pas à leur domicile. Les règles sociales apprises en groupe et le suivi individuel sont propices à un meilleur développement des bénéficiaires. Dans certains cas, un suivi plus intensif d'un bénéficiaire et de sa famille est proposé dans le but d'optimiser les compétences parentales et de prévenir une dégradation de la situation. Cette mesure met l'accent sur la prévention.

Si l'intensité de l'accueil professionnel reste moindre dans les internats socio-familiaux, force est de constater qu'au cours des 10 dernières années, le pourcentage de mineurs et de jeunes adultes ayant besoin d'un suivi individuel a sensiblement augmenté et les situations sont devenues de plus en plus complexes. Les dotations en personnel dans les internats socio-familiaux se sont par conséquent renforcées. Ceci étant dit, il s'agit de deux formules complémentaires qui ont chacune leur rôle à jouer.

Ad Article 21 – L'accueil socio-éducatif à l'étranger

Cet article vise certaines situations très particulières, en général suite à une prise en charge en psychiatrie juvénile ou dans un autre cadre très spécialisé au Luxembourg. L'encadrement nécessaire à ces mineurs ou jeunes adultes ne peut pas être pris en charge au Luxembourg, faut d'une offre adaptée. Dans nos pays voisins, les instances nationales compétentes ont mis en place des dispositifs d'accueil « au loin » de certains bénéficiaires, qui ne peuvent évoluer positivement que s'ils se trouvent à une distance significative de leur base (famille, cercles d'amis, réseaux), permettant un dépaysement favorable à l'apprentissage de nouvelles structures comportementales. Dès lors, le Luxembourg collabore avec des prestataires étrangers offrant ce type de mesures spécialisées. De manière générale, on distingue les mesures stationnaires de pédagogie intensive des mesures stationnaires de pédagogie individualisée (*individualpädagogische Maßnahmen*), permettant la prise en charge de bénéficiaires présentant des difficultés majeures à s'intégrer dans un groupe.

Ad Article 22 – L'accueil en famille d'accueil

Le paragraphe 1^{er} délimite le champ d'application de l'accueil en famille d'accueil.

L'accueil en famille d'accueil s'adresse principalement à des profils très spécifiques comme des bébés et des mineurs en très bas âge pour lesquels un accueil institutionnel serait néfaste ou au contraire, des mineurs et des jeunes adultes qui ne supportent pas les contraintes de l'accueil institutionnel. L'accueil en famille d'accueil présente pour ces bénéficiaires l'avantage de faire partie d'une famille, d'évoluer dans un cadre familial sécurisant et que les personnes de référence soient présentes 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le paragraphe 2 explique que la famille d'accueil qui décide de déménager à l'étranger sera soumise aux conditions d'agrément et aux autres dispositions légales de son nouveau pays de résidence. L'État luxembourgeois ne prendra donc plus en charge le financement de l'accueil. L'exécution de jugements en matière civile dans un autre pays de l'Union européenne est soumise aux dispositions du règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ; les familles d'accueil

voulant déménager à l'étranger avec le bénéficiaire se verront donc soumises à l'obligation d'entamer une procédure conforme au règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

La famille d'accueil devra aussi informer l'ONE de son intention de changer son pays de résidence au moins 6 mois avant le déménagement pour permettre à l'ONE d'analyser la situation du mineur et de donner un avis au tribunal par rapport aux effets potentiels du déménagement sur celui-ci. Cette disposition est surtout importante pour assurer que le bénéficiaire puisse garder ses liens d'attachement avec sa famille d'origine.

Ad Article 23 – Les formes

Cet article vise à définir les différentes formes d'accueil en famille d'accueil que la présente loi entend mettre en place.

Le paragraphe 1^{er} définit la forme d'accueil « classique » en opérant une différenciation suivant la variable temporelle. On aboutit dès lors à différentes formes d'accueil selon les besoins de prise en charge du bénéficiaire (standard, séquentiel, urgence).

Le paragraphe 2 fait référence à un accueil en famille d'accueil dite famille d'accueil « proche », ce qui représente dans certains pays près de 80% des accueils en famille. Bien qu'au Luxembourg ce pourcentage soit moindre, cette forme constitue néanmoins une partie importante des accueils. A noter que le projet de loi prévoit une dimension supplémentaire à ces accueils, en opérant une extension au-delà du lien de parenté en considérant la relation de confiance établie avec le bénéficiaire.

Le paragraphe 3 conceptualise et donne une base légale aux prises en charges pédagogiques intensives, assurées par des professionnels formés dans les domaines psycho-social, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine des professions de santé. L'encadrement intensif et individualisé s'adresse à des mineurs et à des jeunes adultes ayant des troubles graves ou se trouvant dans des crises aiguës pour leur permettre une prise de distance temporaire par rapport à leur milieu familial.

Ad Article 24 – Le statut

Pour rendre compte de la diversité des situations et des motivations des candidats-accueillants de l'accueil en famille d'accueil, mais aussi pour rendre l'activité d'accueillant plus attractive, le projet de loi se propose de différencier trois statuts juridiques :

Le paragraphe 1^{er} se rapporte au statut de « volontaire » et correspond à la majorité des accueillants actuels. Ce statut vise essentiellement les personnes qui voient leur activité en tant qu'accueillant comme une sorte de service pour la société.

Le paragraphe 2 du projet de loi prévoit un dispositif plus adapté à ceux qui veulent exercer l'activité d'accueil en famille de manière plus professionnelle, sous le statut d'indépendant, ce qui est déjà courant dans d'autres pays.

Le paragraphe 3 se réfère surtout à des situations où l'accueillant a un lien familial ou d'attachement préexistant avec le bénéficiaire.

Ad Article 25 – La capacité d'accueil maximale

En vue de garantir une prise en charge de haute qualité pour les bénéficiaires, le projet de loi se propose de fixer, pour les différentes formes d'accueil en famille, des maxima par rapport au nombre de mineurs et de jeunes adultes accueillis simultanément. En effet, il s'agit de veiller à ce que la famille d'accueil ne devienne pas un petit groupe de vie de l'accueil stationnaire.

En ce qui concerne l'accueil séquentiel et l'accueil urgent, le projet de loi prévoit un plafond de mineurs et de jeunes adultes accueillis légèrement supérieur au plafond fixé en matière d'accueil standard, dans la mesure où on est en présence d'un dispositif extraordinaire, de courte durée de surcroît.

Dans des situations particulières et sur demande motivée, le ministre peut accorder des dérogations. Par exemple, de façon très occasionnelle on est confronté à de grandes fratries qui demandent à être accueillies dans une même famille.

Pour l'accueil en famille proche, le projet de loi prévoit un accueil de maximal quatre mineurs ou jeunes adultes. En effet, il s'agit pour l'essentiel de situations où le bénéficiaire potentiel est déjà établi

dans la famille en question au moment où les instances de l'État sont saisies. Dans ce cas, un lien fort s'est déjà construit et il serait malvenu de le casser. Dans ces situations, comme dans tout autre mesure d'accueil stationnaire ou en famille d'accueil, l'ONE évalue la situation du bénéficiaire potentiel et détermine le meilleur lieu d'accueil pour lui. Un accueil auprès d'une famille avec laquelle le bénéficiaire potentiel a déjà un lien fort ne se fera donc plus sans l'intervention de l'ONE. En outre, les accueillants optant pour le statut de famille d'accueil proche auront aussi besoin d'un agrément et d'une formation, comme tout autre famille d'accueil, afin de garantir la qualité de l'accueil.

Concernant l'accueil pédagogique intensif « *Individualpädagogische Maßnahme* », sauf cas exceptionnels, le projet de loi limite la capacité d'accueil maximale à un seul bénéficiaire par famille d'accueil.

Ad Article 26 – Le congé d'accueil

Tant pour l'accueil en famille d'accueil « standard » que pour l'accueil en famille d'accueil « proche », le congé d'accueil doit permettre aux concernés de faire connaissance, de se familiariser avec les routines de la famille et de trouver leurs repères dans la nouvelle constellation.

La durée proposée est équivalente au congé de paternité, qui est actuellement de 10 jours.

Ad Article 27 – La définition

La plupart des pays européens s'accordent sur le fait qu'une démarche cohérente de prise en charge des bénéficiaires de mesures d'aide, de soutien et de protection nécessite un projet écrit, multifactoriel, transparent et si possible consensuel. Si la trame diffère légèrement selon le pays, la région ou les convictions pédagogiques et les contextes législatifs, la démarche de base reste quant à elle similaire.

Au Luxembourg, les articles 4 et 6 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille définissent cette démarche comme projet d'intervention (PI). L'article proposé reprend, avec quelques nuances, les formulations de la loi de 2008, mais les structure de façon plus cohérente.

Le PI reste la base de la prise en charge du ou des bénéficiaire(s). Il peut soit cibler soit un seul, soit plusieurs bénéficiaires d'une constellation familiale, voire la constellation familiale tout entière. Non seulement la situation de la famille proche et éloignée est prise en compte, mais aussi l'environnement social, les personnes clés, l'environnement scolaire et les loisirs.

Ad Article 28 – Le champ d'application

Cet article rend l'établissement d'un PI obligatoire, tant dans le contexte des mesures volontaires que dans le contexte des mesures judiciaires. Le PI constitue donc la base de toutes les prises en charge, tant volontaires que judiciaires. Le PI n'a toutefois pas le même poids dans les deux contextes. En effet, dans le cadre volontaire, les parents jouent un rôle prédominant dans l'éducation de leur enfant ; principe retenu à l'article 18 de la CIDE.

Ad Article 29 – Le contenu du PI & Ad Article 30 – La rédaction du PI

Le projet de loi introduit une subdivision du PI en deux parties : une partie « générale » et une partie « mesures », ce qui constitue une nouveauté par rapport à la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Une seconde innovation réside dans le fait que le projet de loi décrit le contenu du PI et précise qui rédige quelle partie du PI.

L'ONE rédige la partie « générale » du PI qui donne une vue d'ensemble de la situation et précise les besoins des bénéficiaires et de la famille. Le PI indique :

- 1° les ressources et les difficultés du ou des bénéficiaires ;
- 2° le détail des objectifs et la nature des interventions préconisées pour chaque mesure et pour chaque bénéficiaire ;
- 3° les délais de la mise en œuvre des mesures ;
- 4° le rôle des parents et des autres personnes-clés.

Dans la partie « mesures » chaque prestataire impliqué dans le PI, qu'il soit du secteur public ou du secteur privé, décrit en détail la mesure mise en place ainsi que les besoins, les compétences et les moyens qu'il compte mettre en œuvre.

Les différentes parties « mesures », provenant le cas échéant de différents prestataires, sont recensées par l'ONE et complètent la partie « générale ».

Ad Article 31 – La participation des bénéficiaires

La participation des bénéficiaires et des membres de la constellation familiale étant essentielle au bon fonctionnement du PI, l'ONE favorisera la participation des bénéficiaires et des personnes clés, en veillant à constituer des constellations viables. L'ONE évitera par exemple d'inviter un couple en procédure de divorce très conflictuelle. L'établissement d'une relation de confiance et de coopération entre les agents de l'ONE, les collaborateurs des prestataires et les bénéficiaires et les familles demeure la clé de voute du succès.

L'ONE et le prestataire sont obligés d'inviter le bénéficiaire et la famille à participer à la rédaction initiale, si nécessaire en les conviant à une réunion formelle (*Hilfepfankonferenz* en Allemagne).

Par ailleurs, le projet de loi introduit une obligation pour l'ONE d'organiser des réunions de concertation pour mettre à jour le PI tous les 12 mois et ce, pour les bénéficiaires de mesures d'accueil stationnaires et les bénéficiaires de mesures d'accueil en famille d'accueil.

Le projet de loi précise les situations où une réunion de concertation est organisée par l'ONE :

- 1° en cas de besoin ressenti par l'ONE ;
- 2° en cas de changement fondamental dans la situation du(des) bénéficiaire(s) ;
- 3° après 12 mois d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil ;
- 4° à la demande du bénéficiaire.

Ad Article 32 – La réévaluation du PI

Selon le type de mesure, le prestataire rédige un rapport d'évaluation périodique. Le rapport contient une proposition, soit d'arrêter la mesure, soit de la poursuivre telle quelle, soit de l'adapter. Cette proposition peut être reprise ou non par l'ONE, au niveau de la partie « mesures » du PI.

Le projet de loi prévoit des obligations de réévaluation et des délais :

- 1° a minima une mise à jour tous les 12 mois, pour tenir compte de l'évolution du bénéficiaire et de sa famille, de leurs éventuelles nouvelles ressources ou de leurs besoins ;
- 2° en cas de difficultés, l'ONE est dans l'obligation de convoquer le ou les bénéficiaire(s) pour annuler ou adapter le PI ;

De manière systématique et obligatoire, l'ONE convoque les concernés pour une réévaluation dans les deux cas suivants – ce qui constitue une nouveauté par rapport à la loi de 2008 :

- 1° avant le 18e anniversaire du bénéficiaire : s'agissant d'un moment charnière où des changements importants peuvent s'opérer dans la vie du bénéficiaire, une adaptation du PI est nécessaire ;
- 2° en l'absence de contact depuis plus de 12 mois entre le bénéficiaire mineur et ses parents ou titulaires de l'autorité parentale.

Ad Article 33 – L'objet

L'Office national de l'Enfance (ONE) a été créé par l'article 5 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Depuis lors, il centralise les mesures d'aide, de soutien et de protection des mineurs, des jeunes adultes et des familles. Afin d'être plus proche des bénéficiaires, l'ONE a récemment ouvert plusieurs offices régionaux, par analogie aux directions régionales de l'enseignement fondamental.

Ad Article 34 – Le cadre du personnel

Jusqu'ici, la direction de l'ONE était définie par l'article 8 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Le projet de loi prévoit la nomination par le Grand-Duc du directeur de l'ONE et de maximum quatre directeurs adjoints.

Les quatre directeurs adjoints sont indispensables au vu de l'agrandissement de l'ONE qui élargit ses missions dans les domaines de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Les directeurs adjoints seront chargés chacun d'un des volets suivants : l'administration et les finances, le juridique, les offices régionaux et le volet de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Ad Article 35 – Les missions générales

Les missions de l'ONE, actuellement définies par les articles 4, 5 et 6 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, prennent une dimension et une orientation sensiblement différentes dans le cadre du présent projet de loi. Aux missions existantes se rajoutent dès lors les nouvelles missions qui tiennent compte de la nouvelle orientation de l'ONE, notamment les enquêtes sociales et les assistances éducatives jusqu'ici prestées par le SCAS.

Il convient de noter que dans la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, l'ONE avait pour mission le financement des mesures d'aide, de soutien et de protection, essentiellement par le biais de forfaits journaliers et horaires. Dans le présent projet de loi, le financement est confié aux services ministériels.

Ad Article 36 – Autorité compétente pour l'approbation préalable et l'exécution d'un placement d'un mineur au Luxembourg

L'ONE devient autorité compétente dans les cas où une instance judiciaire ou administrative étrangère décide de placer un mineur auprès d'une famille sur le territoire luxembourgeois ; placements généralement motivés par les liens familiaux. L'ONE veille à ce que les conditions de l'accueil soient réunies.

Ad Article 37 – La maison de l'accueil en famille

Il s'agit ici d'une nouvelle mission de l'ONE.

Le Luxembourg est souvent critiqué parce que les services « placement familial » et « accueil en famille » ne répondent pas à des critères uniformes en matière de sélection, de préparation et de formation des familles d'accueil.

La maison de l'accueil en famille aura pour mission d'édicter des procédures uniformes et de les coordonner. Elle mettra en œuvre une procédure de sélection unique sur la base de critères transparents. De plus, elle uniformisera la formation et la préparation à l'accueil en famille, sur la base de standards de qualité clairs.

Par ailleurs, la maison de l'accueil sera en charge de certaines démarches administratives comme la promotion de l'activité de l'accueil en famille, le suivi statistique de l'activité pour permettre une meilleure guidance du secteur et l'établissement de cartes de légitimation permettant aux familles concernées de justifier de leur fonction de famille d'accueil.

Ad Article 38 – La commission de recueil des informations préoccupantes

L'article proposé se veut une procédure de recueil d'informations préoccupantes parallèle au système de signalements du ministère public pour des affaires qui laissent supposer que l'intérêt supérieur d'un mineur, d'un jeune adulte ou d'une famille n'est pas garanti ou que la santé ou la sécurité d'un mineur est en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social sont compromises.

Le modèle proposé par le projet de loi est inspiré du modèle français des cellules départementales de recueil, de traitement et d'évaluation instauré par la loi française du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et qui définit l'information préoccupante comme suit : « *on entend par information préoccupante tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner* ».

Dans le nouveau cadre légal proposé par le présent projet de loi, le ministère public n'intervient plus directement dans les procédures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. L'ONE devient par contre l'acteur principal en matière d'aide, de soutien et de protection.

Néanmoins, le ministère public conserve intégralement ses compétences à l'encontre de mineurs en cas d'infraction pénale au sens de la loi sur le droit pénal des mineurs et garde évidemment aussi l'opportunité de poursuivre des auteurs présumés d'infractions à l'encontre de mineurs.

L'objectif est la mise en œuvre efficace de procédures de traitement des situations où l'intérêt supérieur du mineur, du jeune adulte ou de la famille est en danger.

Il s'agit aussi d'éviter que les institutions et les personnes privées transmettent des informations sous le terme de « signalement » ou de « dénonciation » au ministère public, se basant sur les terminologies de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse sans qu'un fait pénal n'y soit pourtant mentionné.

La transmission d'une information préoccupante à la CRIP comporte toujours l'aveu d'une certaine incertitude quant à la qualification des faits observés dans le chef de celui qui signale et permet ainsi une transmission des faits qui est plus facile à assumer qu'une dénonciation auprès du ministère public. À ce jour, les informations transmises au ministère public ont, entre autres, trait à l'orientation scolaire, aux comportements sociaux ou culturels et aux malnutritions des mineurs. Afin d'éviter au ministère public l'analyse de telles situations, le présent projet de loi opère une redéfinition claire des missions et des procédures des acteurs en présence.

(1) *Composition*

La CRIP se veut multidisciplinaire et pluri-institutionnelle. Elle regroupe des représentants issus des institutions publiques ayant pour objet la prise en charge de mineurs, de jeunes adultes et de familles, c'est-à-dire des domaines ministériels de l'éducation, de la jeunesse, de la famille, ainsi que de la santé.

La CRIP constitue par conséquent une interface entre acteurs publics sans intervention, à ce stade, des prestataires, des professionnels privés, des acteurs locaux, des services de police ou des juridictions.

(2) *Missions*

Les agents de la CRIP procèdent à une analyse critique de toute information préoccupante qui leur est soumise et évaluent chaque situation de manière individuelle. Les dimensions psychosociale (aide à l'enfance, mineurs en situation de handicap), scolaire, médicale (pédiatrie, pédopsychiatrie), sociale (logement ou finances) et judiciaire étant fréquemment interconnectées, il importe d'identifier la problématique dominante. Sur la base de cette clarification, la CRIP réoriente le cas vers l'acteur compétent, d'où l'importance de procédures de collaboration aussi bien internes que celles avec les autres secteurs.

En parallèle, il convient de formuler des avis et des recommandations au ministre, basés sur l'expérience concrète et les statistiques liées au recueil des informations préoccupantes, les suites données, les prises en charge réalisées et les difficultés rencontrées.

(3) *Procédures*

Contact avec le public

Toute personne peut communiquer à la CRIP toute information dont elle a connaissance et qu'elle juge préoccupante ou utile pour protéger ou pour aider un mineur.

Dans un esprit de gouvernance transparente, la personne qui a communiqué l'information préoccupante à la CRIP est en droit de savoir, dans un délai raisonnable, si une suite a été donnée au dossier. Ce retour illustre non seulement l'efficacité et la réactivité de la CRIP mais promeut aussi le dispositif.

Traitement de l'information préoccupante par la CRIP

Toute information préoccupante est susceptible de contenir des éléments requérant une intervention à brève, voire très brève, échéance de sorte que le projet de loi prévoit la mise en place d'une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Il est dès lors indispensable de disposer d'une équipe compétente dans les domaines social, éducatif, juridique et médical.

L'équipe assurant la permanence prépare les données en vue de leur analyse par la CRIP. En cas de suspicion d'un crime ou d'un délit, l'information préoccupante est obligatoirement et immédiatement transmise aux autorités compétentes.

La CRIP se réunit une fois par semaine et étudie principalement les dossiers litigieux, les dossiers aux interférences multiples et les dossiers qui ont donné lieu à des controverses par le passé.

Assurance d'une offre de prise en charge

Que l'information préoccupante conduise à une prise en charge en vertu des différents dispositifs du présent projet de loi ou qu'elle soit transmise à un autre acteur institutionnel, elle sera analysée et traitée de manière professionnelle par le service ou l'acteur qui est le plus apte à le faire.

Le dossier est clôturé au niveau de la CRIP dès que le service ou l'acteur impliqué confirme l'offre de la prise en charge du bénéficiaire. Ainsi, le projet de loi prévoit une obligation pour ledit service ou acteur d'informer la CRIP des suites réservées à l'information préoccupante.

Ad Article 39 – Missions et rôle

Les missions des prestataires publics et privés reprises au paragraphe 1^{er} du présent article concernent avant tout les prestataires ayant un ou plusieurs services prestant exclusivement des mesures prévues par le présent projet de loi.

Les prestataires offrant des services mixtes, c'est-à-dire des mesures financées par d'autres instances publiques ou privées, ou par les bénéficiaires eux-mêmes, veilleront à une séparation comptable et organisationnelle de leurs services. Il va de soi que les missions du paragraphe 1^{er} ne concernent que la partie du service tombant sous le présent projet de loi.

Le paragraphe 2 de l'article ne demande pas de commentaires particuliers.

Le paragraphe 3 concerne les prestataires de mesures ambulatoires et les prestataires de mesures stationnaires, tant du secteur public que du secteur privé. Tous sont obligés de communiquer à l'ONE, à courte échéance et par écrit, les disponibilités actuelles. Ceci donnera à l'ONE et au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse un meilleur aperçu de l'évolution du secteur et leur permettra de mieux diriger les ressources.

En cas de nécessité absolue (par exemple le placement d'une fratrie entière en urgence) et sur demande motivée, l'ONE peut obliger un prestataire à dépasser sa capacité d'accueil maximale.

Le prestataire peut uniquement refuser un mineur ou un jeune adulte au motif que son âge ou son sexe ne correspond pas aux dispositions prévues par l'agrément pour la mesure visée.

Ad Article 40 – La mise en place et les missions

Dans le cadre de la réforme législative, les missions du Conseil supérieur sont revues. Trois des quatre missions prévues par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille restent de la compétence du Conseil supérieur, mais la quatrième mission, celle de « *promouvoir des relations d'échange et de coordination entre les prestataires* », est enlevée.

En outre, le Conseil Supérieur prend un rôle important dans les processus de mise en vigueur et d'évaluation de la nouvelle loi puisqu'il centralise et analyse les statistiques, met en place une évaluation interne et externe de la loi et coordonne, surveille et évalue la mise en œuvre des dispositions de la présente loi. Le Conseil supérieur entreprend également l'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des mineurs, ainsi que de la politique en faveur des droits de l'enfant.

La composition du Conseil supérieur, de même que son organisation et son mode de fonctionnement, sont fixés par un règlement grand-ducal.

Ad Article 41 – L'intervention médicale d'urgence

En cas d'urgence, un médecin peut intervenir même sans l'accord des parents ou titulaires de l'autorité parentale. Cet article se base sur la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Ad Article 42 – L'interdiction de la publication ou de la diffusion

Tous les dossiers en relation avec le présent projet de loi et traités à un mineur, un jeune adulte ou une famille doivent être traités de façon à ce que l'identité du mineur, du jeune adulte et de la famille ne soit pas révélée. À défaut, des sanctions pénales sont prévues.

Ad Article 43 – L'intérêt supérieur

Cet article précise l'indicateur qui déclenche la procédure volontaire, à savoir l'intérêt supérieur qui est mis en évidence par la Convention relative aux droits de l'enfant comme le facteur essentiel dans toutes les affaires qui concernent les mineurs. Le présent projet de loi étend les garanties prévues par l'intérêt supérieur du mineur pour englober aussi le jeune adulte et la famille.

Ad Article 44 – La population cible

Cet article indique la tranche d'âge pendant laquelle la procédure volontaire peut être entamée par un mineur, un jeune adulte ou une famille. Le projet de loi s'aligne, en ce qui concerne l'âge limite, aux dispositions du revenu d'inclusion sociale (REVIS), qui limite le seuil d'entrée pour devenir bénéficiaire du REVIS à 25 ans. L'expérience de plus de 10 ans montre d'ailleurs que très peu de jeunes adultes au-delà de 25 ans introduisent une demande d'aide.

Le deuxième alinéa stipule cependant que le jeune adulte peut continuer de bénéficier des prises en charge en cours, jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis.

Ad Article 45 – Le territoire

La formulation est reprise de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

La population dite « mineurs non-accompagnés (MNA) » tombe également dans le champ d'application du présent projet de loi.

Ad Article 46 – La prise en charge

Dans le cadre des procédures volontaires, l'ONE est responsable tant de la mise en place que de l'exécution des mesures.

Une mesure volontaire est déclenchée par une demande directe ou indirecte du mineur, du jeune adulte ou de la famille. Néanmoins, pour prévenir la détresse ou pour intervenir à un stade précoce, les moyens pour introduire une demande doivent être démultipliés.

Pour garantir la participation du bénéficiaire, et de ce fait son implication positive dans le processus d'aide, de soutien ou de protection, il convient de l'associer autant que possible à la démarche, en fonction de sa maturité.

Le projet de loi entend créer une base légale permettant à des adolescents de 14 ans ou plus, qui sont confrontés à une crise, de bénéficier de mesures adéquates. En effet, lorsque les problèmes sont abordés à un stade précoce, il est possible d'éviter une aggravation de la situation qui pourrait nécessiter la mise en place d'une mesure qui aurait un impact beaucoup plus profond sur la vie du bénéficiaire.

L'idée est de s'aligner sur l'article 13 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient qui permet à un mineur non-émancipé de recevoir certains soins médicaux sans l'accord explicite et à l'insu de ses parents.

Ad Article 47 – La prise en charge en cas d'urgence

Cet article vise une réaction rapide des prestataires qui se trouvent confrontés à un mineur ou un jeune adulte qui a besoin d'une intervention en urgence et ce, sans activer, du moins à court terme, les instances judiciaires. Les objectifs mis en avant sont l'efficacité, la rapidité, la désescalade et la recherche de solutions.

Au niveau des mesures ambulatoires, les parents et les autres titulaires de l'autorité parentale ne sont pas avertis de suite. Cependant, dans le cas d'un accueil stationnaire, les parents doivent donner leur accord à la prise en charge.

En cas de refus des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale, la mesure stationnaire est arrêtée.

Ad Article 48 – Les critères pris en compte

Pour garantir la transparence des décisions dans le contexte de la procédure volontaire, le législateur doit se prononcer sur les critères à prendre en compte.

Pour garantir une prise en charge optimale, le professionnel impliqué doit passer en revue les critères essentiels, énumérés par le projet de loi. Ces critères revêtent une dimension quantitative (aide individualisée ou non, fréquence, durée), une dimension qualitative (adaptations aux besoins, nature de la mesure, approche retenue), ainsi qu'une dimension « droit des bénéficiaires ».

Ad Article 49 – Le partage et l'échange d'informations entre professionnels

Le contexte général est donné tant par la convention des droits de l'enfant, que par la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

La protection de la vie privée est actée au niveau de l'article 16 de la CIDE qui stipule ce qui suit :

« 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ;

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

Les formulations proposées dans le projet de loi se basent sur le « règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 modifiant l'annexe du règlement grand-ducal du 7 octobre 2010 établissant le code de déontologie de certaines professions de santé ».

Le règlement grand-ducal précité ne concerne pas toutes les professions chargées de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent projet de loi. Ce dernier tend dès lors à faciliter l'échange d'informations entre les professionnels de santé concernés et les professionnels du secteur social non concernés par le règlement grand-ducal en question.

Le projet de loi souligne que la transmission rapide d'informations est légitime si elle a lieu dans l'intérêt du bénéficiaire potentiel des mesures d'aide, de soutien et de protection. Étant donné que la plupart des mesures sont prestées par des intervenants différents, voire des prestataires différents, la coordination des interventions est essentielle.

Le projet de loi propose également un cadre légal au partage d'informations entre professionnels pour donner une sécurité juridique aux prestataires concernés.

Il va de soi que le partage d'informations est strictement limité aux informations nécessaires pour garantir l'intérêt supérieur du mineur.

A souligner que le projet de loi confère expressément au bénéficiaire le droit de s'opposer à cette communication.

Ad Article 50 – Réexamen périodique des mesures

La question du réexamen des mesures est primordiale dans le sens où la situation des bénéficiaires peut rapidement évoluer, soit à la suite des mesures mises en place soit à la suite de facteurs externes indépendants. Il est par conséquent important d'adapter rapidement le type de mesure d'aide, de soutien ou de protection et de calibrer l'intensité ou la fréquence des mesures pour maximiser les chances de succès.

Ad Article 51 – La participation du bénéficiaire et son droit d'être entendu

Le présent projet de loi se propose de préciser et d'étendre la notion de participation au-delà du périmètre de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Il s'agit fondamentalement de mettre en exergue le fait que nous sommes en présence de populations vulnérables qui ne peuvent pas facilement faire entendre leur voix et qui peuvent par conséquent subir différentes formes d'exclusion. Pour contrecarrer cet état de fait, le présent article instaure le droit des mineurs, des jeunes adultes et des familles de recevoir toute information les concernant et le droit de s'exprimer dans toute procédure volontaire. En outre, le mineur a le droit d'être assisté par la personne de son choix pour exprimer son opinion dans les procédures le concernant.

Ad Article 52 – Le traducteur

Dans la même optique que l'article précédent, cet article vise à garantir que dans un pays fondamentalement multiculturel et plurilinguistique, les bénéficiaires potentiels de mesures puissent comprendre les enjeux qui les concernent et ainsi, participer en connaissance de cause aux procédures. Ce dispositif sera particulièrement important pour les personnes dites « mineurs non-accompagnés ».

Ad Article 53 – La transparence des décisions

Afin de respecter les droits fondamentaux des bénéficiaires, il convient de garantir la transparence des éléments d'information.

Tout intervenant doit informer les concernés de leurs droits et obligations ; les informations doivent être présentées dans un langage adapté à l'âge du mineur (« *child-friendly language* »).

Toute décision doit être dûment motivée. S'agissant de décisions impactant considérablement la vie des concernés, il est essentiel qu'ils comprennent les informations qui ont été transmises à l'ONE et ce qui a motivé la décision (« *child-friendly administration* »).

Toute décision comportera une description détaillée de la situation, le raisonnement de l'autorité et des personnes impliquées ainsi qu'un argumentaire compréhensible.

Si l'accès aux pièces du dossier doit être garanti, la demande de consultation doit néanmoins être motivée.

Ad Article 54 – Les voies de recours

Cet article peut être invoqué par le bénéficiaire, par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le prestataire des mesures. Le recours peut concerner la prise en charge financière, la fréquence ou la durée d'une mesure ou tout autre élément en rapport avec une décision de l'État dans le contexte de la mise en œuvre des mesures volontaires définies par le projet de loi.

Ad Article 55 – La compétence matérielle et territoriale du tribunal de la jeunesse

Le paragraphe 1^{er} s'inspire de la teneur de l'article 375 alinéa 1^{er} du Code civil français. Le tribunal de la jeunesse ne peut être saisi que si la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental intellectuel et social sont gravement compromises. Il ne suffit pas que les conditions de l'éducation ou du développement du mineur soient compromises ou à risque d'être compromis, mais la compromission doit être de telle nature qu'elle justifie l'intervention de la justice eu égard aux besoins du mineur.

Le texte du deuxième alinéa est repris de l'article 375 du Code civil français et a pour objectif de permettre au tribunal de la jeunesse de statuer simultanément sur plusieurs mineurs relevant de la même autorité parentale et présentant des besoins d'aide, de soutien ou de protection similaires en raison de la situation qui leur est commune.

Le paragraphe 2 relatif à la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse reprend la teneur de l'article 19 de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse. Est ajouté à ce texte une nouvelle compétence territoriale, à savoir la compétence du tribunal du lieu où le mineur est retrouvé. Cet ajout permet la saisine du tribunal de la jeunesse le cas échéant qu'un mineur n'ayant pas sa résidence habituelle au Luxembourg est retrouvé au Luxembourg et nécessite une prise en charge dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 70.

Ad Article 56 – Les parties au procès

L'article 56 énonce limitativement et cumulativement les parties au procès. Les parties dont il est fait état au premier alinéa ont toujours la qualité de « *partie au procès* ».

En vertu de l'alinéa 2, la personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant soit cohabité avec le mineur pendant une période prolongée, soit fait partie de la famille proche du mineur peut également devenir partie au procès. Toutefois, cette qualité de partie est limitée aux litiges visant l'obtention d'un droit de visite pour le mineur faisant l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil.

L'alinéa 3 précise que même si l'accueillant doit être entendu en vertu de l'article 64, cette audition ne lui confère pas la qualité de partie au procès.

Ad Article 57 – Les parties pouvant procéder à la saisine du tribunal de la jeunesse

L'article 57 précise qui peut saisir le tribunal de la jeunesse. Les parties visées aux points 1^o à 4^o peuvent saisir le tribunal de la jeunesse pour voir ordonnée toute mesure prévue par la présente loi. La personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur ne peut saisir le tribunal de la jeunesse que pour demander un droit de visite pour le mineur faisant l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil.

Ad Article 58 – La saisine par l'Etat

L'article 58 énonce les éléments que doit contenir la requête de l'État qui est déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement. Il échet de relever que la requête l'État doit obligatoirement contenir non seulement une demande principale, mais également une ou plusieurs demandes subsidiaires. Cette obligation met le tribunal de la jeunesse en mesure d'ordonner parmi les mesures demandées la mesure la plus adaptée à la situation du mineur.

La requête de l'État est obligatoirement accompagnée d'un avis motivé de l'ONE sur la situation du mineur.

La date du dépôt de la requête, ainsi que les dates des courriers de convocation à l'audience prévus à l'article 61 sont inscrits sur un registre tenu à cette fin par le greffe du tribunal d'arrondissement.

Ad Article 59 – La saisine par les autres parties

La requête prévue au paragraphe 1er peut être individuellement déposée par chacune des parties visées audit paragraphe. Il ne s'agit pas d'une requête conjointe ou commune des parties énumérées.

L'alinéa 2 précise le contenu de la requête d'une des parties visées à l'alinéa précédent.

Ad Article 60 – La saisine d'office du tribunal de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse peut s'autosaisir. Etant donné que la procédure devant les juridictions de la jeunesse est désormais une procédure régie par les principes directeurs du procès civil, le tribunal de la jeunesse ne peut statuer que sur des demandes qui lui sont soumises par une des parties. Afin de respecter le principe que l'objet du litige est déterminé par les prétentions des parties, le tribunal de la jeunesse communique les raisons ayant motivé sa saisine d'office à l'État. Ce dernier a l'obligation de déposer une requête conformément à l'article 58 endéans un délai d'un mois.

Ad Article 61 – Les convocations et notifications

Le greffe doit convoquer les parties dans un délai de huitaine à partir du dépôt de la requête à l'audience. Cette dernière doit être tenue endéans un délai de 2 mois à compter du jour de la convocation.

Les convocations et notifications à l'État sont faites au siège de l'ONE.

Ad Article 62 – L'assistance par un avocat

Chaque partie au procès peut se faire assister par un avocat de son choix. Une partie peut demander au tribunal de la jeunesse à ce qu'il lui soit désigné un avocat d'office par le Bâtonnier de l'ordre des avocats.

Contrairement aux autres parties, le mineur doit obligatoirement être assisté par un avocat. Le juge de la jeunesse demande à cette fin au Bâtonnier de l'ordre des avocats de désigner un avocat d'office pour le mineur. Le mineur garde toutefois le libre choix de son conseil et peut demander à ce qu'il lui soit désigné un autre avocat par le Bâtonnier de l'ordre des avocats.

Ad Article 63 – La consultation et la copie du dossier

Le premier paragraphe de l'article 63 détermine qui peut consulter le dossier du tribunal de la jeunesse et en recevoir une copie. Les mineurs âgés de moins de 14 ans n'ont pas un accès direct au dossier. Il incombe à leur avocat, ayant accès au dossier, d'expliquer son contenu au mineur dans un langage compréhensible et adapté.

Le juge de la jeunesse peut écarter une ou plusieurs pièces de la consultation par une des parties lorsque cette consultation ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. Il incombe au juge de la jeunesse de motiver spécialement sa décision. Cette dernière est exécutoire par provision nonobstant la possibilité pour la partie qui a été exclue de la consultation d'une ou de plusieurs pièces déterminées d'interjeter appel contre la décision.

Ad Article 64 – Le déroulement de l'audience

Le tribunal de la jeunesse entend les personnes visées au paragraphe 1^{er} à l'audience. Si le tribunal de la jeunesse le juge utile, il peut également entendre les mineurs âgés de moins de 6 ans.

Tout mineur capable de discernement peut également demander à être entendu par le tribunal de la jeunesse en vertu de l'article 388-1 du Code civil.

Le texte du paragraphe 2 est repris de l'article 29 alinéas 3 à 5 de la loi du 10 août 1992 et a été légèrement modifié pour refléter les modifications d'ordre terminologique opérés par le présent projet de loi.

Le paragraphe 3 impose au tribunal de la jeunesse l'obligation de demander à l'audience aux parties défenderesses s'ils souhaitent formuler à l'oral des demandes reconventionnelles.

Le tribunal de la jeunesse entend le représentant de l'État et les avocats des parties en leurs conclusions orales.

Ad Article 65 – Exécution provisoire

Afin de garantir une vite exécution des décisions du tribunal de la jeunesse, ce dernier peut prononcer l'exécution provisoire de ses décisions.

Ad Article 66 – Les délais d'appel et d'opposition

Les délais d'appel et d'opposition ordinaires de la procédure civile sont applicables aux jugements rendus par le tribunal de la jeunesse ou par le juge de la jeunesse.

Le délai d'opposition court simultanément au délai d'appel.

Ad Article 67 – L'appel contre le jugement écartant tout ou partie des pièces de la consultation

L'article 67 prévoit des délais d'appel et d'opposition dérogatoires à l'article 66 en ce qui concerne les jugements du juge de la jeunesse en matière de consultation du dossier. L'appel est formé par simple requête devant la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice qui statue endéans la huitaine. Le recours contre la décision du juge de la jeunesse visée à l'article 63 (2) est limité à la seule personne dont la consultation d'une ou de plusieurs pièces du dossier est écartée. Les autres parties au procès n'interviennent pas dans la procédure instaurée par l'article 67.

Ad Article 68 – L'appel contre les autres décisions du tribunal de la jeunesse et du juge de la jeunesse

L'appel des décisions autres que le jugement écartant toute ou partie des pièces de la consultation est formé devant la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieur de justice endéans les délais impartis en vertu de l'article 66.

La requête d'appel n'est pas déposée au greffe de la Cour supérieure de justice, mais au greffe du tribunal d'arrondissement qui transmet ensuite le dossier intégral au greffe de la Cour supérieur de justice.

La procédure d'appel se déroule conformément à la procédure de première instance. Ainsi, les dispositions relatives à l'assistance des parties et au déroulement de l'audience des articles 62 et 64 sont applicables.

Jusqu'à la tenue de l'audience de la chambre d'appel de la jeunesse, le président de la chambre d'appel de la jeunesse peut faire procéder aux mesures d'information visées à l'article 72. A l'audience, la chambre d'appel de la jeunesse peut également instaurer une mesure d'information.

Le président de la chambre d'appel de la jeunesse peut, sur demande de l'État, ordonner en vertu de l'article 73 des mesures ambulatoires, une mesure d'accueil de jour, une mesure d'accueil stationnaire ou une mesure d'accueil en famille d'accueil. Ces mesures sont mises en place jusqu'à la décision au fond de la chambre d'appel de la jeunesse.

La mainlevée des mesures provisoires peut être demandée par-devant la chambre d'appel de la jeunesse ou être décidée d'office par le président de la chambre d'appel de la jeunesse.

La consultation des pièces du dossier peut aussi être limitée en instance d'appel. Il revient au président de la chambre d'appel de la jeunesse de rendre l'arrêt d'écartement des pièces de la consultation et de le motiver spécialement. La procédure correspond à celle prévue en première instance aux articles 63 et 67.

Ad Article 69 – Les frais et dépens de l'instance

Pour faciliter l'accès des parties à la justice, il est proposé que les frais et dépens de l'instance soient supportés par l'État.

Ad Article 70 – La procédure d'urgence

Le paragraphe 1^{er} limite le champ d'application matériel de la procédure d'urgence. Le juge de la jeunesse ne peut intervenir que s'il y a d'une part une mise en danger de la sécurité ou de la santé du mineur ou une compromission grave de son développement ou de son éducation et d'autre part urgence en la matière.

Contrairement à la procédure ordinaire, le juge de la jeunesse ne procède pas par jugement, mais par ordonnance. Il n'y a pas de débat contradictoire préalable à la prise de décision.

L'ordonnance prévue au paragraphe 1^{er} ne peut pas être frappée d'appel. Elle peut toutefois faire l'objet d'une demande en mainlevée. La mainlevée de l'ordonnance est demandée par-devant le juge

de la jeunesse ayant pris l'ordonnance d'urgence. Elle peut être demandée jusqu'à l'audience prévue au paragraphe 4.

Une audience statuant sur le maintien ou la fin de la mesure d'urgence doit être tenue dans un délai d'un mois à compter de la date de l'ordonnance prise en urgence. Si l'audience n'a pas lieu endéans ce délai, le cas échéant que le mineur a vécu avec les titulaires de l'autorité parentale avant la mesure prise en urgence, les personnes titulaires de l'autorité parentale peuvent demander à ce que le mineur leur soit remis. Si le mineur a fait l'objet d'une mesure d'accueil en famille d'accueil avant la mesure prise en urgence, l'État peut, sur demande de l'accueillant, solliciter que le mineur soit remis à la famille d'accueil si l'audience n'a pas eu lieu dans le délai imparti.

L'État doit déposer au plus tard 5 jours avant l'audience prévue au paragraphe 4 une requête dans laquelle il demande soit la fin de la mesure, soit son maintien pour une durée qui ne peut pas excéder 1 mois à partir du jugement confirmatif de la mesure ordonnée en urgence.

L'audience prévue au paragraphe 4 se déroule conformément aux dispositions de l'article 64.

La décision du tribunal de la jeunesse ne peut pas faire l'objet d'une opposition. Le délai d'appel est de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Ce délai d'appel réduit se justifie, alors que la mesure prise en urgence cesse après 1 mois. Si une des parties souhaite solliciter la prolongation de la mesure instaurée par la procédure d'urgence au-delà du mois prévu pour la mesure confirmée, elle peut introduire une requête en vertu de la procédure ordinaire des articles 55 et suivants.

A l'instar de la procédure ordinaire, le juge de la jeunesse peut écarter une ou plusieurs pièces de la consultation du dossier par une partie lorsque la consultation ferait courir un danger grave à une partie ou une personne tierce.

Pour faciliter l'accès à la justice, les frais et dépens de l'instance sont supportés par l'État.

Ad Article 71 – Les mesures pouvant être ordonnées

Le tribunal de la jeunesse ne peut ordonner que des mesures prévues par la présente loi dont les parties font une demande. L'État ne peut pas s'écarter dans ses demandes des conclusions de l'avis de l'ONE. En fonction de la situation du mineur dûment constatée par l'ONE, l'État peut demander une ou plusieurs mesures prévues aux articles 6 à 22.

Ad Article 72 – Les mesures d'information

L'article 72 permet au tribunal de la jeunesse ou le cas échéant au juge de la jeunesse de faire procéder à des mesures d'information. Les mesures d'information ont pour objet d'éclaircir le tribunal de la jeunesse, respectivement le juge de la jeunesse sur l'état du mineur. Ils peuvent être demandées par une partie ou être instaurés d'office par le tribunal de la jeunesse ou le cas échéant par le juge de la jeunesse.

Les mesures d'information sont exécutées par l'ONE. Ni les avocats des parties, ni les parties, outre la partie sur laquelle porte la mesure d'information, participent à l'exécution de la mesure d'information.

La décision du tribunal de la jeunesse ou du juge de la jeunesse de faire procéder à une mesure d'information ou ne pas procéder à une telle mesure ne peut en aucun cas faire l'objet d'une opposition et ne peut être frappée d'appel ou faire l'objet d'un pourvoi en cassation indépendamment de la décision qui statue sur le fond. Cette limitation de recours est jugée nécessaire, alors que les mesures d'information ont pour objet d'éclaircir les juridictions de la jeunesse. L'instauration de recours contre les mesures d'information conduirait à retarder considérablement l'intervention judiciaire en faveur des mineurs.

Afin d'éviter que les mesures d'information en matière d'aide, de soutien et de protection soient soumises au formalisme réservé par le Nouveau Code de procédure civile aux mesures d'instruction dans le procès civil, les articles 348 à 378 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux mesures d'informations prévues par l'article 72 du présent projet de loi.

Ad Article 73 – Les mesures provisoires

Durant la procédure tenant à l'instauration d'une mesure judiciaire, il s'avère parfois nécessaire en vertu de l'intérêt supérieur du mineur de mettre en œuvre une mesure avant que le tribunal de la jeu-

nesse statue endéans les délais procéduraux prévus sur le fond de la demande. De tels situations peuvent se présenter également en dehors de l'urgence, de sorte qu'il s'avère nécessaire de prévoir une possibilité d'instaurer des mesures judiciaires provisoires.

L'article 73 permet au juge de la jeunesse d'ordonner la mise en place de mesure provisoires qui cessent avec le jugement du tribunal de la jeunesse au fond. Ces mesures provisoires ne peuvent être sollicités que par la partie étatique.

Le juge de la jeunesse peut ordonner des mesures ambulatoires, une mesure d'accueil de jour, une mesure d'accueil stationnaire ou une mesure d'accueil en famille d'accueil.

La mainlevée des mesures provisoires peut être demandée par les parties par-devant le tribunal de la jeunesse, ou être décidée d'office par le juge de la jeunesse.

Ad Article 74 – Le maintien du mineur dans son milieu familial

Le maintien du mineur dans son lieu familial doit non seulement être privilégié à l'instauration d'une mesure d'accueil de jour et de nuit, mais être activement recherché par les acteurs de la présente loi. Il s'ensuit que le mineur doit être maintenu dans son milieu familial, sauf si ceci s'avère impossible ou si l'intérêt supérieur du mineur s'y oppose.

L'avis motivé de l'ONE fournit des conclusions sur la question du maintien du mineur dans son milieu familial. Lorsque cet avis arrive à la conclusion que le maintien du mineur dans son milieu familial soit possible, l'État ne pourra pas demander l'instauration d'une mesure ne permettant pas le maintien du mineur dans son milieu familial. En contrepartie, lorsque l'avis motivé de l'ONE conclut à l'impossibilité de maintenir le mineur en son milieu familial, l'État doit solliciter la mise en place d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'une mesure d'accueil en famille d'accueil. Dans ce dernier cas de figure, l'État peut également demander la mise en place de mesures complémentaires visées aux article 6 à 18.

Ad Article 75 – La durée des mesures ordonnées

Dans la fixation de la durée des mesures judiciaires, le tribunal de la jeunesse doit prendre en compte la situation du mineur et la nature de la mesure. Les mesures judiciaires ne peuvent en aucun cas dépasser la durée de 2 ans. Au vu de la nature des mesures d'accueil stationnaires et des mesures d'accueil en famille d'accueil, les mesures visées aux articles 19 à 22, ne peuvent être ordonnées que pour une durée d'un an. Cette limitation de la durée des mesures permet d'évaluer la situation du mineur plus régulièrement et d'adapter les mesures judiciaires le cas échéant qu'ils s'avèrent inefficaces ou plus utiles.

Toute mesure judiciaire prend fin à la majorité ou à l'émancipation du mineur, alors que les juridictions de la jeunesse ne sont compétentes que pour statuer sur les mineurs. Le mineur devenu majeur peut toutefois demander à l'ONE de prolonger la mesure judiciaire ayant pris fin sur base de la procédure volontaire. Cette nouvelle mesure volontaire prend fin à l'expiration du délai fixé entre le jeune adulte et l'ONE ou de plein droit à l'âge de 27 ans.

Ad Article 76 – Le rapport ou la modification des mesures ordonnées

Le paragraphe 1^{er} permet au tribunal de la jeunesse soit d'office, soit sur demande d'une des parties, de modifier ou de rapporter les mesures judiciaires ordonnées.

Lorsque la demande émane du mineur, des personnes titulaires de l'autorité parentale ou des parents, elle ne peut être demandée qu'après l'écoulement de 2 mois depuis que la décision est coulée en force de chose jugée. Cette limitation a pour but d'assurer que la mesure ordonnée puisse porter ses premiers fruits, avant qu'elle puisse être contestée par les parties.

Afin d'éviter des demandes de rapport ou de modification successives et surabondantes, les parties ne peuvent renouveler leur demande de rapport ou de modification qu'après l'expiration d'un délai de 2 mois à compter ou la décision de rejet de modification ou de report est coulée en force de chose jugée.

Le paragraphe 3 règle le sort des modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement en cas de rapport d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil. La situation existante avant l'instauration de la mesure rapportée serait en principe censée s'appliquer. Toutefois, dans la pratique, il se peut que des années se sont écoulées et que les modalités en place avant la mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil ne sont plus praticables ou plus du tout adaptées. Les titulaires de l'autorité parentale devront saisir le juge aux affaires fami-

liales pour voir les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement modifiées. Afin d'éviter que le mineur se retrouve à la fin de la mesure d'accueil dans une situation totalement inappropriée, le tribunal de la jeunesse, en rapportant la mesure, fixe les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement pour une durée non renouvelable de 2 mois. Ce laps de temps permet à la partie la plus diligente de saisir le juge aux affaires familiales pour voir les modalités existantes avant la fin de la mesure d'accueil adaptés à la réalité de la situation des personnes titulaires de l'autorité parentale et du mineur.

Ad Article 77 – L'interdiction de quitter le territoire

L'article 1007-55 du Nouveau Code de procédure civile prévoit la possibilité pour les parties de demander au juge aux affaires familiales de prononcer une interdiction de quitter le territoire pour le mineur s'il y a de circonstances exceptionnelles dûment motivées ou s'il y a un risque de déplacement illicite ou de non-retour du mineur. Cette possibilité de demander le prononcé d'une interdiction de quitter territoire a jusqu'à présent été limitée aux personnes titulaires de l'autorité parentale. Les mineurs visés par une mesure judiciaire et notamment ceux faisant l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'une mesure d'accueil en famille d'accueil courent un risque accru de quitter le territoire dans des conditions les mettant en danger. Afin de réduire ce risque, l'État peut lui aussi demander en vertu de l'article 77 du projet de loi une interdiction de quitter le territoire envers un mineur dont des éléments sérieux laissent supposer qu'il s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger.

Ad Article 78 – La mise en œuvre des mesures judiciaires ordonnées

L'article 78 précise qu'il incombe à l'ONE d'exécuter les décisions des juridictions de la jeunesse. L'ONE doit procéder aux mesures d'information ordonnées par la juridiction de la jeunesse respective et exécuter les mesures judiciaires instaurées.

Ad Article 79 – L'assistance de la Police grand-ducale

Le directeur de l'ONE peut requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans la mise en œuvre des mesures judiciaires. Cette assistance peut s'avérer nécessaire lorsqu'une ou plusieurs parties refusent d'exécuter les décisions de justice et que l'ONE ne peut pas parvenir à l'exécution des mesures judiciaires à l'aide de moyens non coercitives.

Ad Article 80 – Les rapports périodiques de l'ONE

L'ONE a l'obligation d'informer le tribunal de la jeunesse sur l'avancement de l'exécution des mesures judiciaires ordonnées. Pour ce faire, l'ONE adresse tout au long de la durée de la mesure judiciaire tous les 6 mois un rapport sur l'évolution du mineur au tribunal de la jeunesse. Lorsque la mesure arrive à sa fin, l'ONE adresse un rapport final sur l'évolution du mineur au tribunal de la jeunesse. Ce rapport doit être transmis dans le mois qui précède la fin de la mesure.

Ad Article 81 – Les congés aux mesures stationnaires et aux mesures d'accueil en famille d'accueil

Le mineur faisant l'objet d'une mesure stationnaire ou d'une mesure d'accueil en famille d'accueil est en droit de demander des congés au juge de la jeunesse. Ce dernier peut accorder un congé au mineur dans deux cas de figure, à savoir lorsque le congé sert à faciliter le maintien des liens familiaux du mineur ou si le congé présente un intérêt pour l'éducation du mineur.

Le prestataire accueillant le mineur peut lui accorder des congés de courte durée ou de fin de semaine, sans que l'intervention du juge de la jeunesse soit requise. Toutefois, le prestataire a l'obligation d'informer préalablement l'ONE, le juge de la jeunesse et les personnes titulaires de l'autorité parentale du congé.

Il est interdit au prestataire d'informer les personnes titulaires de l'autorité parentale ou les parents du congé si le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse a décidé l'anonymat du lieu d'accueil en vertu de l'article 85 paragraphe 3.

Ad Article 82 – Le droit de correspondance

Le mineur ayant fait l'objet d'une mesure d'accueil en famille d'accueil souhaitant maintenir un lien avec la famille d'accueil l'ayant accueilli est en droit de correspondre avec l'accueillant sans

l'accord des personnes titulaires de l'autorité parentale. Il est créé un droit de correspondance légal avec le mineur dans le chef de l'accueillant. Ce dernier ne devra plus demander un droit de correspondance auprès du juge aux affaires familiales le cas échéant que les titulaires de l'autorité parentale s'opposent au maintien de la relation du mineur avec la famille d'accueil. Les demandes de droits de visite et d'hébergement en faveur de l'ancien accueillant demeurent toutefois dans le champ de compétence du juge aux affaires familiales

Ad Article 83 – L'autorité parentale en cas de mesures ambulatoires et de mesure d'accueil de jour

Lorsque le mineur ne fait pas l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, mais seulement l'objet de mesures ambulatoires ou d'une mesure d'accueil de jour, l'autorité parentale reste auprès des titulaires de l'autorité parentale.

Ad Article 84 – L'autorité parentale en cas de mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil

Le paragraphe 1er de l'article 84 pose le principe selon lequel l'autorité parentale sur le mineur demeure auprès des titulaires de l'autorité parentale lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil. Les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent toutefois pas décider du domicile et de la résidence du mineur, alors que ceux-ci sont fixés suivant les dispositions du paragraphe 2.

Le domicile et la résidence du mineur sont fixés au lieu d'accueil du prestataire que l'ONE charge de l'exécution de la mesure d'accueil stationnaire ou de la mesure d'accueil en famille d'accueil. Si l'information où se trouve le lieu d'accueil expose le mineur à un danger ou si l'intérêt supérieur du mineur le nécessite, le tribunal de la jeunesse, respectivement le juge de la jeunesse peut décider l'anonymat du lieu d'accueil.

Le lieu d'accueil doit être choisi dans l'intérêt du mineur et notamment afin de faciliter l'exercice des droits de visite accordés et le maintien des liens familiaux. L'ONE a l'obligation de tenir compte de ces critères dans le choix du prestataire. Lorsque le lieu d'accueil est modifié, soit en raison d'un changement de prestataire par l'ONE, soit en raison d'une modification organisationnelle au sein de l'institution du même prestataire, l'ONE doit, sauf décision d'anonymat du lieu d'accueil, en informer le tribunal de la jeunesse, respectivement le juge de la jeunesse ayant ordonné la mesure, ainsi que les personnes titulaires de l'autorité parentale et les parents.

Ad Article 85 – Le droit de visite

Le tribunal de la jeunesse, respectivement le juge de la jeunesse, qui ordonne la mise en place d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil doit en même temps fixer les modalités de l'exercice du droit de visite des personnes titulaires de l'autorité parentale et des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas titulaires de l'autorité parentale. Toute personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur faisant l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil peut demander au tribunal de la jeunesse de se voir attribuer un droit de visite.

La procédure ordinaire est applicable aux demandes de modification des modalités d'exercice du droit de visite.

Le paragraphe 5 dispose que les droits de visite accordés par le juge de la jeunesse cessent de plein droit avec la fin de la mesure. Les personnes ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur peuvent d'adresser après la fin de la mesure au juge aux affaires familiales pour se voir attribué un droit de visite auprès du mineur ayant réintégré son foyer familial.

Ad Article 86 – Les actes usuels en cas de mesure stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil

Suivant cette disposition, les *actes usuels de l'autorité parentale* relevant de la personne du mineur peuvent être accomplis sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale par les prestataires chargés par l'ONE de la prise en charge du mineur lorsque ce dernier fait l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil.

Sous réserve des dispositions de l'article 87, les *actes non usuels de l'autorité parentale* ne peuvent toutefois pas être accomplis par les prestataires sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale. A titre d'exemple, les prestataires ne peuvent pas demander la modification de la mention du sexe du mineur sans l'accord explicite des titulaires de l'autorité parentale.

Ad Article 87 – L'autorisation judiciaire d'accomplir des actes non usuels

Les prestataires doivent s'efforcer d'impliquer les titulaires de l'autorité parentale dans l'évolution du mineur. Pour cette raison, les prestataires ne sont en principe pas autorisés à accomplir des *actes non usuels de l'autorité parentale* relevant de la personne du mineur. Toutefois, il se peut en pratique que les prestataires se heurtent à des refus abusifs ou injustifiés des titulaires de l'autorité parentale ou à des situations où les titulaires de l'autorité parentale négligent leur obligation de prendre les décisions nécessaires pour garantir une bonne évolution du mineur. Dans de tels cas, les prestataires peuvent s'adresser à l'État afin de solliciter une autorisation judiciaire d'accomplir un ou plusieurs actes non usuels déterminés sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale.

Pour éviter que l'État prenne systématiquement recours à la procédure d'autorisation judiciaire d'accomplissement d'*actes non usuels de l'autorité parentale*, l'État a l'obligation de rapporter la preuve de la nécessité de l'accomplissement du ou des actes envisagés.

Ad Article 88 – La suspension judiciaire de l'exercice de l'autorité parentale

Si l'une ou les deux personnes titulaires de l'autorité parentale sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ou s'ils refusent de façon répétée de respecter les décisions des juridictions ou démontrent un désintérêt manifeste sur le sort du mineur, l'État peut demander au tribunal de la jeunesse de suspendre l'exercice de ces droits, ou de l'un d'entre eux pour une durée de 2 mois. À la fin de cette période, le ou les personnes titulaires de l'autorité parentale retrouvent la plénitude de leurs droits. La suspension judiciaire de l'exercice des droits de l'autorité parentale peut être renouvelée.

Ad Article 89 – La nomination d'un administrateur ad hoc

Cette disposition prévoit, au cas où les intérêts du mineur risquent d'être compromis par un des titulaires de l'autorité parentale sans que la protection des intérêts du mineur ne puisse être assurée de manière suffisante par l'autre titulaire de l'autorité parentale, qu'un administrateur ad hoc est désigné par le tribunal de la jeunesse à la requête de l'État pour prendre les décisions relevant de l'autorité parentale qui s'imposent dans l'intérêt du mineur.

Ad Article 90 – La procédure civile

Sous réserve des dispositions dérogatoires créées par la présente loi, les dispositions du Nouveau Code de procédure civile s'appliquent aux procédures prévues par la présente loi. En ce qui concerne les procédures d'appel, l'instruction des affaires n'est toutefois pas soumise aux articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile, alors que ces affaires sont instruites et jugées conformément aux articles 68, respectivement 67 du projet de loi.

Ad Article 91 – Le champ d'application

Cet article se réfère de manière explicite à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Il est important de préciser que l'agrément est indépendant du financement par l'État luxembourgeois. S'agissant simplement d'une autorisation de prester, les mesures entièrement financées par une instance étrangère, européenne ou par les bénéficiaires eux-mêmes nécessitent également un agrément.

Depuis 1998, l'agrément constitue la base de l'intervention de l'État en matière de contrôle qualité. Néanmoins l'agrément se réfère essentiellement à la qualité structurelle : honorabilité des gestionnaires, qualité des infrastructures et dotations en personnel.

Le paragraphe 1^{er} du présent article précise l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 1998, en rapport avec les prestations visées par le présent projet de loi.

Il y a lieu de préciser que cet article inclut expressément les personnes morales de droit public, ce qui n'était pas le cas dans les contextes législatifs précédents.

Il va de soi que les prestataires établis en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, mais qui presentent pour les instances luxembourgeoises, doivent en premier lieu se conformer à leur législation nationale en matière d'agrément, pour autant qu'un agrément ou une autorisation d'exercer ou de prester existe dans le pays en question.

Le paragraphe 2 précise qu'un agrément distinct est à demander pour chaque service. L'agrément spécifie les mesures qui seront prestées par le service.

Le paragraphe 3 ne demande pas de commentaires particuliers.

Le paragraphe 4 reprend les quatre premiers points (a), (b), (c) et (d) de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 ; le point (e) n'est pas repris.

Ad Article 92 – Le contrôle et les sanctions des conditions de l'agrément

L'obtention d'un agrément provisoire ou définitif est une condition *sine qua non* pour la mise en route des mesures. En revanche, comme les infrastructures sont susceptibles de se dégrader avec le temps et comme les dotations et les qualifications du personnel évoluent au gré du marché de l'emploi, le ministre doit pouvoir contrôler ces aspects, aussi après l'obtention de l'agrément.

Le paragraphe 1^{er} donne un pouvoir général de vérification au ministre.

Le paragraphe 2 précise que le retrait de l'agrément implique l'arrêt de la mesure du service en question, mais pas forcément de tous les services du prestataire.

Les paragraphes 3 à 5 définissent la procédure à mettre en œuvre, en particulier quand il s'agit de fautes graves, respectivement de risque imminent pour les bénéficiaires.

Les paragraphes 5 à 9 définissent le déroulement de la procédure de retrait de l'agrément.

Ad Article 93 – Le champ d'application

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des prestataires tombant sous le présent projet de loi, à travers le contrôle systématique de la qualité. L'État garantit la mise en place d'une démarche qualité, ou d'amélioration continue, chez tous les prestataires œuvrant dans le secteur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ; démarche qui est contrôlée par l'État. Cet article inclut expressément les personnes morales de droit public.

Pour les prestataires offrant des mesures d'accueil en famille d'accueil et pour les prestataires optant pour le statut d'indépendant, le dispositif s'applique sous une forme plus allégée.

Ad Article 94 – Les conditions pour l'obtention de la reconnaissance de la qualité des services

Alors que l'agrément se réfère uniquement à l'autorisation de prêter une certaine mesure dans un service donné, cet article et le suivant concernent les conditions auxquelles les prestataires doivent répondre pour bénéficier d'un financement de l'État luxembourgeois, dans le cadre du financement prévu par le présent projet de loi.

Pour obtenir la reconnaissance de la qualité des services, le prestataire doit disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et adhérer au dispositif de l'assurance de la qualité des services.

Le dispositif de l'assurance de la qualité des services, qui est basé sur le cadre de référence de l'aide à l'enfance et à la famille, vise d'une part une standardisation des méthodes de travail en vue d'un meilleur contrôle de l'activité et d'autre part, une plus grande cohérence intra- et inter-organisationnelle. La standardisation constitue un des piliers du concept d'action général, de l'évaluation interne, du concept de protection, de la gestion des plaintes, des enquêtes de satisfaction et des démarches administratives.

Le dispositif de l'assurance de la qualité des services soumet l'obtention de la reconnaissance à certaines conditions. Ces conditions sont les mêmes pour tous les prestataires, à l'exception des prestataires offrant des mesures d'accueil en famille d'accueil, des prestataires optant pour le statut d'indépendant et des prestataires offrant des mesures d'accueil stationnaire à l'étranger.

L'article énumère les différentes conditions que les prestataires doivent remplir pour obtenir la reconnaissance de la qualité des services.

Pour le prestataire qui offre une mesure d'accueil stationnaire à l'étranger, les conditions sont fixées par une convention signée avec le ministre.

Ad Article 95 – L'évaluation externe et la sanction en cas de violation des conditions de la reconnaissance de la qualité des services

Cet article instaure des agents d'évaluation qui ont pour mission d'évaluer la qualité des services et de contrôler le respect des conditions de la reconnaissance de la qualité des services.

Cet article prévoit également la procédure à respecter en cas d'intention de retrait de la reconnaissance de la qualité des services.

Ad Article 96 – L'origine des fonds nécessaires

Cet article ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 97 – Le financement des mesures d'accueil stationnaire, des mesures d'accueil de jour, des mesures ambulatoires et des mesures d'accueil dans un internat socio-familial

Plusieurs décennies de financements permettent de dégager une expérience différenciée en matière de gestion des centres de coûts, ce qui facilite l'élaboration d'une politique globale en matière de financements.

Historiquement, il convient de distinguer plusieurs périodes :

- 1° de 1974 à 1978 : lancement des conventions par financement du déficit dans quelques structures stationnaires ;
- 2° de 1979 à 1998 : généralisation du financement par convention dans le secteur des centres d'accueil et dans quelques secteurs proches. Les conventions évoluent d'année en année pour étendre le contrôle de l'État. En parallèle, les financements deviennent de plus en plus généreux ;
- 3° de 1999 à 2007 : vote de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et mise en place des règlements grand-ducaux d'application spécifiques aux différents secteurs et prévoyant des conditions d'agrément différenciées ;
- 4° de 2008 à 2011 : vote de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille prévoyant un financement par forfaits horaires et journaliers, mais aussi préparation des règlements grand-ducaux d'application et notamment du règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille prévoyant la définition et les montants des forfaits.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée de 2008 et du règlement grand-ducal financement précité de 2011, plusieurs constats en rapport avec le financement par forfaits peuvent être formulés :

- 1° Les conventions-cadre représentent un volume conséquent, avec des dispositions particulièrement complexes, entraînant un effort administratif tout aussi important du côté des prestataires que du côté des services de l'État chargés de la supervision financière ;
- 2° Au fil des années, des prestations de plus en plus spécifiques ont été mises en place, sans être incluses dans les forfaits existants. Il aurait dès lors fallu élargir la liste des forfaits pour englober l'ensemble des situations ;
- 3° Etant donné que les tarifs sont calculés sur la base des moyennes sectorielles et qu'ils ne tiennent pas compte des spécificités des prestataires (principalement l'ancienneté du personnel), certains prestataires réalisent des bénéfices conséquents, alors que d'autres, pour une prestation comparable, réalisent des pertes que l'État doit d'une manière ou d'une autre prendre en charge en vertu de l'article 17 de la loi précitée. L'application de l'article 17 engendre un volume de travail administratif substantiel.

Cette situation complexe a engendré l'approche différenciée par centres de coûts :

- 1° les dépenses de personnel directement liées à l'encadrement sont prises en charge par l'État en considérant :
 - a. la mesure ou la formule ;
 - b. la capacité de prise en charge maximale ;
 - c. le taux d'utilisation de la capacité ;
 - d. les taux d'encadrement ;
 - e. les qualifications du personnel ;
 - f. l'ancienneté du personnel ;
- 2° les frais courants de gestion et d'entretien liés à la prise en charge sont financés de façon proportionnelle au taux d'utilisation ;
- 3° les frais courants de gestion et d'entretien non liés à la prise en charge sont financés de manière proportionnelle à la capacité de prise en charge maximale ;

4° les frais liés au louage, à l'entretien et à la réparation des bâtiments sont pris en charge par convention spécifique pour chaque prestataire.

Il convient de noter aussi que le cadre général du soutien financier de l'État reste déterminé par les articles 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Ad Article 98 – Le financement des mesures préventives et des mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger

Cet article ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 99 – Le financement des mesures prestées par une personne physique en tant qu'indépendant

Cet article ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 100 – Le financement de la famille d'accueil optant pour le statut d'indépendant

Cet article ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 101 – Le financement de la famille d'accueil optant pour le statut de volontaire

Au départ, les cotisations assurance-pension pour les familles d'accueil dont le statut est aujourd'hui qualifié de volontaire étaient payées par les services d'accompagnement. Par la suite, pour pallier les difficultés administratives liées à cette pratique, certaines administrations ont considéré les familles d'accueil comme salariées du service d'accompagnement.

Pour lever cette confusion administrative, le ministère s'est inspiré du dispositif financier mis en place par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours : chaque salarié paie la moitié des cotisations-pension directement de son salaire et l'État prend en charge l'autre moitié.

Ad Article 102 – Le financement de la famille d'accueil optant pour le statut de proche

Afin d'encourager le placement des bénéficiaires au sein d'une famille d'accueil ayant opté pour le statut de proche et afin de ne pas aggraver la situation financière souvent déjà précaire de la famille, il a été décidé d'allouer à l'avenir une indemnité journalière qui n'était pas prévue par l'ancienne loi.

Ad Article 103 – Le contrôle du financement des mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, des mesures d'accueil de jour, des mesures ambulatoires et des mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial

Cet article ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 104 – Le contrôle du financement des mesures prestées par une personne physique en tant qu'indépendant

Cet article ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 105 – Le contrôle du financement des mesures d'accueil en famille

Cet article ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 106 – La participation financière de l'Etat

Le paragraphe 1^{er} exclut du champ d'application de la présente loi le financement par l'État des infrastructures et des équipements. En la matière, l'intervention financière de l'État trouve sa base légale dans l'article 13 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le paragraphe 2 a pour objet l'introduction d'une régularité dans les négociations entre l'État et certains groupements professionnels pour ce qui touche aux conventions, aux tarifs, aux montants plafonds ainsi qu'aux facteurs déterminant les tarifs et leurs montants.

Ad Article 107 – La participation financière des parents

Afin d'inciter les parents à recourir aux offres préventives et ambulatoires, il a été décidé de ne pas demander de participation financière aux parents pour ces prestations. En revanche, une participation financière est demandée pour les prestations stationnaires.

Le système actuel se caractérise par une lourdeur administrative due à la difficulté à collecter les pièces nécessaires pour calculer la participation financière des parents. Par analogie aux chèques service accueil, l'État a introduit une tarification maximale automatique ; une tarification sociale peut être octroyée sur demande dûment documentée.

Pour faciliter la gestion de la participation financière des parents, l'État retient automatiquement les allocations versées par la Caisse pour l'avenir des enfants aux bénéficiaires de mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, de mesures d'accueil à l'étranger et de mesures d'accueil en famille d'accueil.

Ad Article 108 – Le responsable du traitement

Le responsable du traitement de la présente loi est le ministre ayant l'enfance et la jeunesse dans ses attributions. Le paragraphe 1^{er} fait référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui s'applique dans le cadre du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 indique que le ministre peut déléguer l'exécution de sa tâche en tant que responsable du traitement à un membre du cadre supérieur de son ministère.

Le paragraphe 3 fait référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le règlement énonce un certain nombre de droits des personnes concernées ; droits qui s'exercent auprès du ministre dans le cadre du présent projet de loi vu que le ministre est le responsable du traitement.

Ad Article 109 – Les finalités

Cet article précise les finalités de la collecte des données énumérées à l'article suivant. Les données à caractère personnel sont essentielles au bon fonctionnement de l'ONE et par conséquent, à la mise en place, à la modification et à l'évaluation de la prise en charge des bénéficiaires. En sus, ces données sont indispensables à la gestion financière, à l'établissement de statistiques ainsi qu'à la recherche.

Ad Article 110 – Les catégories de données à caractère personnel

Le présent article énonce 8 catégories de données qui sont collectées dans le cadre du présent projet de loi ainsi que la ou les finalité(s) de leur traitement.

Les données d'identification, qui regroupent la majorité des données à caractère personnel du bénéficiaire ou du prestataire (nom, matricule, adresse, etc.), sont nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'ONE, pour l'administration des bénéficiaires et des prestataires. Il en va de même pour les caractéristiques personnelles.

Les données médicales sont traitées pour certaines mesures où une ordonnance médicale sert de base à la prise en charge. Il s'agit notamment du soutien au développement par la psychomotricité ou l'ergothérapie ou du soutien au développement par l'orthophonie.

Les données relatives aux infractions pénales sont traitées pour l'administration des bénéficiaires et des prestataires. Ainsi, il est important de connaître les antécédents judiciaires des bénéficiaires et des prestataires pour prévenir de nouvelles infractions, surtout envers des bénéficiaires. En ce qui concerne les prestataires, une copie des casiers judiciaires n°3 et n°5 est demandée pendant la procédure d'agrément. Quant aux bénéficiaires, connaître les antécédents judiciaires permet à l'ONE de déterminer la prise en charge la plus adaptée. Par exemple, un adolescent qui a commis plusieurs attentats à la pudeur sur des membres du sexe opposé ne pourra pas être placé dans une structure d'accueil mixte.

Les informations d'authentification servent surtout à déterminer les auteurs de fuites de données. Il est donc nécessaire de traiter ces informations dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de l'ONE et de l'administration des bénéficiaires et des prestataires.

Les données bancaires et financières ainsi que les revenus sont traités pour l'administration des bénéficiaires et des prestataires et pour la gestion de la participation financière de l'État et des parents. Il va de soi que le contrôle financier ainsi que les paiements de forfaits et d'avances ne peuvent être réalisés que si l'État connaît les données bancaires et financières et les revenus des prestataires. La participation financière des parents, qui est basée sur une tarification sociale, est également basée sur ces données. Les données bancaires et financières ainsi que les revenus des bénéficiaires sont impor-

tants pour certaines mesures, telles que l'assistance sociale et éducative en logement encadré où les bénéficiaires reçoivent une allocation « frais de vie et frais de logement » en fonction de leur revenu. Cette allocation est d'ailleurs versée sur leur compte bancaire.

Les données relatives à la formation et à la profession sont traitées lors de la procédure d'agrément et lors de la gestion des accords de prise en charge pour assurer une prise en charge de qualité par des professionnels ayant, le cas échéant, un droit d'exercice dans leur domaine et les spécialisations nécessaires pour une prise en charge spécifique. Les données relatives à la formation et à la profession sont traitées lors de la procédure d'agrément et lors de la gestion des accords de prise en charge pour assurer une prise en charge de qualité par des professionnels ayant, le cas échéant, un droit d'exercice dans leur domaine et les spécialisations nécessaires pour une prise en charge spécifique.

Ad Article 111 – L'accès

Le paragraphe 1^{er} du présent article décrit quelles données peuvent être utilisées à quelles fins et ce, pour les huit catégories de données.

Le paragraphe 2 précise que les données à caractère personnel seront sécurisées moyennant une authentification forte. Les données de journalisation seront conservées pendant trois ans.

Ad Article 112 – La pseudonymisation et l'anonymisation des données

Le présent article explique les délais de pseudonymisation et d'anonymisation des données à caractère personnel. Le délai à respecter pour pseudonymiser les demandes qui n'ont jamais abouti à une mesure est de 2 ans tandis que les données à caractère personnel des demandes suivies d'une mesure seront anonymisées automatiquement au 90^e anniversaire du bénéficiaire. Ici le projet de loi s'aligne avec le cadre légal français et donne l'occasion aux bénéficiaires de connaître leurs origines et leur histoire. L'expérience montre que beaucoup de personnes qui ont bénéficié de mesures d'aide, de soutien et de protection s'intéressent, à un moment de leur vie, à leur parcours dans le secteur et aux raisons de l'intervention de l'État. Étendre le délai de pseudonymisation jusqu'au 90^e anniversaire du bénéficiaire permet d'en tenir compte.

Le paragraphe 2 règle l'anonymisation des données pseudonymisées 6 mois après la pseudonymisation. Comme les données ont été stockées pendant une durée très longue et afin d'éviter que les mauvaises données ne soient anonymisées, il faut un temps raisonnable pour assurer l'administration pour assurer que les bonnes données soient sélectionnées pour leur anonymisation, d'où le délai de 6 mois.

Le paragraphe 3 établit que les données à caractère personnel sont anonymisées avant leur communication à des fins statistiques ou de recherche.

Ad Article 113 – La conservation des données

Le présent article détermine les délais de conservation des données.

Pour les demandes sans suite, les données à caractère personnel sont supprimées 6 mois après leur anonymisation.

Pour les données comptables et financières, le délai de conservation est de dix ans, tel que prévu par le Code de commerce.

Ad Article 114 – L'article L.233-16 du Code du travail est modifié comme suit

Cette modification du Code du travail met en œuvre les changements par rapport au congé d'accueil pour les familles d'accueil, tel que défini à l'article 26 du présent projet de loi.

Ad Article 115 – La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit

Cet article contient les dispositions modificatives de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Il centralise les adaptations découlant tant du projet de loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs que du projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.

Point 1.

À l'article 11 de la législation sur l'organisation judiciaire, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé par deux postes supplémentaires de juge de la jeunesse.

Point 2.

À l'article 12 de loi sur l'organisation judiciaire, la fonction de juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles sera créée auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Point 3.

À l'article 15 de la loi sur l'organisation judiciaire, les tribunaux de la jeunesse et des tutelles feront l'objet d'une réorganisation puisqu'ils ne seront plus compétents en matière de droit pénal pour mineurs. Ces tribunaux seront composés d'un premier département consacré à l'aide, au soutien et à la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et à la famille et d'un second département dédié aux tutelles. Par ailleurs, le régime de nomination des magistrats des tribunaux de la jeunesse et des tutelles sera adapté pour tenir compte de la création du Conseil national de la justice qui procédera à la sélection des candidats. Dans ce contexte, la condition d'ancienneté de service dans la magistrature sera supprimée. Enfin, le ministère public n'interviendra plus dans les affaires relevant de la future législation portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. Le ministère public restera compétent pour les administrations légales, les tutelles et les autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

Point 4.

Dans un souci de modernisation de la terminologie employée à l'article 49 de la loi sur l'organisation judiciaire, les membres du parquet général intervenant devant la chambre de l'application des peines seront désignés par magistrats du ministère public, et non plus comme officiers du ministère public.

Points 5 et 6.

La chambre d'appel de la jeunesse sera intégrée dans la législation sur l'organisation judiciaire, à l'article 51.

Ad Article 116 – L'article 1^{er} est modifié comme suit

Les modifications de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État (CSEE) visent la mise en conformité de ladite loi aux dispositions du présent projet de loi.

Les modifications de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État prévoient la suppression de l'unité de sécurité dite « UNISEC » ; unité fermée se trouvant sur le site de Dreibern. Le projet de loi rayant l'ensemble des articles et des alinéas concernant l'UNISEC, le CSEE n'encadrera plus de jeunes en milieu fermé, mais offrira un encadrement renforcé en milieu ouvert. De manière générale, les modifications de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État remplacent les dispositifs punitifs par des dispositifs à visée pédagogique.

Le CSEE diffèrera d'autres centres d'accueil privés ou publics de par son expertise avec des mineurs et des jeunes adultes combattant des problématiques très profondes. Le CSEE sera d'ailleurs en charge de groupes de vie pour des mineurs en conflit avec la loi dans le cadre de l'alternative à la détention préventive prévue par la loi relative au droit pénal pour mineurs.

Par ailleurs, le projet de loi vise une harmonisation des procédures relatives aux volets agrément et qualité des services qui s'appliquent aux prestataires de droit privé et de droit public. Dorénavant, le CSEE sera donc soumis aux dispositifs agrément et au dispositif de l'assurance de la qualité des services du projet de loi. Dans le même ordre d'idées, une standardisation des mesures d'aide, de soutien et de protection, applicables tant dans le secteur public que dans le secteur privé, permettra une approche qualitative et quantitative identique dans les deux secteurs.

Ainsi les dispositifs suivants du projet de loi trouvent application :

- Le dispositif « agrément » défini aux articles 91 et 92 ;
- Le dispositif « assurance qualité » défini aux articles 93 à 95 ;
- Le dispositif « projet d'intervention » défini aux articles 27 à 32.

Le nouvel article 1^{er} décrit la population cible du CSEE et indique que le centre est dorénavant soumis à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Ad Article 117 – L'article 2 est modifiée comme suit

La modification des missions proposée au niveau de l'article 2 se résume à rajouter « *une mission d'accompagnement en ambulatoire des pensionnaires et de leur famille* ». En effet, il est primordial que le personnel socio-éducatif du CSEE accompagne en ambulatoire la famille du bénéficiaire pendant que celui-ci est pris en charge par le centre. Cette pratique augmente les chances du mineur et du jeune adulte souffrant de troubles importants de se réintégrer dans sa famille et dans la société. Il est tout aussi important qu'à l'issue de l'accueil, les liens avec le personnel socio-éducatif du centre ne soient pas rompus de manière abrupte, mais que le personnel prolonge la prise en charge ambulatoire.

Ad Article 118 – L'article 3 est modifié comme suit

Le paragraphe 1^{er}, qui décrit les différentes unités du CSEE, est supprimé car la division en différentes unités prévue par la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'état ne correspond plus au fonctionnement du centre.

Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés parce que le CSEE sera désormais soumis au dispositif « projet d'intervention » et n'aura donc plus besoin du projet individualisé.

Ad Article 119 – L'article 4 est modifié comme suit

L'alinéa 2 est à rayer puisque la loi relative à la protection de la jeunesse est abrogée et que les dispositions y relatives ne sont plus applicables.

Ad Article 120 – L'article 5 est modifié comme suit

Comme les unités du CSEE ne sont plus précisées à l'article 3, toute référence aux unités est supprimée.

Ad Article 121 – L'article 7 est modifié comme suit

Le paragraphe 1^{er} de l'article étant rayé, toute référence à ce paragraphe est supprimée.

Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé parce que le CSEE devient un centre entièrement ouvert, au même titre que les autres foyers publics ou privés, avec une mission entièrement dédiée à la protection des mineurs et des jeunes adultes. L'intervention des forces de l'ordre pour amener un pensionnaire à l'unité de sécurité ou à l'hôpital ne sera donc plus nécessaire.

Ad Article 122 – L'article 9 est modifié comme suit

1° Au niveau du paragraphe 1^{er}, le projet de loi propose de supprimer le terme « sanctions disciplinaires ». En effet, le projet de loi situe le CSEE dans une perspective pédagogique et non plus punitive ou répressive. Il s'agit par conséquent d'adapter la terminologie utilisée au nouveau contexte législatif. C'est également la raison pour laquelle les termes « infraction » et « faute » sont remplacés par l'expression plus neutre « du fait qu'on lui reproche ».

2° Le terme « fautes » est remplacé par le terme « faits », pour adapter la terminologie utilisée au nouveau contexte législatif.

Au paragraphe 2, alinéa 5, deuxième phrase, les mêmes raisons expliquent l'insertion entre le terme « la mesure » et le terme « disciplinaire », le terme « à caractère ».

3° Le paragraphe 3 est entièrement supprimé. Il s'agissait de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire. Un dispositif différent est introduit au niveau du nouvel article 9bis.

4° Au paragraphe 4, seule la première phrase est maintenue. En effet, le projet de loi ne prévoit pas de régime spécial en matière de contrainte. Ceci place le CSEE au même niveau que les autres structures d'encadrement socio-pédagogiques qui doivent également trouver des moyens pédagogiques pour recadrer les mineurs et jeunes adultes récalcitrants vis-à-vis des injonctions des encadrants.

Ad Article 123 – A la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 9bis, libellé comme suit

L'introduction de la mesure de *time-out* en situation de crise n'a aucune visée punitive ou répressive, mais uniquement une visée de protection du pensionnaire et de son entourage (paragraphes 1^{er} et 2). Il s'agit d'une mesure de dernier recours qui doit être proportionnelle à la situation de crise. C'est pourquoi le présent projet de loi impose un cadre très strict, basé sur la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux et

sur les procédures internes de la psychiatrie (juvénile). La mesure de *time-out* ne peut être mise en œuvre que s'il existe un danger imminent pour le pensionnaire ou pour autrui (paragraphe 2). A noter que le paragraphe 3 propose quatre alternatives à la mesure de *time-out*, à essayer avant le recours au *time-out*. Ces alternatives visent la désescalation en aménageant l'espace où la crise se produit et en encourageant le pensionnaire à utiliser sa résilience pour regagner en auto-contrôle, soit par le biais de techniques d'auto-régulation, soit par le dialogue – avec un membre du personnel du CSEE ou avec une personne extérieure.

Le paragraphe 4 explique que la mesure de *time-out* doit être ordonnée par le juge de la jeunesse. En effet, soumettre le recours à cette mesure à une personne qui ne vit pas la situation de crise permet d'éviter l'abus de cet outil.

La mesure de *time-out* dure au maximum quatre heures (paragraphe 5) et est évaluée au moins une fois par heure (paragraphe 9). L'état physique du pensionnaire est contrôlé toutes les quinze minutes (paragraphe 7), ce qui constitue une procédure standard en psychiatrie. Ces dispositions assurent que le pensionnaire puisse quitter la chambre de *time-out* dès que son état s'est amélioré et qu'il reçoive immédiatement toute aide médicale ou psychologique nécessaire. Ceci garantit aussi l'accès d'un médecin ou d'un infirmier à tout moment (paragraphe 6).

Afin d'éviter autant que possible de nouvelles situations de crise et afin de garantir les droits du pensionnaire, un rapport de mesure de *time-out* est prévu. Celui-ci reprend une analyse de l'origine de la crise, les raisons de l'échec des mesures de désescalation et l'argumentation du recours à la mesure de *time-out*. En plus, ce rapport contient la durée de la mesure de *time-out* et le relevé de l'état du pensionnaire noté en temps réel toutes les quinze minutes. Ceci vise à assurer que ces contrôles aient lieu comme prévu.

Le présent article prévoit aussi une disposition pour informer les parents ou autres représentants légaux du pensionnaire de la mesure de *time-out*, comme cela est pratiqué en psychiatrie.

Ad Article 124 – L'article 10 est modifié comme suit

La référence au régime de sécurité est supprimée vu que les dispositions relatives à l'unité de sécurité du CSEE sont supprimées de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État.

À l'alinéa 1, le point f est supprimé, ce qui constitue un changement substantiel, dans le sens où les services du CSEE deviennent des services ouverts.

Ad Article 125 – L'article 10bis est modifié comme suit

1° Au paragraphe 3, alinéa 1, le projet de loi limite la capacité de décision en rapport avec des fouilles intimes au juge de la jeunesse. En effet, avec la nouvelle orientation du projet de loi, le ministère public ne joue plus de rôle en matière de mesures d'aide, de soutien et de protection du mineur, du jeune adulte et de la famille.

2° Le paragraphe 8 est supprimé puisqu'un règlement grand-ducal relatif aux fouilles intimes s'avère superflu.

Ad Article 126 – L'article 11 est modifié comme suit

L'article 11 est rayé parce que les dispositions relatives à l'unité de sécurité du CSEE sont supprimées de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État.

Ad Article 127 – L'article 11bis est modifié comme suit

Les modifications de l'article 11bis découlent de la suppression de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'État. Pour cette raison, le paragraphe 2 relatif au fichier de l'unité de sécurité est supprimé. Il en va de même pour la référence au personnel de garde de l'unité de sécurité au paragraphe 3 et pour la référence au fichier de l'unité de sécurité au paragraphe 4.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 est supprimé vu que le procureur d'État perd sa compétence en matière d'aide, de soutien et de protection de mineurs, de jeunes adultes et de familles. Le directeur du CSEE devient par conséquent responsable du traitement dans le cadre des fouilles intimes au sein du centre.

Ad Article 128 – L'article 18 est modifié comme suit

L'alinéa 2 de l'article 18 est supprimé parce que les dispositions relatives à l'unité de sécurité du CSEE sont supprimées des dispositions de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État.

Ad Article 129 – L'article 5 est modifié comme suit

L'insertion d'un article spécifique sur la stratégie nationale des droits des mineurs au niveau de l'article 2 de l'actuel projet de loi requiert la modification de l'article 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

La modification proposée consiste à enlever la référence à la « *politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant* », du contexte législatif « jeunesse » pour l'insérer au niveau de l'article 2 de l'actuel projet de loi.

Ad Article 130 – L'article 15 est modifié comme suit

La modification du paragraphe 2 de l'article 15 consiste à enlever « *la définition de la stratégie en faveur des droits de l'enfant* » du cadre de la mise en œuvre de la politique de la jeunesse pour l'insérer au niveau de l'article 2 de l'actuel projet de loi.

Ad Article 131 – L'article 5 est modifiée comme suit

La loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux s'applique tant aux majeurs qu'aux mineurs. Or, la majorité des mineurs en psychiatrie a été placée sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Lesdits placements ont eu pour conséquence un transfert de l'autorité parentale à l'hôpital lui-même. Or, pour assurer aux mineurs les garanties procédurales, ladite loi modifiée du 10 décembre 2009 doit constituer la seule base légale d'un placement en psychiatrie, qu'il s'agisse de personnes mineures ou majeures. L'autorité parentale demeurera auprès des parents en vertu du présent projet de loi.

L'insertion d'une phrase à la fin de l'alinéa 1^{er} de cet article est motivée par le fait que les mineurs ont besoin d'une protection particulière en vertu des dispositions de la CIDE. Les mineurs placés pour un traitement psychiatrique méritent un encadrement adapté, c'est pourquoi il convient de prévoir des sections distinctes pour le traitement psychiatrique de patients majeurs et de patients mineurs.

Ad Article 132 – L'article 7 est modifiée comme suit

L'article prévoit que le juge de la jeunesse fait désormais partie des personnes pouvant adresser une demande d'admission au directeur de l'établissement psychiatrique, mais uniquement si la personne à admettre est un mineur.

En plus, le paragraphe 3 spécifie que l'autorité parentale n'est pas transférée dans le cas de figure où un mineur est placé en psychiatrie, ce qui constitue un grand changement par rapport à la pratique actuelle.

Ad Article 133 – L'article 8 est modifiée comme suit

L'insertion à l'alinéa 2 est motivée par le fait que le mineur reste représenté juridiquement par les personnes titulaires de l'autorité parentale. Celles-ci doivent être informées du fait que le mineur peut quitter l'hôpital et qu'il reviendra dès lors sous leur responsabilité.

Ad Article 134 – L'article 11 est modifiée comme suit

L'ajout des termes « et le cas échéant les personnes titulaires de l'autorité parentale sont informées » sert à indiquer que les titulaires de l'autorité parentale doivent être informés du droit de la personne admise de s'adresser par écrit au juge de la jeunesse, pour autant que la personne admise soit mineure.

Ad Article 135 – L'article 19 est modifiée comme suit

Le mineur reste représenté juridiquement par les personnes titulaires de l'autorité parentale. Celles-ci doivent être informées par le juge de la jeunesse des conclusions du rapport médical et doivent pouvoir s'exprimer à ce propos.

Si le mineur dispose d'un avocat, ce dernier doit également être informé.

L'ajout de l'obligation d'entendre le mineur à l'alinéa 2 du présent article répond aux dispositions de l'article 12 de la CIDE qui revendique que tout mineur soit entendu dans les affaires qui le concernent.

Ad Article 136 – L'article 20 est modifiée comme suit

Comme indiqué auparavant, le mineur reste représenté juridiquement par les personnes titulaires de l'autorité parentale, lesquelles doivent être informées des droits dont jouit la personne placée. Si le mineur dispose d'un avocat, ce dernier doit également être informé.

Ad Article 137 – L'article 21 est modifiée comme suit

Le mineur reste représenté juridiquement par les personnes titulaires de l'autorité parentale, lesquelles doivent recevoir communication de l'ordonnance de placement. Le récépissé doit être signé par les personnes titulaires de l'autorité parentale.

Si le mineur dispose d'un avocat, ce dernier doit également être informé.

Ad Article 138 – L'article 22, alinéa 2 est modifiée comme suit

Le mineur restant représenté juridiquement par les personnes titulaires de l'autorité parentale, l'ordonnance prononçant l'élargissement doit être portée à la connaissance des personnes titulaires de l'autorité parentale.

Ad Article 139 – L'article 26 est modifiée comme suit

1° Pour l'instant, le premier alinéa ne prévoit aucun délai relatif à la communication de la déclaration vers le registre tenu en vertu de l'article 40. Afin d'améliorer les garanties procédurales en la matière, il convient de rajouter a minima la mention « sans délai ». Il va de soi que cette modification concerne tant les majeurs que les mineurs.

2° Pour les raisons citées plus haut, les personnes titulaires de l'autorité parentale doivent être informées des possibilités qui se présentent au mineur : soit quitter l'établissement, soit se faire hospitaliser de façon volontaire.

Le juge de la jeunesse impliqué dans le dossier doit également recevoir cette information, lui permettant de se prononcer le cas échéant.

Ad Article 140 – L'article 29 est modifiée comme suit

Le développement des mineurs se différencie de celui des majeurs. Aussi, les mineurs atteignent généralement leurs objectifs de guérison plus rapidement que les majeurs. Partant, le projet de loi propose de réduire de moitié les délais prévus par l'article 29, pour les mineurs :

1° La commission décide, non plus après un an, mais après 6 mois ;

2° Si le placement est maintenu, la commission procède à un réexamen, non plus tous les deux ans, mais tous les ans.

Sont à exclusion de la réduction des délais la durée maximale des sorties en congé et la période de nomination de la commission mentionnée au paragraphe 1^{er} du présent article.

Ad Article 141 – L'article 48 est modifiée comme suit

Pour les raisons susmentionnées, en cas d'administration d'un traitement qui n'est pas encore reconnu ou qui représente un risque sérieux, l'accord du mineur ainsi que l'accord des personnes titulaires de l'autorité parentale est requis.

Ad Article 142 – L'article 1^{er} est modifié comme suit

Les modifications de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse visent la mise en conformité de ladite loi, aux dispositions du présent projet de loi.

Le projet de loi vise une harmonisation des procédures relatives aux volets agrément et au volet qualité des services qui s'appliquent aux prestataires de droit privé et de droit public. Dorénavant, l'Institut sera donc soumis aux dispositifs agrément et assurance de la qualité des services du projet de loi.

Dans le même ordre d'idées, une standardisation des mesures d'aide, de soutien et de protection, applicables tant au secteur public qu'au secteur privé, permettra une approche qualitative et quantitative identique dans les deux secteurs.

Le nouvel article 1^{er} précise la population cible de l'Institut et indique que l'Institut est dorénavant soumis à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Ad Article 143 – L'article 2 est modifié comme suit

L'article 2 de la loi est supprimé dans la mesure où les définitions de l'article premier du projet de loi s'appliquent.

Ad Article 144 – L'article 4 est modifié comme suit

Afin d'employer une terminologie uniforme dans le domaine de l'aide, du soutien et de la protection des mineurs, des jeunes adultes et des familles, le terme « enfant » est à chaque fois remplacé par le terme « mineur ».

Ad Article 145 – L'article 6 est modifié comme suit

La composition de la commission de concertation est modifiée. Le ministère de la Justice ne siègeant plus à la commission, le nombre de représentants ministériels passe de quatre à trois.

Ad Article 146 – Le chapitre 5 est modifié comme suit

Le chapitre 5 « Assurance-qualité » et l'article 7 sont supprimés dans la mesure où les dispositifs suivants du projet de loi trouvent application :

- 1° Le dispositif « agrément » défini aux articles 91 et 92 ;
- 2° Le dispositif « assurance qualité » défini aux articles 93 à 95 ;
- 3° Le dispositif « projet d'intervention » défini aux articles 27 à 32.

Ad Article 147 – Le chapitre 7 est modifié comme suit

Le chapitre 7 « Formation continue » et les articles 11 et 12 sont supprimés dans la mesure où les standards de qualité et notamment les standards en matière de formation continue sont ceux indiqués dans le projet de loi.

Ad Article 148 – L'article 13 est modifié comme suit

Afin de recourir à une terminologie uniforme dans le domaine de l'aide, du soutien et de la protection des mineurs, des jeunes adultes et des familles, le terme « enfant » est à chaque fois remplacé par le terme « mineur ».

Ad Article 149 – Abrogation de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Cet article ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 150 – Abrogation de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

Cet article ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 151 – Les dispositions transitoires dans le cadre de la procédure volontaire

Les dispositions transitoires dans la procédure administrative concernent majoritairement la gestion des affaires courantes de l'ONE. Les agréments et les reconnaissances conservent leur validité un an après la publication de la loi au Journal officiel.

Le catalogue de mesures offertes par l'ONE change avec l'entrée en vigueur de la présente loi. Vu que certaines mesures ne sont pas reprises dans le nouveau cadre légal et puisque les conditions d'agrément ou de reconnaissance changent, la période transitoire d'un an donne le temps nécessaire aux prestataires d'adapter leur offre, leur méthodologie de travail et/ou de suivre les formations nécessaires.

Un an après la publication de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, les prestataires doivent soumettre un nouveau concept d'action général (CAG) et un concept de protection, ce qui marque le début de la reconnaissance de la qualité des services. La remise du CAG et l'évaluation interne doivent être échelonnées, ce qui donne au prestataire le temps de mettre en œuvre les recommandations du ministre ayant l'enfance et la jeunesse dans ses attributions. Dès lors, la première évaluation interne et l'enquête de satisfaction sont dues un an après la remise du CAG.

Les points 4° et 5° indiquent que les accords de prise en charge (APC) et les factures relatives à la participation financière des parents conservent leur validité lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Ad Article 152 – Les dispositions transitoires dans le cadre de la procédure judiciaire

Le paragraphe 1^{er} du présent article prévoit la période transitoire des enquêtes sociales et des assistances éducatives qui relèvent actuellement de la compétence du SCAS mais qui seront dorénavant exécutées par l'ONE. Dans le but de garder une continuité de la prise en charge du bénéficiaire, les assistances sociales commencées par le SCAS seront transférées à l'ONE au cours des six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, ce qui permettra aux agents de l'ONE de se familiariser avec le bénéficiaire et ses besoins. A cette fin, les dossiers papier des assistances éducatives seront transférés à l'ONE.

Les enquêtes sociales commencées par le SCAS seront terminées par celui-ci dans le but d'une utilisation efficace des ressources et pour éviter que la famille ne soit soumise à plusieurs enquêtes. Pour ces raisons, toute nouvelle demande d'enquête sociale est adressée directement à l'ONE, qui exécute l'enquête sociale.

Toutes les actions introduites avant l'entrée en vigueur de la loi continuent à être régies par les dispositions légales actuelles applicables, tant au niveau de la procédure qu'au fond.

Le projet de loi propose comme date d'entrée en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la publication de la loi au journal officiel. Par exception, les dispositions des articles 62 et 63 relatives à l'assistance des parties et à la consultation du dossier sont d'application immédiate afin de permettre aux parties dont les affaires seront encore régies par les dispositions légales actuelles applicables de jouir ces dispositions améliorant la protection de leurs intérêts.

Les décisions judiciaires prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi continuent à s'appliquer sans préjudice du droit de l'ONE d'exécuter les missions lui incombant en vertu du présent projet de loi. Les parties demeurent libres de demander sur base de l'article 56 la révision des décisions judiciaires prises sous l'empire de la loi actuellement en vigueur.

Ad Article 153 – L'entrée en vigueur

Cet article ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

FICHE FINANCIERE

Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles¹

Frais en relation avec les nouvelles missions de l'Office national de l'Enfance

Dans le cadre du présent projet de loi, l'Office national de l'Enfance (ONE) assurera une panoplie de nouvelles missions et responsabilités qui résultent principalement du fait que l'ONE assurera à l'avenir à côté de l'aide et du soutien, également le volet de la protection des mineurs et des jeunes adultes. Ainsi l'ONE aura désormais des compétences en matière de protection des mineurs qui auparavant étaient attribuées au ministère public, y inclus son Service central d'assistance sociale (SCAS). Il est ainsi évident que la mise en œuvre de la réforme et des défis actuels nécessitera des moyens en personnel supplémentaires.²

CRIP

Un nouveau dispositif au sein de l'ONE, la commission de recueil des informations préoccupantes (CRIP), sera chargée de recevoir, d'analyser et de réorienter les informations préoccupantes. Le « Bureau de la CRIP » qui sera un premier point de contact et qui analysera la majorité des demandes aura besoin de 4 ETP, dont 1 poste de la catégorie de traitement B1 du sous-groupe administratif pour assurer le secrétariat et 3 postes de la catégorie de traitement A2 du sous-groupe éducatif et psychosocial avec une expertise en matière d'aide, de soutien et de protection des mineurs, des jeunes adultes et des familles.

<i>Type de poste</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Salaire annuel en €</i>	<i>Total en €</i>
B1	1	59 850	59 850
A2	3	80 999	242 996
A1	0	98 481	-
			302 847

Total frais de personnel CRIP : 302.847€

Pour traiter les urgences en matière de protection des mineurs qui pourraient nécessiter un placement immédiat hors du milieu familial, un juriste de la CRIP devra être joignable en permanence pour introduire une requête de placement en urgence auprès du juge de la jeunesse.

Calcul du montant de la permanence :

Permanence de jour et de nuit pour les samedis, dimanches et jours fériés :

Samedis, dimanches et jours fériés en 2022 : 113 jours

Permanence de jour et nuit : 113*2 = 226 jours

Ce montant est multiplié par l'astreinte (indice base 100 au 1.1.1948)³ :

$226 * [1,24€ * (855,62 : 100)] = 2.397,79€$

-
- 1 Les postes prévus dans la présente fiche financière sont des estimations. Leur nombre réel sera basé sur le numerus clausus.
 - 2 Le détail du calcul des montants relatifs aux salaires mentionnés dans la fiche financière sont basés sur les calculs figurant en annexe 2.
La part patronale se compose de 2.8% du salaire brut pour la caisse de maladie, 1.7% pour le fonds familial et 0.8% pour l'assurance accident.
 - 3 Article 7 du règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile.

Permanence de jour et de nuit pour les jours ouvrables :

Nombre de jours ouvrables en 2022 : 252 jours

Permanence de jour et de nuit : $252 * 2 = 504$ jours

Ce montant est multiplié par l'astreinte (indice base 100 au 1.1.1948) :

$504 * [0,62€ * (855,62 : 100)] = 2.673,64€$

Total frais de permanence : 2.397,79€ + 2.673,64€ = 5.071,39€

Total CRIP : 307.918,39€

Cellule juridique

Pour exécuter son rôle en tant que représentant de l'État devant le Tribunal de la Jeunesse et en tant qu'autorité compétente Bruxelles IIbis, l'ONE aura besoin d'une cellule juridique conséquente.

<i>Type de poste</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Salaire annuel en €</i>	<i>Total en €</i>
B1	1	59 850	59 850
A2	1	80 999	80 999
A1	6	98 481	590 886
			731 735

Total Cellule juridique : 731.735€

Enquêtes sociales et assistances éducatives

Comme l'ONE exécutera désormais dans le cadre de la protection des mineurs et des jeunes adultes les assistances éducatives qui furent auparavant confiées à la Section « Assistances éducatives » du SCAS les 24 ETP A2 de ce service auprès du SCAS sont transférés vers l'ONE.

<i>Type de poste</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Salaire annuel en €</i>	<i>Total en €</i>
B1	0	59 850	-
A2	24	80 999	1 943 976
A1	0	98 481	-
			1 943 976

Or, comme il s'agit d'un transfert de compétences, l'impact sur le budget de l'État est 0€.

Il est précisé que ce transfert de compétences n'implique ni un transfert automatique, ni un transfert involontaire de personnel du SCAS vers l'ONE.

En plus, l'ONE nécessitera des moyens en personnel supplémentaires – notamment pour réaliser les enquêtes sociales – qui vont au-delà des ressources transférées comme la loi prévoit un suivi plus intensif et une procédure administrative et judiciaire plus extensive tenant compte de la complexité de chaque situation familiale et des droits à la participation et à l'information du bénéficiaire et de sa famille. Les postes prévus sont des psychologues et des psychothérapeutes.

Type de poste	Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €
B1	0	59 850	-
A2	0	80 999	-
A1	6	98 481	590 886
			590 886

Total Enquêtes sociales et assistances éducatives : 590 886€

Offices régionaux de l'enfance (ORE)

L'extension des missions de l'ONE nécessitera aussi un accroissement des moyens en personnel dans les autres services de l'ONE, en l'occurrence par la création de 7 nouveaux offices régionaux de l'enfance (ORE) au cours des 3 prochaines années. Ces ORE s'ajouteront aux 8 ORE déjà opérationnels sur l'ensemble du territoire. Cette régionalisation garantira une plus grande accessibilité de l'ONE et soutiendra les efforts de prévention de l'ONE. Comme les agents des ORE seront responsables de l'évaluation des demandes d'aides, ils devront suivre diverses formations au sujet de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Les équipes multi-professionnelles des ORE seront constitués par des agents des catégories de traitement A1 et A2 du sous-groupe éducatif et psycho-social.

Type de poste	Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €
B1	0	59 850	-
A2	18	80 999	1 455 372
A1	17	98 481	1 674 177
			3 132 159

Total ORE : 3.132.159€

Direction de l'ONE

Vu l'évolution de l'administration, une augmentation de l'effectif au niveau de la direction de l'ONE est nécessaire, d'où la volonté d'engager 3 directeurs adjoints supplémentaires. Les quatre directeurs adjoints (y inclus celui qui existe déjà) seront chargés chacun d'un des volets suivants : l'administration et les finances, le juridique, les offices régionaux et le volet protection du mineur et du jeune adulte.

Type de poste	Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €
Directeur adjoint	Grade 16	3	126 679
			380 036

Ces directeurs adjoints recevront 25 points indiciaires non-pensionnables pour tenir compte de fonction dirigeante.⁴

Pour les 3 nouveaux directeurs adjoints :

$$3 * 25 \text{ points indiciaires} * 261,73\text{€}^5 = 19.629,75\text{€}$$

Total Direction de l'ONE : 399.666,75€

⁴ Art. 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées.

⁵ Selon le CGPO: 13 mois*19,58 (valeur d'un point indiciaire non-pensionnable)+parts patronales = 261,73€.

Maison de l'accueil

Pour promouvoir et mieux contrôler l'activité de l'accueil en famille d'accueil, l'ONE sera désormais complété par un service nommé « Maison de l'accueil ». Ce service sera chargé de la promotion de l'accueil en famille d'accueil, de la sélection et de la formation des familles d'accueil. Ce service nécessitera 1 poste de la catégorie de traitement B1 du sous-groupe administratif qui sera chargé de l'administration et de la coordination du service, de 4 postes de la catégorie de traitement A2 du sous-groupe éducatif et psycho-social et de 2 postes de la catégorie de traitement A1 du sous-groupe éducatif et psycho-social (psychologues). Ces 6 derniers ETP seront chargés de la sensibilisation, de la formation et de la sélection des familles d'accueil.

Type de poste	Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €
B1	1	59 850	59 850
A2	4	80 999	323 994
A1	2	98 481	196 962
			580 808

Total Maison de l'accueil : 580.808€

*Développement d'un logiciel « ERP »
(Enterprise Resource Planning)*

Pour permettre à l'ONE de remplir ses nouvelles missions, un nouveau logiciel du type « ERP » sera développé. Ce logiciel permettra de gérer les dossiers individuels des bénéficiaires, leurs mesures, les listes d'attente ainsi que les aspects financiers en lien avec les missions de l'ONE.

Selon les estimations du Service « Gestion des projets » du CTIE, le coût pour l'implémentation d'un ERP « standard » s'élève à 400.000€. Or, suite aux premiers échanges avec le CTIE et le CGIE, force est de constater que la mise en œuvre du projet de loi nécessite davantage un ERP « sur mesure » en raison de la complexité des flux à mettre en place.

Le projet devra être divisé en plusieurs étapes :

- Élaboration du modèle de données ;
- Implémentation des flux entrants et sortants ;
- Création des interfaces de données et des interfaces de gestion ;
- Mise en place du *reporting*

Un autre élément qui impacte fortement le coût de la solution à mettre en place vient du fait qu'il faudra prévoir 3 niveaux d'accès (gestionnaire, bénéficiaire et MENJE) et que le programme devra permettre la gestion aussi bien des ressources que des finances.

La gestion opérationnelle nécessitera par conséquent la création d'interfaces et donc la mise en place de plateformes et de serveurs dédiés. En outre, vu que le système recueillera un volume important de données à caractère personnel, y compris des données très sensibles (données médicales, juridiques, etc.), qui devront être partagées selon des règles très strictes, il faudra prévoir un budget conséquent pour l'implémentation de barrières d'accès du genre « *privacy by design* ».

A ce stade encore précoce, on estime le développement d'un tel système à environ 950.000€.

Total ERP : 950.000€

Total nouvelles missions de l'ONE : 6.693.173,14€

**Frais en relation avec la reconnaissance
de la qualité des services**

Dans le cadre de la nouvelle assurance de la qualité des services, des agents évaluateurs seront engagés par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La planification relative à l'engagement de personnel prévoit la création de 11 postes supplémentaires sur une période de trois ans suivant le vote du présent projet de loi. En plus d'un poste B1 du sous-groupe administratif pour coordonner l'intervention des agents évaluateurs et exécuter les travaux de secrétariat, il faudra embaucher des agents évaluateurs des catégories de traitement A1 et A2 du sous-groupe éducatif et psycho-social, en particulier des psychologues et des psychothérapeutes (A1), des psychomotriciens, des orthophonistes, des ergothérapeutes, des éducateurs et des assistants sociaux (A2). En tant qu'experts, les agents évaluateurs effectueront des contrôles, prodigueront des conseils et promouvoir des bonnes pratiques dans leur domaine professionnel. Il est donc indispensable que leur formation de base corresponde à la profession qu'ils évalueront.

Type de poste	Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €
B1	1	59 850	59 850
A2	5	80 999	404 993
A1	5	98 481	492 405
			957 250

Total reconnaissance de la qualité des services : 957.250€

Frais en relation avec les réformes de la famille d'accueil

Congé d'accueil

Les dispositifs accueil en famille d'accueil « standard » et accueil en famille d'accueil « proche » ont pour objectif de permettre à l'accueillant d'organiser un accueil plus intensif afin que les accueillants et les bénéficiaires fassent connaissance, que ces derniers apprennent à connaître la vie familiale, se familiarisent avec les différentes routines de la famille et trouvent leurs repères mutuels dans la nouvelle constellation.

La durée proposée est équivalente au congé de naissance pour le père, soit actuellement 10 jours.

En tenant compte que 83 nouveaux bénéficiaires sont accueillis en mesure d'accueil en famille d'accueil par an, le congé d'accueil s'élève à 83×2 semaines = 166 semaines.

Selon les informations du STATEC⁶, le salaire moyen par semaine s'élève à 1.328,67€.

D'où : $166 \times 1.328,67 = 220.559,22€$

Total congé d'accueil : 220.559,22€

*Indemnité pour la famille d'accueil optant pour
le statut de famille d'accueil proche*

Etant donné que la famille d'accueil optant pour le statut de proche sera désormais soumise à un agrément elles percevront dorénavant une indemnité financière pour leur service.

Actuellement 226⁷ bénéficiaires sont accueillis dans une mesure d'accueil en famille d'accueil ou l'accueillant a le statut de famille d'accueil proche.

Sachant que ces accueillants recevront la moitié de la part indemnisation des familles d'accueil optant pour le statut de volontaire, l'État versera $226 \times 6.056,93€ = 1.368.865,63€$ par an à ces accueillants.

Total indemnité pour la famille d'accueil dans le statut proche : 1.368.865,63€

⁶ <https://statistiques.public.lu/catalogue-publications/regards/2020/PDF-14-2020.pdf>.

⁷ Statistiques internes de l'Office national de l'enfance.

*Assurance pension complémentaire pour les accueillants
optant pour le statut volontaire*

Remboursement de la moitié des coûts relatifs à la pension complémentaire avec un plafond de 1.250€ par an par bénéficiaire.⁸

Sachant que le nombre de bénéficiaires dans une mesure d'accueil en famille d'accueil où l'accueillant a le statut de volontaire est 294 :

Sachant qu'actuellement l'État dépense 582.565 € pour couvrir les pensions des familles d'accueil optant pour le statut de volontaire :

Total pension complémentaire : - 215.065€

Total réforme de la famille d'accueil : 1.374.360,85€

*Frais en relation avec la réforme relative
à la participation financière des parents*

Afin d'inciter les parents à recourir aux offres préventives, ambulatoires et de jour, il a été décidé de ne pas recourir à une participation financière des parents pour ces prestations. Il en découle une moins-value de recettes pour l'État de 88.000 euros par an.

Pour les mesures d'accueil stationnaire, une participation financière des parents est demandée. En tenant compte du nombre de mineurs accueillis dans une mesure d'accueil stationnaire et du revenu moyen au Luxembourg, on peut estimer une recette annuelle de :

Nombre moyen de mineurs accueillis dans une mesure d'accueil stationnaire : 1.248⁹

Salaires moyens au Luxembourg (2021) : 69.132€¹⁰

En appliquant la tarification sociale prévue dans le présent projet de loi, chaque parent payerait 44€ par mineur accueilli dans une mesure d'accueil stationnaire par mois. Comme chaque bénéficiaire a deux parents :

$44€ \times 2 \times 1.248$ mineurs = 109.824€ par mois, ce qui donne $109.824 \times 12 = 1.317.888€$ par an en tant que recettes de la participation financière des parents pour les mesures d'accueil stationnaires.

Sachant que la participation financière des parents pour les mesures d'accueil stationnaires en 2021 s'élevait à 344.962€.

Tenant compte de la moins-value de recettes à cause de la gratuité des mesures préventives ambulatoires et de jour et des montants déjà relevés actuellement : $344.962 + 88.000 - 1.317.888 = - 884.926€$

Total participation financière des parents : - 884.926€

Frais en relation avec l'organisation judiciaire

Le présent projet de loi rend nécessaire le recrutement additionnel de magistrats et de greffiers, étant donné que d'une part, les juridictions connaîtront un surplus important d'affaires sous le régime procédural à instaurer et que d'autre part, l'application de la procédure civile aux procès en matière d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse entraînera au vu des règles de convocations et notifications prévues une charge bureaucratique considérable au niveau des greffes des juridictions concernées.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg doit être renforcé de deux juges de la jeunesse dont la fonction est classée dans la catégorie de traitement « *Magistrature* » au grade M3 et de trois greffiers dont la fonction est classée dans la catégorie de traitement B1 au grade 7, le tout conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

⁸ Montants basés sur le décompte 2020.

⁹ Statistiques internes de l'Office national de l'enfance.

¹⁰ <https://statistiques.public.lu/catalogue-publications/regards/2020/PDF-14-2020.pdf>.

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch doit être renforcé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles dont la fonction est classée dans la catégorie de traitement « *Magistrature* » au grade M4 et d'un greffier dont la fonction est classée dans la catégorie de traitement B1 au grade 7, le tout conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

<i>Type de poste</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Salaire annuel en €</i>	<i>Total en €</i>
M4	1	130 908	130 908
M3	2	122 449	244 898
B1	4	59 850	239 400
			615 206

Total frais de personnel organisation judiciaire : 615.206€

Pour traiter les urgences en matière de protection des mineurs qui nécessitent un placement immédiat du mineur hors du milieu familial, un juge de la jeunesse devra être joignable en permanence pour statuer sur les requêtes de placement en urgence.

Calcul du montant de la permanence :

Permanence de jour et de nuit pour les samedis, dimanches et jours fériés :

Samedis, dimanches et jours fériés en 2022 : 113 jours

Permanence de jour et de nuit : $113 * 2 = 226$ jours

Ce montant est multiplié par l'astreinte (indice base 100 au 1.1.1948)¹¹ :

$226 * [1,24€ * (855,62 : 100)] = 2.397,79€$

Permanence de jour et de nuit pour les jours ouvrables :

Nombre de jours ouvrables en 2022 : 252 jours

Permanence de jour et de nuit : $252 * 2 = 504$ jours

Ce montant est multiplié par l'astreinte (indice base 100 au 1.1.1948) :

$504 * [0,62€ * (855,62 : 100)] = 2.673,64€$

Total frais de permanence : 2.397,79€ + 2.673,64€ = 5.071,39€

Total organisation judiciaire : 620.277,39€

Impact total du présent projet de loi sur le budget : 8.760.134,38€

Annexes: Tableau synthétique et tableau détail calcul salaires

¹¹ Article 7 du règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile.

Tableau synthétique

<i>Description</i>	<i>Informations suppl calcul</i>	<i>Impact annuel*</i>	
<i>Frais en relation avec les nouvelles missions de l'Office national de l'Enfance</i>			
CRIP Postes et Indemnités permanence	1 poste B1 : 1x59850€ 3 postes A2 : 3x80999€ Indemnités pour Permanence: 5071,39€ / an	307 918,39 €	5'100€ (permanence)= 113 (dimanches, samedis et jours fériés sur une année) * 2 (permanences de (1) jour et de (2) nuit) * 1,24 (astreinte (permanence de jour ou de nuit) appliquée d'après article 7 du RGD du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile) * 8,5562 (indice n.i. 100 en vigueur) + (365-113) (= jours ouvrables) * 2 (permanences de jour et de nuit) * 8,5562 (indice n.i. 100 en vigueur) * 0,62 (astreinte (permanence de jour ou de nuit) appliquée d'après article 7 du RGD du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile)
Postes cellule juridique	1 poste B1 : 59850€ 1 poste A2 : 80999€ 6 poste A1 : 6x98481€	731 735,00 €	
Enquêtes sociales et assistances éducatives	Transfert de compétences du SCAS 24 postes A2: 24x80999 Nouveaux postes 6 postes A1: 6x98481	590 886 €	Les postes transférés n'ont pas d'impact sur le budget de l'Etat.
Offices régionaux de l'enfance (ORE)	18 postes A2 : 18x80999€ 17 postes A1 : 17x98481€	3 132 159,00 €	
Direction de l'ONE	3 nouveaux directeurs adjoints (Grade 16) et 30 points incidiaries supplémentaires	399 666,75 €	3 (directeurs adjoints) * 126679 3 (directeurs adjoints) * 25 (points indiciaires) * 261,73 (13 mois * 19,58 (valeur d'un point indiciaire non-pensionnable) + parts patronales)
Maison de l'accueil	1 poste B1 : 59850€ 4 postes A2 : 4x80999€ 2 poste A1 : 2x98481€	580 808,00 €	
Logiciel ERP	Création d'un logiciel du type ERP en remplacement du système vétuste existant	950 000,00 €	* N.B. Cette dépense est la seule dépense qui est due uniquement une fois, toutes les autres dépenses sont annuelles
<i>Frais en relation avec la reconnaissance de la qualité des services</i>			
Reconnaissance de la qualité des services	1 poste B1 : 59850€ 5 postes A2 : 5x80999€ 5 postes A1 : 5x98481€	957 250,00 €	

<i>Description</i>	<i>Informations suppl calcul</i>	<i>Impact annuel*</i>	
<i>Frais en relation avec les réformes de la famille d'accueil</i>			
Congé d'accueil de 10 jours par enfant accueilli	Calculé sur base du salaire moyen par semaine Statec 2018 pour 83 nouveaux enfants accueillis chaque année	220 559,22 €	220'559€ = 1'328,67 (salaire moyen par semaine en 2018 (source: Statec) * 2 * 2,5% (2 tranches indiciaires depuis 2018)) * 83 (nouveaux enfants accueillis chaque année) * 2 (= 10 jours de congé d'accueil calculé sur 2 semaines)
Indemnité pour la famille d'accueil proche	1/2 part indemnité pour 226 enfants par an	1 368 865,63 €	3,8789 (forfait 4.11 (voir Règlement grand-ducal du 2 avril 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille)) * 8,5562 (indice n.i. 100) * 226 (enfants) * 365 (jours)/2 (1/2 indemnité)
Assurance pension complémentaire	Remboursement moitié avec plafond 1250 par an et bénéficiaire (calculé par rapport au décompte 2020)	-215 065,00 €	= 294 * 1'250 - 582 565
<i>Frais en relation avec la réforme relative à la participation financière des parents</i>			
Ambulatoire	Plus aucune participation parents dans les mesures ambulatoires	88 000,00 €	
Stationnaire	Application tarif median 44€ pour 1248 enfants par mois (-) les recettes 2021 (hors prestations familiales)	-972 926,00 €	= - 1'248 (enfants) * 44 (tarif median) * 2
<i>Frais en relation avec l'organisation judiciaire</i>			
Organisation judiciaire Postes et Indemnités permance	1 poste M4 : 130908 2 postes M3 : 2x 122449€ 4 postes B1 : 4x 59850€ Indemnités pour permance: 5.071,39€ / an	620 277,39 €	5.071,39€ (permanence) = 113 (dimanches, samedis et jours fériés sur une année) * 2 (permanences de jour et de nuit) * 1,24 (astreinte (permanence de jour ou de nuit) appliquée d'après article 7 du RGD du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile) * 9,1027 (indice n.i. base 100 en vigueur) + 252 (jours ouvrables) * 2 (permanences de jour et de nuit) * 0,62 (astreinte (permanence de jour ou de nuit) appliquée d'après article 7 du RGD du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile) * 9,1027 (indice n.i. base 100 en vigueur) Salaire poste M4 : 130.704 = 13 mois * 455 points indiciaires * 20,68 (valeur d'un point indiciaire) + part patronale Salaire poste M3 : 122.255 = 13 mois * 425 points indiciaires * 20,68 (valeur d'un points indiciaire) + part patronale
		8 760 134,38 €	

Impact financier: Détail calcul salaires

Statut	Points par poste	Valeur mensuelle haute p.i.	Valeur mensuelle basse p.i.	Nombre- indice	Rémunérations de base	Allocation de fin d'année	Total rémunérations	Charges sociales patronales		Allocation de repas par poste	Total
								taux	montant		
Fonctionnaire A1	340	2,4173333	2,2889833	855,62	84 387	6 659	91 046	5,3%	4 825	2 609	98 481
Fonctionnaire A2	278	2,4173333	2,2889833	855,62	68 999	5 445	74 444	5,3%	3 946	2 609	80 999
Fonctionnaire B1	203	2,4173333	2,2889833	855,62	50 384	3 976	54 360	5,3%	2 881	2 609	59 850
Directeur adjoint grade 16	440	2,4173333	2,2889833	855,62	109 207	8 617	117 825	5,3%	6 245	2 609	126 679
Fonctionnaire M3	425	2,4173333	2,2889833	855,62	105 484	8 324	113 808	5,3%	6 032	2 609	122 449
Fonctionnaire M4	455	2,4173333	2,2889833	855,62	112 930	8 911	121 841	5,3%	6 458	2 609	130 908

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 7 MARS 1980 sur l'organisation judiciaire

(...)

Chapitre II. – Des tribunaux d'arrondissement

Art. 10. Les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch sont maintenus avec leurs circonscriptions actuelles, suivant le tableau annexé à la présente loi.

Art. 11. (1) ~~Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.~~ (1) **Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.**

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 12. (1) ~~Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts.~~ (1) **Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts.**

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 13. (1) En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer pour y exercer temporairement des fonctions:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1er; ou
- 2) un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(2) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Art. 13bis. Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.

Alinéas abrogés (L. 10 août 2018)

Art. 14. Abrogé (L. 7 juin 2012)

Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) Les substituts sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :

- 1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;
- 2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse et de deux juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, le juge de la jeunesse et le juge des tutelles sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil national de la justice.

Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles est choisi parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé la fonction de juge de la jeunesse ou de juge de tutelles.

(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

(6) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

(...)

Chapitre IV-1. – De la chambre de l'application des peines

Art. 49. (L. 20 juillet 2018) (1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est composée de trois conseillers à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

(3) En cas d'empêchement d'un membre de la chambre de l'application des peines, il est remplacé par les autres membres de la cour d'appel. Les membres de la cour supérieure de justice qui ont concouru à l'arrêt ou au jugement ayant prononcé la ou les peines dont l'exécution est en cause, ou qui ont connu de l'affaire antérieurement comme juges, ne peuvent siéger à la chambre de l'application des peines ; il en est de même pour les ~~officiers~~ **magistrats** du ministère public promus aux fonctions de juge qui ont pris antérieurement des conclusions dans l'affaire.

Art. 50 à 53.-Abrogés

Chapitre IV-3. – De la chambre d'appel de la jeunesse

Art. 51. (1) La chambre d'appel de la jeunesse est composée de trois conseillers, à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

(3) En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'appel de la jeunesse, il est remplacé par les autres membres de la Cour d'appel, dans l'ordre de leur rang d'ancienneté.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

(...)

**VERSION COORDONNEE DE LA LOI
DU 10 DECEMBRE 2009**
**relative à l'hospitalisation sans leur consentement
de personnes atteintes de troubles mentaux**

LOI DU 10 DECEMBRE 2009

- a) relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux**
- b) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et**
- c) modifiant l'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.**

(Mémorial A 263 du 31 décembre 2009, page 5490
doc. parl. 5856) fut modifiée par les lois suivantes:

Loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

et portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

et portant abrogation :

- 1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
 - 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 - 2. le code d'instruction criminelle ;
 - 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ;
 - 2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.
- (Mémorial A 621 du 28 juillet 2018, doc. parl. 7045 – entrée en vigueur : 1er août 2018)

Loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire et

1) modification

- du Code pénal ;
- du Code de procédure pénale ;
- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;

- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que ;

2) abrogation

- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant
 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ;
 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale.

(Mémorial A 626 du 28 juillet 2018, doc. parl. 7042 – entrée en vigueur : 15 septembre 2018)

Loi du 25 novembre 2020 modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

(Mémorial A 933 du 25 novembre 2020, doc. parl. 7694 – entrée en vigueur : 26 novembre 2020)

Texte coordonné de la loi

Chapitre 1 er. – Champ d'application, définitions, généralités

Art. 1^{er}. La présente loi règle l'admission, le placement et le séjour sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans un service de psychiatrie d'un hôpital ou dans un établissement psychiatrique spécialisé.

Art. 2. Par admission on entend au sens de la présente loi l'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux.

Par placement on entend au sens de la présente loi la décision judiciaire de maintenir sans son consentement la personne admise en milieu hospitalier au-delà de la période d'observation dont question à l'article 12 ci-dessous, sans préjudice des particularités qui régissent l'hospitalisation des placés judiciaires.

Une personne séjournant sans son consentement dans un service ou établissement visé à l'article qui précède est désignée dans la suite par l'expression «personne admise» depuis le jour de son admission jusqu'à la décision d'élargissement ou de placement visée à l'article ci-après. Elle est désignée par l'expression «personne placée» à partir de la prédite décision de placement jusqu'à ce qu'il soit mis fin au placement.

Si le placement intervient sur ordre d'une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du code pénal, la personne concernée est désignée par «placé judiciaire».

Dans la suite l'expression «le patient» est employée chaque fois que sont visées indistinctement les personnes admises et placées, ainsi que les placés judiciaires.

Art. 3. Dans la mesure du possible les personnes atteintes de troubles mentaux doivent être traitées dans le milieu dans lequel elles vivent. Elles ne peuvent faire l'objet d'une admission ou d'un placement que si des troubles psychiques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui ou si le placement a été ordonné par une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du code pénal.

La diminution des facultés mentales due au vieillissement n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour l'admission ou le placement.

Le défaut d'adaptation aux valeurs morales, sociales, politiques ou autres de la société ne peut être considéré en soi comme un trouble mental.

Art. 4. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », l'admission et le placement d'une personne atteinte de troubles mentaux ne peuvent avoir lieu que dans un service ou établissement visé à l'article 1er.

L'admission, le placement et le séjour sont soumis aux conditions de fond et de forme prévues par la présente loi.

Sauf pour les cas visés à l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », l'admission ne peut intervenir que dans un service de psychiatrie d'un hôpital.

Les établissements et services psychiatriques visés à l'article 1er sont désignés par le terme « établissement ». Par « directeur de l'établissement » on entend dans la suite, suivant le cas, soit le directeur de l'établissement psychiatrique spécialisé, ou, s'il n'est pas médecin, le médecin qui en dirige le département médical, soit le médecin responsable du service de psychiatrie d'un hôpital.

(2) Dans chaque arrondissement judiciaire il incombe à un juge spécialement désigné à ces fins par le président du tribunal d'arrondissement, dit ci-après « le juge », de veiller au respect des conditions de fond et de forme auxquelles sont soumis l'admission, le placement et le séjour de personnes atteintes de troubles mentaux et de prendre en matière de mise en observation et de placement les décisions lui spécialement dévolues par la présente loi.

Art. 5. Les hôpitaux autorisés par le ministre de la Santé à exploiter un service de psychiatrie sont tenus d'y créer une section pour le séjour et le traitement de personnes admises ou placées et d'y hospitaliser aux fins d'admission et de placement, conformément à la présente loi, des personnes atteintes de troubles mentaux. **L'encadrement des patients mineurs se fait dans une section de l'hôpital spécialement adaptée à ces fins et séparée des sections où sont placés les patients majeurs.**

Les établissements doivent répondre à des normes architecturales, fonctionnelles et d'organisation, à déterminer par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal arrête notamment le nombre maximum de lits par chambre, la superficie par lit de chaque chambre, ainsi que les effectifs minima du personnel médical et paramédical.

Art. 6. Pendant son hospitalisation tout patient a droit à un traitement médical approprié à son état. Le traitement doit être basé sur un plan de traitement personnalisé, appliqué par un personnel médical et de soins qualifié. Il doit être orienté vers la réintégration du patient dans la société.

Sans préjudice des dispositions des articles 43 et 44 ci-après, le traitement doit être appliqué dans le respect de la liberté d'opinion du patient ainsi que de ses convictions religieuses ou philosophiques. Il doit favoriser la santé physique du patient tout comme ses contacts familiaux et sociaux ainsi que son épanouissement culturel.

Chapitre 2. – Procédure d'admission et mise en observation

Art. 7. (1) Une personne ne peut être admise et le directeur de l'établissement ne peut l'admettre que sur une demande écrite d'admission à présenter par une des personnes ou autorités suivantes :

1. le tuteur ou curateur d'un incapable majeur ;
2. un membre de la famille de la personne à admettre ou toute autre personne intéressée. La demande indique le degré de parenté ou bien la nature des relations qui existent entre l'auteur de la demande et la personne concernée ;
3. le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne concernée ou celui qui le remplace ;
4. les chefs des commissariats de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police administrative ;
5. le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve la personne concernée ;
- 6. le juge de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve la personne concernée.**

Les autorités visées sous 3., 4. et 5. ci-dessus ne peuvent intervenir que si la personne compromet l'ordre ou la sécurité publics. Cette condition est légalement présumée remplie dès lors que la personne à placer est détenue dans un centre pénitentiaire.

L'autorité visée sous 6. ci-dessus n'intervient que si la personne concernée est un mineur.

La demande est accompagnée dans tous les cas d'un exposé énumérant les principales circonstances de fait qui la motivent.

(2) L'admission se fait dans le service de psychiatrie de l'hôpital de la région dans laquelle se situe le domicile de la personne à admettre.

Si plus d'un hôpital est éligible en vertu de l'alinéa qui précède, l'admission se fait à l'hôpital de la région qui est de garde le jour de l'admission.

Si l'admission intervient à la demande d'une des autorités visées au paragraphe qui précède sous 3., 4. et 5., elle se fait, par dérogation à l'alinéa 1er du présent paragraphe, à l'hôpital de la région dans laquelle se trouve la personne à admettre au moment de la demande d'admission.

Si la personne à admettre n'a pas de domicile connu au pays, l'admission se fait à l'hôpital de la région dans laquelle elle se trouve au moment de la demande d'admission.

Par dérogation aux alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate.

Si la personne est détenue dans un centre pénitentiaire, l'admission se fait à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire visée à l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique ».

(3) La ou les personnes titulaires de l'autorité parentale d'un mineur faisant l'objet d'une hospitalisation dans le cadre de la présente loi conservent sur lui l'autorité parentale, sauf le droit de déterminer le domicile et la résidence du mineur.

Art. 8. A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui, dûment constaté par un médecin de l'établissement non attaché au service de psychiatrie, le directeur peut, par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, procéder à l'admission sans être en possession de la demande y prévue.

La demande visée à l'article 7 doit être versée dans les vingt-quatre heures, faute de quoi le directeur informe la personne concernée **et le cas échéant les personnes titulaires de l'autorité parentale** qu'elle **peut** immédiatement quitter l'établissement, sans préjudice du droit de cette dernière de continuer de son propre gré la thérapie proposée.

Si en application de l'alinéa qui précède la personne concernée quitte l'établissement ou poursuit la thérapie proposée de son propre gré, l'inscription au registre prévue à l'article 40 ci-dessous n'est pas faite et l'avis dont question à l'article 11 ci-dessous n'est pas donné.

Art. 9. Un certificat médical n'ayant pas plus de trois jours de date et délivré par un médecin non attaché au service de psychiatrie de l'hôpital d'admission doit être joint à la demande d'admission. Ce certificat qui est établi après un examen de la personne concernée effectué le même jour décrit les symptômes du trouble mental et atteste la nécessité de l'admission.

Le certificat ne peut être délivré ni par le conjoint, ni par un parent ou allié en ligne directe, ni par un héritier présomptif de la personne dont l'admission est demandée.

Le médecin établit le certificat suivant un modèle déterminé par règlement grand-ducal, l'avis du Collège médical ayant été demandé.

Art. 10. Le directeur de l'établissement qui reçoit la personne à admettre fait transcrire sur le registre visé à l'article 40 ci-dessous les pièces exigées aux termes des articles 7 et 9.

Art. 11. Le jour même de l'admission information en est donnée par écrit au juge.

Le juge vérifie si les conditions de fond et de forme de l'admission sont remplies. Il demande, s'il y a lieu, à qui de droit de compléter ou de rectifier les formalités.

Dès son admission la personne admise **et le cas échéant les personnes titulaires de l'autorité parentale** est informée **sont informés** par le directeur ou la personne par lui désignée à cet effet de son droit de s'adresser par écrit au juge.

Art. 12. (1) Après l'admission la personne admise est mise en observation pour une période qui ne peut excéder 30 jours. Pendant cette période le médecin traitant procède aux investigations requises en

vue de juger si le maintien dans l'établissement est nécessaire et, dans l'affirmative, d'établir le diagnostic de la maladie.

(2) Le sixième jour qui suit celui de l'admission le médecin traitant fait parvenir au juge un rapport motivé dans lequel il s'exprime sur l'opportunité du maintien de la mise en observation.

Art. 13. Dans les trois jours de la réception du rapport visé à l'article qui précède, le juge

- soit fait part au médecin traitant de ce que rien ne s'oppose au maintien provisoire de la mise en observation,
- soit décide que la mise en observation n'est pas ou plus indiquée et ordonne la sortie de la personne admise, en quel cas information en est donnée à la personne qui a demandé l'admission,
- soit demande au médecin traitant un supplément d'information.

Art. 14. Avant de prendre sa décision conformément à l'article qui précède le juge peut se déplacer auprès de la personne admise et entendre toute personne pouvant lui donner des avis ou renseignements utiles pour sa prise de décision.

Art. 15. Si le juge prononce le maintien de la mise en observation, il ne peut le faire que pour un maximum de 21 jours qui suivent sa décision.

Si le juge a demandé un supplément d'information au médecin traitant, le délai couru entre cette demande et la réception des informations supplémentaires est imputé sur la période de 21 jours dont question à l'alinéa qui précède, de façon à ce que la période d'observation ne puisse excéder 30 jours, sans préjudice de l'alinéa 3 de l'article 19 ci-après.

La décision de maintien de la mise en observation n'est pas susceptible de recours.

Art. 16. Avant la fin de la période de mise en observation le médecin traitant fait parvenir au juge un rapport dûment motivé dans lequel il s'exprime sur l'opportunité de maintenir l'hospitalisation au-delà de ladite période.

Si, sans attendre la fin de la période de mise en observation, le médecin traitant a la conviction que le maintien de l'hospitalisation s'impose, il fait de suite parvenir le rapport dont question à l'alinéa 1er du présent article au juge, qui entamera sa procédure de décision.

Art. 17. Les dispositions des articles 24 à 28 et 30 ci-dessous s'appliquent également à la personne admise.

Chapitre 3. – Procédure de placement

Art. 18. (1) La décision de mettre fin à l'admission, soit en ordonnant la sortie de la personne admise, soit en prononçant son placement, relève du juge.

(2) Le juge prend sa décision sur base des critères énoncés à l'article 3 ci-dessus.

(3) Avant de prendre sa décision, le juge entend dans l'établissement de traitement la personne admise.

(4) Le juge communique la date de cette audition trois jours à l'avance à la personne admise et, s'il y a lieu, à son représentant légal. Lors de l'audition la personne admise peut se faire assister par une personne de son choix. Son représentant légal peut également, s'il y a lieu, assister à l'audition.

Art. 19. Lors de l'audition le juge donne connaissance à la personne admise, **et le cas échéant à son avocat et aux personnes titulaires de l'autorité parentale**, des conclusions du rapport de son médecin traitant et il l'entend en ses observations.

Le juge peut, s'il l'estime opportun, entendre la personne admise en présence de son médecin traitant. Il peut aussi entendre ce dernier séparément. **Si la personne admise est un mineur, le juge doit l'entendre.**

S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé par les éléments du dossier et les informations recueillies lors de l'audition, le juge peut ordonner toute mesure supplémentaire qu'il juge utile. Dans ce cas la période d'observation est prorogée jusqu'à l'accomplissement de ladite mesure, sans que cette prorogation puisse excéder 30 jours.

Art. 20. (1) Dans les 48 heures de l'audition ou, le cas échéant, de l'accomplissement de la mesure supplémentaire, le juge rend une ordonnance prononçant soit l'élargissement de la personne admise, soit son placement.

(2) L'ordonnance prise en vertu de l'alinéa qui précède n'est pas susceptible de recours, sans préjudice du pourvoi offert à la personne placée à l'article 30 ci-après. L'ordonnance informe la personne placée, et **le cas échéant son avocat et les personnes titulaires de l'autorité parentale**, des droits dont elle **la personne placée** jouit en vertu du prédit article. Si la personne placée n'est pas en mesure de saisir la portée de cette information, celle-ci lui est fournie par son médecin traitant dès qu'elle est en mesure d'en comprendre la signification.

Art. 21. L'ordonnance est communiquée sans délai par tout moyen utile à la personne concernée, **le cas échéant à son avocat et aux personnes titulaires de l'autorité parentale**, et à son médecin traitant. Ce dernier s'assure de la remise effective de l'ordonnance à la personne concernée, lui en explique la teneur et lui fait signer un récépissé qui sera renvoyé au greffe. **Si la personne concernée est un mineur, le récépissé doit être signé par les titulaires de l'autorité parentale.** Si au moment de la remise de l'ordonnance la personne concernée n'est pas en mesure d'en saisir la portée, les diligences dont question ci-avant sont accomplies dès que la personne concernée est en mesure d'en comprendre la signification. Si l'ordonnance a prononcé le placement, celui-ci devient néanmoins effectif à la date de l'ordonnance.

Art. 22. Le juge donne avis dans les vingt-quatre heures de sa décision de placement au directeur de l'établissement.

Si l'ordonnance prononce l'élargissement, le directeur ou la personne par lui désignée à cet effet en donne connaissance à la personne admise qui peut immédiatement quitter l'établissement ou continuer de son propre gré la thérapie proposée.

Si l'ordonnance prononce l'élargissement, le directeur ou la personne par lui désignée à cet effet en donne connaissance à la personne admise et le cas échéant à son avocat et aux personnes titulaires de l'autorité parentale. La personne admise peut immédiatement quitter l'établissement ou continuer de son propre gré la thérapie proposée.

Chapitre 4. – Du séjour de la personne placée

Art. 23. Si, après la décision de placement, le médecin traitant est d'avis que l'état de la personne placée nécessite une hospitalisation de longue durée, il la transfère dans un établissement psychiatrique spécialisé.

Il en donne avis trois jours au moins avant le transfert au directeur du prédit établissement. Il lui remet un dossier comprenant copie des pièces dont question aux articles 7 et 9 ci-dessus et de la décision de placement, un rapport médical retraçant l'évolution de l'état de la personne placée depuis son admission, ainsi que copie du dossier social.

Mention du transfert est faite tant au registre tenu en vertu de l'article 40 ci-dessous par l'hôpital de départ de la personne placée qu'à celui tenu par l'établissement psychiatrique spécialisé d'arrivée.

Art. 24. Le médecin traitant consigne au moins tous les mois sur le registre tenu en vertu de l'article 40 ci-dessous les changements intervenus dans l'état mental de la personne placée.

En outre il réexamine la nécessité du maintien dans l'établissement à la fin du troisième mois qui suit la décision de placement dont question à l'article 18 ci-dessus.

Art. 25. De sa propre initiative ou à la demande de la personne placée ou de toute personne intéressée, le médecin traitant peut, à titre d'essai, accorder à la personne placée l'autorisation de quitter l'établissement. Il fixe la durée de la période d'essai qui ne peut cependant être supérieure à un an, ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de résidence et de surveillance médicale.

Si les conditions imposées ne sont pas respectées ou si l'état de la personne placée se modifie au point qu'il devient nécessaire de mettre fin à la période d'essai, le médecin traitant en informe le procureur d'Etat de la résidence de la personne placée, qui prend toutes les mesures utiles pour la faire rentrer dans l'établissement.

A la fin de la période d'essai le médecin décide si la personne placée peut quitter l'établissement. Le médecin peut également accorder des sorties de courte durée, uniques, journalières ou hebdomadaires, suivant l'état de la personne placée. Information en est donnée au juge.

Chapitre 5. – De la sortie de la personne placée

Art. 26. Si le médecin traitant est d'avis que la personne placée est guérie ou que son état s'est amélioré de telle façon que le placement n'est plus nécessaire, il en fait **sans délai** la déclaration dans le registre tenu en vertu de l'article 40 ci-dessous.

~~Il en donne connaissance à la personne placée qui peut immédiatement quitter l'établissement ou se faire hospitaliser de son propre gré. Information en est donnée au juge.~~

Il en donne connaissance à la personne placée et le cas échéant aux personnes titulaires de l'autorité parentale. La personne placée peut immédiatement quitter l'établissement ou se faire hospitaliser de son propre gré. Information en est donnée au juge. Si la personne placée est un mineur, le juge informe, outre les personnes titulaires de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse.

Si la personne qui fait l'objet d'une décision de sortie en vertu du présent article ou de l'article 13 est un détenu, elle est remise à l'administration pénitentiaire.

Art. 27. Si la personne placée quitte l'établissement en vertu de l'article qui précède, le médecin peut assortir la sortie de conditions de résidence et/ou de surveillance médicale.

En cas d'inobservation de ces conditions la personne qui avait requis le placement peut faire réadmettre la personne concernée à l'établissement sur simple demande, sans produire de nouveau certificat médical, mais en versant les pièces qui documentent qu'elle s'est soustraite aux conditions de sortie. Il ne peut être fait usage de cette faculté que pendant une période de trois mois qui prend cours à la date de la sortie de la personne concernée.

Art. 28. Si la personne placée quitte l'établissement sans y être autorisée par le médecin traitant ou si elle n'observe pas les conditions dont est assortie sa sortie conformément à l'article qui précède, le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe l'établissement peut prendre toutes les mesures utiles pour la faire rentrer dans l'établissement.

Art. 29. (1) Un an après la date de la décision de placement une commission composée d'un magistrat du siège qui la préside, d'un médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile et d'un assistant d'hygiène sociale ou assistant social non attachés à l'établissement, nommée par le ministre de la Santé pour une durée de trois ans, décide, après avoir pris l'avis du médecin traitant et s'être entourée de tous les renseignements nécessaires, si le maintien du placement reste justifiée. Le directeur de l'établissement est tenu d'aviser la commission deux semaines avant l'expiration de la période annuelle. Si la commission estime que le placement n'est plus nécessaire, la personne placée est immédiatement élargie. Information en est donnée au juge.

Si le placement est maintenu, ladite commission procède tous les deux ans à un réexamen de la personne placée.

La commission peut également décider que la personne placée bénéficie d'une sortie en congé d'une durée maximum de trois mois, à l'issue de laquelle une décision définitive est prise.

(2) Les délais dans le présent article, à l'exception de la durée maximale de congé et à l'exception de la période de nomination de la commission mentionnée au paragraphe 1^{er} du présent article, sont divisés de moitié pour les mineurs.

Art. 30. La personne placée peut à tout moment se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement du lieu de la situation de l'établissement en sollicitant son élargissement. Le tribunal peut également être saisi par toute personne intéressée, qui indique dans sa demande son degré de parenté avec la personne

en question ou la nature de ses relations avec elle. Une demande nouvelle n'est pas recevable tant qu'il n'est pas statué définitivement sur une demande antérieure.

La demande signée par la partie sera communiquée par le président du tribunal au ministère public qui prend l'avis du directeur de l'établissement et ordonne toute autre vérification utile. La personne placée est entendue par le tribunal en chambre du conseil ou par un juge commis à cet effet. La décision est rendue en audience publique sur rapport, le cas échéant, du juge commis.

La décision prononçant l'élargissement est exécutoire par provision et nonobstant appel.

Appel peut être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification par le greffe de la décision. L'article 1089 du nouveau code de procédure civile est applicable pour ce qui est de la forme dans laquelle l'appel est à interjeter.

L'appel est porté devant la Cour d'appel siégeant en chambre du conseil et est jugé dans les mêmes formes que la décision attaquée.

Les ordonnances, arrêts, décisions, procès-verbaux, copies, avertissements et lettres recommandées qui pourront intervenir en exécution du présent article, ainsi que les pièces de toute nature produites en cours d'instance, sont exempts des droits de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement.

Art. 31. Dans chacune des trois régions hospitalières du pays le gouvernement installe ou favorise l'installation de centres de postcure, que les personnes ayant séjourné dans un établissement peuvent consulter gratuitement après leur sortie.

Ces centres peuvent se voir confier les missions de surveillance médicale dont question aux articles 25 et 27 ci-dessus.

Chapitre 6. – Des placés judiciaires

Art. 32. L'admission de toute personne ordonné par une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du Code pénal est effectué dans l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, conformément à 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique »

Art. 33. Il est institué une commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement.

La commission spéciale se compose comme suit: un magistrat du siège qui préside la commission, un magistrat du ministère public, ainsi que deux membres désignés sur proposition du ministre de la Santé, dont un médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile. En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Un membre suppléant est désigné pour chacun des quatre membres effectifs.

Les membres titulaires ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre de la Justice pour une durée de trois ans.

Leur mandat est renouvelable.

Art. 34. Dans un délai de deux mois à partir de l'admission du placé judiciaire, le médecin traitant établit un rapport sur l'état mental du placé judiciaire ainsi que sur l'opportunité de maintenir le placement et transmet ce rapport à la commission spéciale prévue à l'article qui précède. La commission spéciale est tenue de statuer sur le maintien du placé judiciaire dans l'établissement dans un délai d'un mois à partir de la réception du rapport du médecin traitant prévu ci-avant.

Si le placement judiciaire est maintenu, la commission spéciale procède tous les ans à un réexamen de l'état du placé judiciaire sur avis du médecin traitant.

Art. 35. Dans les quarante-huit heures de la décision de maintien du placé judiciaire dans l'établissement, le président de la commission spéciale en donne avis par écrit au directeur de l'établissement et au procureur d'Etat.

Art. 36. Si le médecin traitant est d'avis que le placé judiciaire est guéri ou que son état s'est amélioré de telle façon que le placement n'est plus nécessaire, il en informe de suite la commission spéciale qui statue dans un délai d'un mois sur la nécessité de maintenir la mesure de placement.

Afin de se tenir informée de l'état du placé judiciaire, la commission spéciale peut à tout moment se rendre au lieu de son placement ou y déléguer un de ses membres. Après avoir pris l'avis du médecin traitant elle peut ordonner la sortie définitive ou à l'essai du placé judiciaire, lorsque l'état mental de celui-ci s'est suffisamment amélioré et que les conditions de sa réadaptation sociale sont réunies.

La commission spéciale peut également accorder des sorties de courte durée, uniques, journalières ou hebdomadaires suivant l'état du placé judiciaire et sur avis du médecin traitant.

Le président de la commission spéciale donne immédiatement avis écrit au directeur de l'établissement et aux procureurs d'Etat de toute autorisation de sortie.

Art. 37. Le placé judiciaire peut à tout moment se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement du lieu de la situation de l'établissement en sollicitant son élargissement. Le tribunal peut également être saisi par toute personne intéressée, qui indique dans sa demande son degré de parenté avec le placé judiciaire ou la nature de ses relations avec lui. Une demande nouvelle n'est pas recevable tant qu'il n'est pas statué sur une demande antérieure.

La demande signée par la partie sera communiquée par le président du tribunal au ministère public qui prend l'avis du directeur de l'établissement et ordonne toute autre vérification utile. Le placé judiciaire est entendu par le tribunal en chambre du conseil ou par un juge commis à cet effet.

La décision est rendue en audience publique, sur les conclusions du ministère public et sur le rapport, le cas échéant, du juge commis.

L'élargissement ne peut être accordé que si le tribunal a de sérieuses raisons de conclure que le placé judiciaire ne constitue plus un danger pour lui-même ou pour autrui.

Appel pourra être interjeté par les personnes mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus dans le délai de 5 jours à partir de la notification par le greffe de la décision. La faculté d'appeler, dans les 5 jours à partir du prononcé de la décision, appartient également au procureur d'Etat. En cas de décision d'élargissement, le placement judiciaire est maintenu pendant ce délai. En cas d'appel du procureur d'Etat contre la décision d'élargissement, le maintien se poursuit jusqu'à la décision sur l'appel. L'article 1089 du nouveau code de procédure civile est applicable pour ce qui est de la forme dans laquelle appel est à interjeter. L'appel est porté devant la Cour d'appel siégeant en chambre du conseil et est jugé dans les mêmes formes que la décision attaquée.

Le placé judiciaire est informé des droits dont il jouit en vertu du présent article au plus tard dans les douze heures qui suivent son admission. Si pendant toute cette période l'état du placé judiciaire est tel qu'il n'est pas en mesure de saisir la portée de cette information, le délai de douze heures ne commence à courir qu'à partir du moment où l'état du placé judiciaire s'est amélioré au point où il comprend le sens de l'information lui transmise.

Art. 38. Si la sortie est ordonnée à titre d'essai par la commission spéciale, le placé judiciaire est soumis à une tutelle médico-psychosociale dont la durée et les modalités sont fixées par la décision de sortie.

Si son comportement ou son état mental révèle un danger pour sa personne ou pour autrui, ou s'il ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées, la commission spéciale peut décider de mettre fin à la décision de sortie.

Chapitre 7. – Surveillance des établissements

Art. 39. Les établissements sont placés sous la surveillance du ministre de la Santé qui les fait visiter par un fonctionnaire spécialement délégué à cet effet.

Il est institué dans chaque arrondissement judiciaire une commission de surveillance chargée de veiller, dans les établissements relevant de sa compétence territoriale, à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la présente loi ainsi que de recevoir et de traiter les doléances que des patients peuvent lui adresser. La commission, composée de cinq membres, est nommée pour une période de trois ans par le ministre de la Santé.

Les établissements sont visités à des jours indéterminés, et cela une fois par an au moins, par la commission de surveillance et par le ministre ou son délégué.

Le droit de visite de ces autorités, ainsi que celui du juge, est illimité.

Art. 40. Dans chaque établissement il est tenu un registre coté et paraphé à chaque feuillet par le juge.

Le registre indique les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de chaque patient, ainsi que la date du placement ou du transfert, les nom, profession et demeure de la personne qui l'a demandé ou la mention de l'ordre ou du jugement en vertu duquel il a eu lieu.

Le certificat médical dont question à l'article 9 est transcrit sur ce registre, qui mentionne également la date et la cause de sortie du patient.

Ce registre est présenté, à leur demande, aux personnes chargées de la surveillance de l'établissement.

Art. 41. Le directeur de l'établissement et la commission de surveillance transmettent annuellement un rapport au ministre de la Santé.

Art. 42. Le ministre de la Santé présente tous les trois ans à la Chambre des Députés un rapport sur la situation des établissements et services visés par la présente loi.

Chapitre 8. – De quelques modalités particulières du traitement de la personne placée

Art. 43. (1) Un patient ne peut faire l'objet d'un traitement involontaire en rapport avec son trouble mental que si son état présente un risque de dommage grave pour sa santé ou pour autrui.

(2) Le traitement involontaire, qui doit répondre à des signes et à des symptômes cliniques spécifiques, doit être proportionné à l'état de santé du patient. A efficacité égale, la préférence doit être donnée au traitement le moins invasif.

Au cours du traitement l'adhésion du patient au traitement appliqué ou à un traitement alternatif doit être recherchée.

(3) Le patient ainsi que, le cas échéant, son représentant légal ou, à défaut, une personne de confiance doit être consulté avant l'application du traitement involontaire. L'avis du patient doit être pris en considération.

(4) Le traitement involontaire ne peut être appliqué que sous la responsabilité d'un médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile pouvant se prévaloir d'une pratique de deux ans au moins en milieu psychiatrique hospitalier.

(5) Le fait de pratiquer un traitement involontaire, les modalités du traitement ainsi que sa durée doivent être consignés au dossier médical du patient.

Art. 44. (1) Un patient ne peut faire l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention que dans le but de prévenir tout dommage imminent pour lui-même ou pour autrui. La mesure doit être appliquée suivant le principe de restriction minimale, de façon à rester proportionnée aux risques courus par le patient ou son entourage.

(2) Il ne peut être recouru à des mesures d'isolement ou de contention que sous contrôle médical.

(3) Pendant qu'il fait l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention le patient doit bénéficier d'un suivi régulier.

(4) Les raisons du recours à une mesure d'isolement et de contention ainsi que la durée de leur application doivent être consignées au dossier médical du patient.

(5) Le paragraphe (2) ci-dessus ne s'applique pas à la contention momentanée, nécessaire pour faire face à une situation d'urgence.

Le personnel procédant à la contention momentanée en l'absence d'un médecin est tenu d'informer de suite un médecin du service de la contention intervenue.

Chapitre 9. – Dispositions générales et pénales

Art. 45. (1) Aucune requête ou réclamation adressée par un patient à une autorité judiciaire ou administrative, aucune lettre adressée par lui à son conseil juridique ou à son représentant légal ni aucune lettre adressée à un particulier ne peut être supprimée ni retenue.

(2) Aucune communication faite à un patient par une autorité judiciaire ou administrative, son conseil juridique ou son représentant légal ne peut être supprimée ni retenue.

Art. 46. (1) Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement détermine les modalités des visites que peut recevoir le patient.

Ce règlement tiendra compte d'une part de l'intérêt que les visites peuvent présenter pour le patient et d'autre part de la nécessité de protéger les personnes vulnérables et des exigences du service.

(2) Si le patient ou la personne qui entend lui rendre visite estime que le droit de visite est indûment limité, il peut en saisir la commission de surveillance et, dans le cas d'un placé judiciaire, la commission spéciale, qui statuent à cet égard.

La commission de surveillance ou, le cas échéant la commission spéciale, peut étendre le droit de visite d'un patient sur réclamation au-delà des limites tracées par la direction, même nonobstant des dispositions contraires du règlement d'ordre intérieur, si elle estime ces limites disproportionnées.

(3) Si la commission de surveillance ou la commission spéciale est d'avis que l'une ou l'autre disposition du règlement d'ordre intérieur limite le droit de visite d'une façon disproportionnée, elle peut formuler des recommandations d'amendement à l'intention de l'organisme gestionnaire de l'hôpital. Si ce dernier ne tient pas compte des recommandations de la commission, celle-ci peut saisir le ministre de la Santé, dont la décision s'impose à l'organisme gestionnaire.

Art. 47. Le ministre de la Santé désigne une personne de contact à laquelle les patients peuvent s'adresser s'ils veulent s'informer sur leurs droits, notamment ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu de la présente loi, ou s'ils veulent être conseillés dans des affaires juridiques ou autres qui les concernent.

Art. 48. Un traitement qui n'est pas encore généralement reconnu par la science médicale ou qui présente un risque sérieux d'entraîner des dommages irréversibles au cerveau ou de détériorer la personnalité du patient ne pourra être administré que si le médecin l'estime indispensable ~~et si le patient dûment informé, y consent expressément~~ **et si le patient et le cas échéant si le patient est mineur, les personnes titulaires de l'autorité parentale, dûment informés, y consentent expressément.**

Lorsque le patient n'est pas capable de comprendre la portée du traitement, le médecin doit soumettre la question à un comité de trois experts, dont deux médecins, nommé par le ministre de la Santé. Le traitement ne peut être administré que si le comité, qui prend l'avis du représentant légal du patient, s'il y en a, émet un avis favorable.

Il est interdit de pratiquer sur des patients des essais cliniques de produits ou des essais de techniques médicales qui n'ont pas un but thérapeutique psychiatrique. S'ils ont un but thérapeutique psychiatrique ils sont soumis à une autorisation préalable du ministre de la Santé, qui prend l'avis du comité d'éthique de recherche.

Art. 49. Les infractions aux dispositions des articles 7, 8, 43, 44 et 48 de la présente loi, qui sont commises par le directeur d'un établissement ainsi que par les médecins y occupés, sont punies d'une amende de 251 à 20.000 euros, sans préjudice des dispositions des articles 434 et suivants du code pénal. En cas de récidive dans un délai de cinq années il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 an.

Le médecin qui, dans le cas de l'article 9, a délivré un faux certificat, ainsi que toutes les personnes qui ont fabriqué ou falsifié un certificat de l'espèce prévue audit article, ou qui ont fait usage d'un pareil certificat faux, fabriqué ou falsifié, sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

Art. 50. La loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est abrogée.

Art. 51. L'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est remplacé par le texte suivant:

«Art. 37. La Police se saisit des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, et en avise immédiatement l'autorité compétente. Les chefs des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire peuvent placer ces personnes dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures.

La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre ou la sécurité publics, ou pour l'y faire réadmettre.

Dans l'exécution de cette mission, ainsi que de celles lui dévolues en vertu du présent article et de l'article 38 ci-après, la Police a un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application d'une des prédites dispositions légales. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que par les membres de la Police visés à l'alinéa 1, le cas échéant assistés par des agents de police judiciaire, sur autorisation du procureur d'Etat compétent et, lorsque la Police exécute la mission visée à la première phrase du présent alinéa, à condition qu'il y ait des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui.»

Art. 52. L'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 73. Le bourgmestre ou celui qui le remplace a qualité pour demander l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 7 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. »

Art. 53. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ».

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE
DU 16 JUIN 2004
portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat**

**LOI DU 16 JUIN 2004
portant réorganisation du centre socio-éducatif
de l'Etat**

(Mémorial A 130 du 20 juillet 2004, page 1881 doc. parl. 5162
– entrée en vigueur : 24.07.2004) fut modifiée par les lois suivantes :

Loi du 25 mars 2015 modifiant: 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (Mémorial A n°5 du 31 mars 2015 page 1111, doc.parl.6459 – entrée en vigueur : 01.10.2015)

Loi du 29 août 2017 portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale. (Journal officiel, Mémorial A n°816 du 21 septembre 2017, doc. parl. 6593 – entrée en vigueur : 01.11.2017)

Loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (Mémorial A n°689 du 20 août 2018, doc. parl. 7168 – entrée en vigueur : 20.08.2018)

Loi du 1^{er} août 2019 portant modification : 1. du Code de procédure pénale ; 2. du Nouveau Code de procédure civile ; 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 4. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 5. De la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ; 6. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (Mémorial A n°561 du 20 août 2019, doc.parl.7386 – entrées en vigueur : 1^{er} novembre 2018 indemnité spéciale art 181 § 1^{er} loi organisation judiciaire 16.09.2018 primes d'astreinte art 181 §2 points 1° et 5° de la loi sur l'organisation judiciaire, 24.08.2019 pour les autres dispositions.

Texte coordonné de la loi

Art. 1^{er}. Le centre socio-éducatif de l'État, désigné par « centre » par la suite, accueille des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Il peut également accueillir d'autres pensionnaires.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Le centre est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le centre est également soumis au dispositif de l'assurance de la qualité des services au sens de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Le centre socio-éducatif de l'Etat, désigné dans la présente loi par le terme de « centre », est obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

Il peut également accueillir d'autres pensionnaires.

Sur demande de l'intéressé, l'action du centre peut être continuée au-delà des limites d'âge prévues par la loi relative à la protection de la jeunesse.

Art. 2. Par rapport à ses pensionnaires, le centre, dans le respect des dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière, est chargé des missions suivantes :

- 1) une mission d'accueil socio-éducatif ;
- 2) une mission d'assistance thérapeutique ;
- 3) une mission d'enseignement socio-éducatif **dans l'institut d'enseignement socio-éducatif** ;
- 4) une mission de préservation et de garde ;
- 5) une mission d'accompagnement en ambulatoire des pensionnaires et de leur famille.**

Art. 3. (1) Le centre comprend les unités suivantes:

- les internats socio-éducatifs
- des unités de sécurité
- des logements socio-éducatifs
- le service psychosocial
- l'institut d'enseignement socio-éducatif
- l'unité de formation socio-pédagogique
- le service de gestion administrative, les services technique et d'économie domestique.

L'internat socio-éducatif remplit la mission d'accueil socio-éducatif.

L'unité de sécurité constitue une section fermée vers l'extérieur. Elle isole les pensionnaires y placés dans un espace limité. Les missions énumérées à l'article 2 ci-dessus sont assurées au sein de l'unité de sécurité.

Les logements socio-éducatifs constituent un ensemble d'habitations situées hors des internats de Dreibern et de Schrassig. Y sont accueillis et suivis par le personnel du centre des pensionnaires plus âgés, ayant témoigné de leurs facultés d'autonomie et qui se situent en phase d'insertion socio-professionnelle.

Le service psychosocial remplit la mission d'assistance thérapeutique.

L'institut d'enseignement socio-éducatif remplit la mission d'enseignement socio-éducatif au sein du centre. Il comprend des classes axées sur le régime scolaire ordinaire dans un des autres ordres d'enseignement, des classes de promotion et des classes d'initiation professionnelle.

Au vu des missions spécifiques du centre, l'unité de formation socio-pédagogique est chargée d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel du centre.

Le service de gestion administrative est chargé de la coordination administrative et financière de l'ensemble des unités du centre ainsi que de la gestion des comptes individuels des pensionnaires.

Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal.

(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. À cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducatif et psychosocial dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne

~~l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.~~

~~(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé.~~

Art. 4. L'organisation générale du centre, la gestion administrative et financière, les missions d'accueil socioéducatif et d'assistance thérapeutique, l'organisation et la coordination des différentes unités sont du ressort du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

~~Les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse et notamment celles qui concernent la mission de préservation et de garde sont de la compétence du ministre ayant dans ses attributions la Justice.~~

Les programmes de l'enseignement socio-éducatif et l'inspection pédagogique de l'institut d'enseignement socioéducatif relèvent de la compétence du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

Art. 5. Il est institué une commission de surveillance et de coordination, composée de trois membres désignés respectivement par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

La commission

- supervise les activités socio-éducatives, de guidance, d'enseignement et de formation professionnelle,
- assure la coordination ~~entre les unités, ainsi que les~~ **des** relations du centre avec les départements ministériels compétents, les organes de placement et les services de guidance et d'assistance,
- donne son avis sur le projet pédagogique du centre.

Art. 6. La commission de surveillance et de coordination se réunit au moins une fois par trimestre, ou encore à l'initiative soit d'un de ses membres, soit du directeur du centre.

La commission peut convoquer à ses réunions le directeur, des membres du personnel, des pensionnaires, des parents ou autres représentants légaux des pensionnaires. Elle peut avoir recours à des experts.

Elle est présidée par le représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. Les travaux de secrétariat sont effectués par un fonctionnaire du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement interne peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 7. (1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'empêchement de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités ~~mentionnées à l'article 3.~~ Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.

(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

~~La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.~~

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Art. 8. En dehors des pensionnaires du centre, l'institut d'enseignement socio-éducatif et le service psychosocial peuvent accueillir des mineurs ou des jeunes adultes en difficultés.

Art. 9. (1) Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, ~~voire de sanction disciplinaire~~ en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'État.

Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire ~~et de la sanction disciplinaire~~, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ~~ou d'une sanction disciplinaire~~ sans être informé au préalable de l'infraction ~~ou de la faute~~ **du fait** qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées :

1. L'avertissement écrit.
2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme ~~fautes~~ **faits** pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire :

1. le refus d'ordre ;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre ;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité ;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer la procédure disciplinaire.

Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué consi-

dère la mesure à caractère disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de l'annuler ou de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.

~~(3) Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.~~

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La sanction disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la sanction disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

La sanction disciplinaire peut s'appliquer :

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la sanction disciplinaire. La notification de la sanction disciplinaire se fait par la remise de la décision de la sanction disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception.

En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la sanction disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.

Art. 9bis. (1) Une mesure de time-out est une mesure d'exception, strictement limitée dans le temps, visant à assurer la sécurité du pensionnaire et de son environnement. Elle vise à faire face aux crises aiguës. Le temps de la mesure de time-out est utilisé pour calmer le pensionnaire et pour évaluer l'évolution de la crise tout en coopérant avec le pensionnaire.

Elle ne constitue pas de mesure disciplinaire et ne peut pas être appliquée comme telle.

(2) Un pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure de time-out que dans le but de prévenir tout dommage imminent pour lui-même ou pour autrui. La mesure doit être proportionnée aux risques courus par le pensionnaire ou son entourage.

(3) La mesure de time-out ne doit être mise en œuvre qu'après avoir épuisé toutes les alternatives énumérées ci-dessous :

- 1) aménager l'espace ou proposer au pensionnaire de se mettre en retrait dans sa chambre afin de s'apaiser ;**
- 2) donner au pensionnaire les moyens pour surmonter son agressivité et pour s'appuyer sur ses ressources pour désamorcer la crise ; un catalogue des outils d'auto-régulation devant figurer dans le dossier du jeune ;**
- 3) proposer un temps d'échange avec un membre du personnel sur place ;**
- 4) proposer au pensionnaire d'échanger avec une personne extérieure à l'établissement.**

(4) La mesure de time-out est ordonnée par le juge de la jeunesse.

La décision du juge de la jeunesse n'est ni susceptible d'appel, ni d'un pourvoi en cassation.

(5) La mesure de time-out se fait en chambre de time-out pendant une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures.

(6) Un infirmier ou un médecin ainsi qu'un membre du personnel socio-éducatif du centre doivent être informés de chaque mesure de time-out. Leur libre accès au pensionnaire en time-out est garanti pendant la durée entière de la mesure.

(7) Pendant la mesure de time-out, l'état du pensionnaire doit être vérifié physiquement au moins toutes les quinze minutes par un membre du personnel socio-éducatif du centre.

(8) Chaque fois qu'un pensionnaire est soumis à une mesure de time-out, un rapport de mesure de time-out, ci-après « rapport », est rédigé.

Ce rapport contient de manière détaillée :

- 1) les signes précurseurs et les circonstances de déclenchement de la crise ;**
- 2) une description des méthodes déployées pour essayer de préserver une relation de confiance et la continuité d'un lien verbal avec le jeune avant, pendant et après la crise ;**

- 3) une description des alternatives qui ont été mises en œuvre avant la mise en place de la mesure de time-out et une analyse des raisons de l'échec de ces alternatives ;
- 4) la raison du recours à la mesure de time-out ;
- 5) la durée de la mesure de time-out ;
- 6) les informations sur l'état du pensionnaire relevées et consignées en temps réel toutes les quinze minutes.

(9) La réévaluation de la mesure de time-out se fait régulièrement et au moins une fois par heure ou dès que la situation du pensionnaire évolue.

(10) En cas d'évolution positive de l'état du pensionnaire et dès que le pensionnaire ne constitue plus un risque imminent pour soi-même ou autrui, la mesure de time-out prend fin.

L'évolution positive de l'état du pensionnaire est marquée par un retour au calme de celui-ci et par sa volonté renouvelée de communiquer et de respecter le cadre imposé par la situation.

(11) Le respect de la dignité humaine du pensionnaire doit être garanti à tout moment.

(12) Dès que possible après la mise en time-out du pensionnaire et au plus tard 24 heures après que le pensionnaire a été mis en time-out, les parents ou autres représentants légaux du pensionnaire sont informées de la mesure de time-out. Ils reçoivent des informations sur la mesure, la raison pour la mesure de time-out, la durée de la mesure et l'état du pensionnaire. Cette information se fait dans une langue et un langage adapté aux parents ou autres représentants légaux du pensionnaire.

Art. 10. Le régime de sécurité comprend les mesures de sécurité suivantes : Les mesures de sécurité suivantes peuvent être mises en place :

- a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime
- b) inspection des chambres individuelles et des dortoirs
- c) inspection des effets personnels des pensionnaires
- d) contrôle de la correspondance des pensionnaires
- e) retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes
- f) fermeture à clé temporaire, de jour ou de nuit, de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du directeur ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, mandaté formellement à cette fin par le directeur, la commission de surveillance et de coordination demandée en son avis, et désigné parmi l'adjoint au directeur et les responsables d'unité.

Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.

Art. 10bis. (1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'État ; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) À l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'État. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.

~~(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.~~

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse.

~~Art. 11. Le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.~~

~~Toutefois, au sein de l'unité de sécurité, le nombre des pensionnaires placés ne peut pas dépasser douze.~~

~~La durée d'une mesure d'admission en unité de sécurité ne peut pas dépasser trois mois. Toute prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires.~~

Art. 11bis. (1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes :

1. la notice individuelle,
2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,
3. le projet individualisé du pensionnaire,
4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,
5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre.

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,
3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,
4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,
6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,
7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,
8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,
9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,
10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,
11. son numéro de compte bancaire,
12. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,
13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,
14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire.

Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3 :

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,
- le procureur général d'État et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires :

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée

lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

À la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il contient les données à caractère personnel suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,
4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.

Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.

Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité :

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,
- le procureur général d'État et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publiques, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.

(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.

Il contient les données à caractère personnel suivantes :

- a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,
- b. les raisons motivant la fouille entreprise,
- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,
- d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée,
- e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille,
- f. l'identité de la personne ayant subi la fouille.

Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles :

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,

- le procureur général d'État et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(4) ~~Le fichier de l'unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.~~

~~Le procureur général d'État est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme le règlement (UE) n° 2016/679 (Loi du 1^{er} août 2018 et Loi du 1^{er} août 2019). Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 11bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'État peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.~~

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et, de l'encadrement du pensionnaire **et des fouilles**, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées ~~aux paragraphes 1 à 3~~ **aux paragraphes 1 et 3** de l'article 11bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux ~~trois~~ **trois** fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Les personnes visées ~~aux paragraphes 1^{er} à 4~~ **aux paragraphes 1^{er}, 3 et 4** ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

Art. 12. Le centre veille à ce que tout pensionnaire

- fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre
- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre
- puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat
- soit inscrit dans une des classes de l'institut d'enseignement socio-éducatif ou dans un autre établissement scolaire ou exerce une occupation professionnelle hors du centre ou suive une mesure d'initiation professionnelle hors du centre.
- Puisse exercer ses droits en matière de protection de ses données personnelles

A défaut d'instructions des autorités judiciaires compétentes, les décisions y relatives appartiennent au directeur.

Art. 13. Tous les frais médicaux en rapport avec les pensionnaires sont à charge du centre.

Art. 14. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de service et dans la limite des crédits budgétaires.

Des fonctionnaires ou employés du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions et des fonctionnaires d'autres administrations peuvent être détachés à titre temporaire au centre. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés au centre, pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires du centre, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 15. L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d'être détachés à un lycée technique, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat.

Art. 16. Supprimé.

Art. 17. Supprimé.

Art. 18. Pour la durée de leur mission, le directeur bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable de 30 points indiciaires, le responsable d'unité de l'institut d'enseignement socio-éducatif d'une prime de responsabilité mensuelle non pensionnable de 20 points indiciaires.

~~Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel socio-éducatif affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.~~

Art. 19. Les articles 7, 8, 18 et 20 de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat continueront à servir de fondement juridique aux règlements d'application pris sous son empire.

Art. 20. Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l'Etat jusqu'à expiration de son mandat actuel.

Art. 21. Est abrogée la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

VERSION COORDONNEE DU CODE DU TRAVAIL

Art. L. 233-16. Le salarié obligé de s'absenter de son travail pour des raisons d'ordre personnel a droit à un congé extraordinaire dans les cas suivants, fixé à :

1. un jour pour le décès d'un parent au deuxième degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire ;
2. dix jours pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
3. un jour pour chaque parent en cas de mariage d'un enfant ;
4. deux jours en cas de déménagement sur une période de trois ans d'occupation auprès du même employeur, sauf si le salarié doit déménager pour des raisons professionnelles ;
5. trois jours pour le décès du conjoint ou du partenaire ou d'un parent au premier degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire;
6. trois jours pour le mariage et un jour pour la déclaration de partenariat du salarié ;
7. dix jours en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéficiaire du congé d'accueil prévu au chapitre IV, section 8, du présent titre
8. cinq jours en cas de décès d'un enfant mineur,
- 9. dix jours en cas d'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil standard ou proche ayant opté pour le statut de volontaire au sens de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles,**

le tout avec pleine conservation de son salaire.

Au sens du présent article on entend par :

«partenaire»: toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile un partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats

« enfant » : tout enfant né dans le mariage, hors mariage ou adoptif »

Le salarié a droit au congé extraordinaire sans observer la période d'attente de trois mois prévue à l'article L 233-6.

Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du salarié, le congé prévu par le présent article n'est pas dû.

À l'exception des points 2 et 7 visés à l'alinéa premier les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit et doivent obligatoirement être pris consécutivement à l'événement ; ils ne peuvent être reportés sur le congé ordinaire. Toutefois, lorsqu'un jour de congé extraordinaire tombe un dimanche, un jour férié légal, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il doit être reporté sur le premier jour ouvrable qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire Si l'événement se produit durant une période de congé ordinaire, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.

Les congés extraordinaires prévus aux points 2 et 7 sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant respectivement l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du salarié, à moins que les besoins de l'entreprise ne s'y opposent. À défaut d'accord entre le salarié et l'employeur, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant respectivement l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

L'employeur doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le salarié entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou, le cas échéant, d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

À défaut de notification dans le délai imposé le congé peut être réduit à 2 jours sur décision de l'employeur.

À partir du troisième jour ces congés sont à charge du budget de l'État.

La demande de remboursement des salaires ainsi avancés est adressée par l'employeur, avec pièces à l'appui et, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq mois à compter de la date de la naissance

ou de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption au Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Le salaire qui est pris en compte pour le remboursement est limité au quintuple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le congé extraordinaire prévu au point 9 est fractionnable et doit être pris dans les deux mois qui suivent l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil.

Ce congé est fixé en principe selon le désir du salarié, à moins que les besoins de l'entreprise ne s'y opposent. À défaut d'accord entre le salarié et l'employeur, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil.

L'employeur doit être informé avec un délai de préavis d'une semaine des dates prévisibles auxquelles le salarié entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil.

La prise en charge par le budget de l'État se fait à partir du 1^{er} jour de ce congé.

La demande de remboursement des salaires ainsi avancés est adressée par l'employeur, avec pièces à l'appui et, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq mois à compter de la date de l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le salaire qui est pris en compte pour le remboursement est limité au quintuple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

*

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 1er AOUT 2019
concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.**

Loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide
à l'enfance et à la jeunesse (Mémorial A 541 du 12 août 2019,
doc. parl. 7189 – entrée en vigueur : 16 août 2019)

Texte coordonné de la loi

Chapitre 1^{er} – Définition et attributions

Art. 1^{er}. L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, désigné ci-après par « l'Institut », comprend des structures d'hébergement, d'accueil et d'encadrement, des centres psycho-thérapeutiques, des services d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi que sur base d'une décision judiciaire.

À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans.

L'Institut est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut remplissent les conditions d'honorabilité. L'Institut dispose d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il dispose par ailleurs d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par règlement grand-ducal. L'Institut

garantit que ses activités sont accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.

L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, désigné ci-après par « l'Institut » prend en charge des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Il peut également prendre en charge des mineurs et jeunes adultes en vertu d'autres dispositions légales.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

L'Institut est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'Institut est également soumis au dispositif de l'assurance de la qualité des services au sens de la loi du X portant aide, soutien et protection du mineur, du jeune adulte et de la famille.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « enfants » : les mineurs de moins de dix-huit ans ;
- 2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.

Chapitre 2 – Missions

Art. 3. L'Institut est chargé des missions suivantes :

- 1° mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement ;
- 2° mission de prévention et d'accompagnement social ;
- 3° mission thérapeutique et soignante ;
- 4° mission de formation scolaire et professionnelle ;
- 5° mission d'innovation et de recherche.

Chapitre 3 – Structures

Art. 4. L'Institut est divisé en cinq départements :

- 1° le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour ~~enfants~~ **mineurs** et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats ;
- 2° le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès ~~d'enfants~~ **de mineurs** et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;
- 3° Le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des ~~enfants~~ **mineurs** en souffrance psychique majeure ;
- 4° le département centre de ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;
- 5° le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Chapitre 4 – Organisation de l'Institut

Art. 5. Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un maximum de trois directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Art. 6. (1) Il est institué une commission de concertation, composée de ~~quatre~~ **trois** membres désignés respectivement par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ~~et par le ministre ayant la Justice dans ses attributions~~, et d'un représentant de la direction du centre socio-éducatif de l'État. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.

(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(3) La commission de concertation a les missions suivantes :

- 1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;
- 2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'État, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;
- 3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ;
- 4° donner son avis sur le projet de budget annuel.

Chapitre 5 – Assurance Qualité

Art. 7. (1) Les missions définies à l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :

1° une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psycho-sociaux et thérapeutiques respectifs :

- a) répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ;
- b) inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;
- c) garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ;

2° un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en œuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.

(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.

Chapitre 6 – Cadre du personnel

Art. 8. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un maximum de trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.

(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du Gouvernement en conseil.

(7) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 9. L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'État ou de l'Institut.

Art. 10. Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.

Chapitre 7 – Formation continue

Art. 11. Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.

Art. 12. Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut participe à au moins quarante heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à dix.

Chapitre 8 – Protection des données

Art. 13. (1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible.

Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :

- 1° la fiche personnelle ;
- 2° les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale ;
- 3° le projet d'accompagnement personnalisé ;
- 4° les rapports d'évolution réguliers.

La fiche personnelle comprend les données suivantes :

- 1° les informations concernant l'identité de la personne ;
- 2° les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal ;

- 3° les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration ;
- 4° toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge ;
- 5° la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;
- 6° toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;
- 7° à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.

Pour les **enfants mineurs** et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- 1° son numéro de compte bancaire ;
- 2° les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.

Pour les **enfants mineurs** admis dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- 1° les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;
- 2° toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.

Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe 1^{er} aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.

(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission.

Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ayant connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Chapitre 9 – Disposition abrogatoire

Art. 14. La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État est abrogée.

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE
DU 4 JUILLET 2008
sur la jeunesse**

par la loi du 18 février 2013 (Mémorial A n°44 du 11 mars 2013, page 593 – doc.parl.6328)
 par la loi du 25 mars 2015 (Mémorial A n°59 du 31 mars 2015, page 1130 – doc.parl. 6465)
 par la loi du 24 avril 2016 (Mémorial A n°81 du 6 mai 2016 page 1345 – doc.parl. 6410)
 par la loi du 31 juillet 2016 (Mémorial A n°173 du 1^{er} septembre 2016 page 2807- doc. parl. 7009)
 par la loi du 22 juin 2017 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg- Mémorial A n°602 du 29 juin 2017 – doc.parl. 7079)
 par la loi du 29 août 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves (Journal officiel -Mémorial A n°791 du 6 septembre 2017 – doc.parl. 7064)
 par l'article 55 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 (Journal officiel n°1097 du 20 décembre 2017- doc.parl. 7200)
 par la loi du 1^{er} août 2018 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (Journal officiel n° 662 du 8 août 2018 – doc.parl. 7302)

Chapitre 1: Objectifs, principes, définitions et champ d'application

Objectifs

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 1^{er}. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire.

Principes

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 2. (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse.

Définitions

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 3. _ On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes enfants*, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, (*Loi du 29 août 2017*)
- 2) par enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes „*enfant scolarisé*“, enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois, (*Loi du 29 août 2017*)
- 3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
- 4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
- 5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
- 7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 7bis) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article 28bis, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par minicrèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :
 - a) la détente et le repos,
 - b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
 - c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
 - d) des activités qui sont établies et mises en oeuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et
 - e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an. (*Loi du 1^{er} août 2018*)
- 8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

- 9) par *assistant parental*, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- 10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,
- 11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
- 12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,
- 12bis) par *groupe familial*, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23, (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)
- 13) par *ministre*, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. (Loi du 29 août 2017)

Champ d'application

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 4. (1). Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

(2). A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes et à des enfants qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2: *Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse*

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le Service National de la Jeunesse

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 6. Le Service National de la Jeunesse

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par «Service».

(Loi du 22 juin 2017)

Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints

(Loi du 22 juin 2017)

Le Service comprend les divisions suivantes:

- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques
- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité

– Soutien à la transition vers la vie active.

Les attributions de ces divisions sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse

(Loi du 22 juin 2017)

Le Service a pour mission :

- a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse,
- b) d'organiser des programmes éducatifs pour enfants et jeunes,
- c) de soutenir la transition des jeunes vers la vie active,
- d) de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

(Loi du 24 avril 2016)

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
- c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes, *(Loi du 18 février 2013 et loi du 24 avril 2016)*
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
- e) coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
- g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les mini-crèches, les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,
- h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
- i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes,

(Loi du 22 juin 2017)

- j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,
- k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,
- l) proposer des activités périscolaires visant le maintien scolaire, organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.

(Loi du 25 mars 2015 et loi du 22 juin 2017)

Art. 8. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9. Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 10. Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.

Art. 11. Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 12. Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après «Conseil».

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 13. Il est créé sous l'autorité du ministre un Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg.

Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.

Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire.

Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse.

Assemblée nationale des jeunes

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 14. Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur des jeunes au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunes et des organisations œuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse

Art. 15. (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) ~~Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes.~~ **Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes. Ce plan d'action détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes.**

(3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

Chapitre 3 : Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 16. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes et des enfants. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 17. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues à l'article 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunes reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1er ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1er peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunes s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunes; au cas où la commune ou l'organisation de jeunes est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunes arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidé à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 18. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunes au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 19. Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 20. (1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunes doit

- a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
- c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son action en faveur des jeunes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.

(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunes ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 21. Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Chapitre 4: Le chèque-service accueil

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 22. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxem-

bourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée «chèque-service accueil». (*Loi du 29 août 2017*)

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé «requérant» adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéficiaire du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée «situation de revenu», c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale. (*Loi du 29 août 2017*)

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

- a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
- b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage, est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
- c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
- d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. (*Loi du 29 août 2017*)
- e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie de revenu: $R > 4 * SSM$, tels que définis à l'article 26, point 4. (*Loi du 29 août 2017*)
- f. En cas de placement de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil. (*Loi du 29 août 2017*)
- g. Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les oeuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère (*Loi du 29 août 2017*).

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie «R ≥ 4 * SSM» définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande écrite et motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes (*Loi du 29 août 2017*) :

- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
- du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

- niveau faible du revenu du ménage,
- le surendettement du ménage,
- les charges extraordinaires incombant au ménage,
- la maladie d'un des membres du ménage ou
- l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

(4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants. (*Loi du 29 août 2017*)

Art. 24. Sont éligibles comme prestataires:

- a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale;
- c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. (*Loi du 1^{er} août 2018*)

(*Loi du 29 août 2017*)

Art. 25. (1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche doit remplir les conditions suivantes:

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil ou comme mini-crèche au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et

- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil ou pour la mini-crèche offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
- c. établir un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1er et
- d. produire un concept d'action général dans les conditions établies conformément à l'article 32 et
- e. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes:
- f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et
- g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins un autre membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil ou pour une mini-crèche offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil ou de ladite mini-crèche. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé."

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions suivantes:

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence *des langues* et
- c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an et
- d. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 et
- e. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal.

(Loi du 29 août 2017)

Art. 26. Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 et 11 à 15 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental.(2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.» (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- trois euros soixante-quinze cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'Etat.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017):

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse

Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

Les points 3° à 10° sont supprimés (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

- 11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.
- 12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.
- 13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.
- 14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.
- Le cumul de l'aide de l'Etat accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'Etat accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 38*bis*.
- 15° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. (Loi du 15 décembre 2017)
- Le point 16° est supprimé. (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

Art. 27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat. En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 3. (Loi du 29 août 2017)

(3) (Loi du 29 août 2017) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses,

inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction. *(Loi du 29 août 2017)*

L'État, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue :

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle ;
3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27 ;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit. *(Loi du 29 août 2017)*

(4) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée maximale d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution. *(Loi du 29 août 2017)*

Art. 28bis. *(Loi du 29 août 2017)* Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental, d'une mini-crèche ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes :

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.

Art. 29. *(Loi du 29 août 2017)* (1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil et du programme d'éducation plurilingue, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et du programme d'éducation plurilingue et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes :

- niveau du bénéficiaire :
 - a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,
 - b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,
 - c) revenu du représentant légal,

- d) durée de validité de l'adhésion,
- e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,
- f) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,
- g) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental.

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.

– au niveau du prestataire :

- h) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,
- i) nom et prénom du responsable respectivement du service d'éducation et d'accueil pour enfants ou de la mini-crèche,
- j) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous a), b) et c) proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28, paragraphe 1^{er}, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service accueil et de soutien à l'éducation plurilingue

Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans.

(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour être informé sur le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er}.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte. Les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, c'est-à-dire les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif correspondant à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} doivent pouvoir être retracés.

(4) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à j) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(5) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel ; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(6) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes.

Chapitre 5 : Assurance de la qualité

Art. 31. Le cadre de référence national «Education non formelle des enfants et des jeunes», élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend :

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux, (*Loi du 1^{er} août 2018*)
4. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
5. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 32. (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil, pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit :

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général ;(*Loi du 29 août 2017*)
2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue ;(*Loi du 29 août 2017*)

3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi ;
4. accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier : a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants (*Loi du 29 août 2017*) et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue.

Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, le concept d'action général de la mini-crèche et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 1^{er}.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1^{er}, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations légales qui lui sont applicables, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. (*Loi du 29 août 2017*)

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions qui lui sont applicables, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion : a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision ; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou de mini-crèches ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux «jeunesse», ci-après désignés par le terme «agents régionaux», qui ont pour mission :

- a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues aux points f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25,
- b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
- c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
- d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les mini-crèches et les services pour jeunes,
- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les mini-crèches et dans les services pour jeunes,
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
- h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,
- i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement. Lorsque le personnel d'encadrement d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou d'une mini-crèche ou d'un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. (*Loi du 1^{er} août 2018*)

(*Loi du 29 août 2017*)

Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes ».

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche doit :

- a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse.

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, chaque membre du personnel encadrant, y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans qui font partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les mini-crèches, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes :

- 1) données démographiques sur les enfants et les jeunes ;
- 2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes ;
- 3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes ;
- 4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.

Chapitre 6 : Programme d'Éducation plurilingue

Art. 38bis. (Loi du 29 août 2017) (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1^{er}, l'État est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus d'un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé « bénéficiaire ».

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant », adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche reconnus comme prestataire du chèque-service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche fournissant des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue tel que défini par le présent article et l'article 38ter, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. L'aide maximale de l'État au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'État est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini à l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'État représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'État au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'État dans le cadre de la présente loi.

Art. 38ter.(Loi du 29 août 2017) (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants :

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg

(2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par :

- a. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus ;
- b. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants ou dans une mini-crèche.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art.39. La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.

Art. 40. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 41. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Master of Euroculture», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité

dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

(Loi du 31 juillet 2016 et Loi du 29 août 2017)

Art. 42. La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22 (1), 25, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Les articles 22(2), 23 et 26 de la présente loi entrent en vigueur en date du 2 octobre 2017.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 2 octobre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(Loi du 29 août 2017)

Art. 43. Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 32 avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de se conformer aux obligations imposées par les points b., f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25, par l'alinéa 3 de l'article 36 et par les articles 38^{bis} et 38^{ter} avant le 3 avril 2018.

À défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 aux échéances légales prévues, la qualité de prestataire du chèque-service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides étatiques perçues peut être exigé.

Annotations supplémentaires :

La loi précitée du 29 août 2017 porte encore modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Chapitre 3 – Modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Art. 18. L'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 14. Libellé comme suit :

« 14. Au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, aux fins de suivi des inscriptions des élèves à l'éducation précoce et aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »

Art. 19. La présente loi entre en vigueur le 2 octobre 2017.

Intégration des annexes I à III dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par l'article 55 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 (Journal officiel-Mémorial A n°1097 du 20 décembre 2017) et entrée en vigueur de ladite loi

Art. 55. 3° Sont insérées les annexes I à III suivantes : ...

Art. 57. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 à l'exception des dispositions de l'article 55 qui entrent en vigueur le 2 octobre 2017.

Loi du 1^{er} août 2018 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

La loi du 1^{er} août 2018 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse entre en vigueur le 7 janvier 2019 (*article 16 de ladite loi du 1^{er} août 2018*)

*

Annexes : Participation financière des parents et des représentants légaux (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017 et loi du 1^{er} août 2018)

Annexe I

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental.

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR 2</i>	<i>TR 3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR 2</i>	<i>TR 3</i>
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	1	0,00	2,50	3,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	1	3,50	3,50	3,50
	2	2,70	2,70	3,50
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
$4 * SSM \leq R < 4,5 * SSM$	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
$R \geq 4,5 * SSM$	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe II

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR 2</i>	<i>TR 3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
$R < 1,5 * SSM$	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR 2</i>	<i>TR 3</i>
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
$4 * SSM \leq R < 4.5 * SSM$	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
$R \geq 4.5 * SSM$	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe III

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Âge de l'enfant</i>	<i>Tarif (en euros)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00
$R < 1,5 * SSM$	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	0,50
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	1,00
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	1,50
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Âge de l'enfant</i>	<i>Tarif (en euros)</i>
2,5*SSM ≤ R < 3*SSM	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	2,00
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00
3*SSM ≤ R < 3,5*SSM	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	2,00
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00
3,5*SSM ≤ R < 4*SSM	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	2,00
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00
4*SSM ≤ R < 4,5*SSM	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	2,00
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	4,50
R ≥ 4,5*SSM	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	2,00
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	4,50

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié »)

Remarque :

La version coordonnée de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse constitue une version officielle élaborée par la cellule juridique du Département Enfance et Jeunesse du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse destinée à faciliter la lecture de ladite loi. Il convient de noter que seuls les textes de lois publiés au Mémorial et au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: Nathalie Hengen, Stéphanie Dedenbach Ministère de la Justice: Vincent Staudt
Téléphone :	247-56423
Courriel :	stephanie.dedenbach@men.lu et vincent.staudt@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Réforme des dispositions législatives relatives à la protection de la jeunesse et à l'aide à l'enfance et à la famille.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé, Ministère du Travail, Office national de l'enfance, Centre socio-éducatif de l'État, Institut étatique de l'aide à l'enfance et à la jeunesse
Date :	25/02/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Ministère de la Santé, Ministère du Travail, Ministère de la Sécurité sociale, Office national de l'enfance, Centre socio-éducatif de l'État, Institut étatique de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, Service central d'assistance sociale, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, Ombudsman, Contrôle externe des lieux privés de liberté, Commission consultative des droits de l'homme, UNICEF, ECPAT, Fleegeelteren Lëtzebuerg, Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, Magistrature, FEDAS Luxembourg, Renate Winter.
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
 Différents critères pour la reconnaissance de la qualité des services et un modèle de financement différent pour les familles d'accueil et les prestataires optant pour le statut d'indépendant.
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
– Procédures claires et déterminées dans les volets administratifs et judiciaires et garanties procédurales claires pour les bénéficiaires ainsi que le prestataires ;
– Simplification des modes de financement.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Base de données commune pour l'ONE et les prestataires, y inclus les prestataires de droit public (Institut étatique de l'aide à l'enfance et à la jeunesse et CSEE)
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Données à caractère personnel comme prévu dans l'article 81 du présent projet de loi. Une partie de ces données est partagée par l'ONE selon des règles strictes avec les prestataires, des personnes moyennant un document judiciaire, les bénéficiaires ainsi que les personnes titulaires de l'autorité parentale de ceux-ci, des personnes exerçant une activité médicale, paramédicale ou sociale, ainsi que toute autre personne nommément désignée à cet effet par le ministre.
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Le cahier de charges du nouveau système informatique a été finalisé.
Il est prévu de disposer du nouveau logiciel lors de la mise en vigueur du présent projet de loi.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Comme l'ONE reprend le rôle du Ministère public dans les dossiers de la protection des mineurs, les agents de l'ONE devront être formés pour conduire des enquêtes sociales et pour accomplir des assistances éducatives. En plus les agents de la nouvelle Commission de recueil des informations préoccupantes devront être formés. L'ONE est déjà en train de former ses agents dans le domaine „SOP“ (Sicherheit-orientierte Praxis) qui vise à minimiser le plus possible tout risque de maltraitance ou de négligence envers un mineur ou jeune adulte.
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Aucune différence entre femmes et hommes n'est faite dans le projet de loi. Tout bénéficiaire et, le cas échéant, ses parents ou personnes titulaires de l'autorité parentale sont traités de manière identique en ce qui concerne leur sexe.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)